



CHAPITRE 133

LOI CONCERNANT L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé de l'instruction publique*.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Dans la présente loi, ainsi que dans les règlements concernant l'instruction publique, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés:

1° Les mots "surintendant" ou "surintendant de l'éducation" désignent le surintendant de l'instruction publique; Interprétation: "Surintendant", etc.;

2° Les mots "municipalité scolaire" désignent tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle de commissaires ou de syndics; "Municipalité scolaire";

3° Les mots "corporation scolaire" ou "commission scolaire" désignent indistinctement toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles; "Corporation scolaire", etc.;

4° Les mots "municipalité de campagne" désignent toutes les municipalités de paroisse, de parties de paroisse, de canton, de cantons unis, et généralement toute municipalité autre que les municipalités de cité, de ville ou de village; "Municipalité de campagne";

5° Les mots "municipalité locale" désignent indistinctement toute municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne administrée par un conseil municipal; "Municipalité locale";

6° Le mot "district" signifie un district judiciaire et désigne le district dans lequel est située la municipalité; "District";

7° Le mot "comté" signifie un territoire érigé en district électoral. Si deux ou plusieurs comtés sont réunis "Comté";

- pour constituer un collège électoral, le mot "comté" désigne chacun de ces comtés en particulier;
- "Paroisse"; 8° Le mot "paroisse" désigne un territoire érigé en paroisse par l'autorité civile;
- "Canton"; 9° Le mot "canton" désigne tout territoire érigé en canton par proclamation;
- "Cour de circuit"; 10° Les mots "Cour de circuit" désignent la Cour de circuit de district ou de comté établie dans et pour le territoire où la municipalité scolaire est située;
- "Cour de magistrat"; 11° Les mots "Cour de magistrat" désignent la Cour de magistrat établie dans et pour le district, le comté ou la localité où la municipalité scolaire est située;
- "École publique", etc.; 12° Les mots "école", "école publique" ou "école sous contrôle" désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles;
- "École subventionnée"; Les mots "école subventionnée" signifient toute école privée qui reçoit une allocation du gouvernement sur les fonds votés pour l'éducation;
- "École primaire élémentaire"; etc., Les mots "école primaire élémentaire" et les mots "école primaire complémentaire" désignent toute école de l'un ou de l'autre de ces degrés dont le programme d'études est déterminé par le comité catholique du conseil de l'instruction publique;
- "École élémentaire", etc. Les mots "école élémentaire", les mots "école intermédiaire" et les mots "*high school*" désignent toute école de l'un ou l'autre de ces degrés dont le cours d'études est déterminé par le Comité protestant du conseil de l'instruction publique;
- "Fonctionnaire de l'enseignement primaire"; 13° Les mots "fonctionnaire de l'enseignement primaire" désignent toute personne munie d'un brevet de capacité qui a la direction, l'administration ou la surveillance d'une ou de plusieurs classes ou institutions enseignantes sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles; les inspecteurs d'écoles, les professeurs et instituteurs des écoles normales; les instituteurs et les institutrices munis d'un diplôme ou brevet de capacité pour l'enseignement et enseignant dans une institution sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, ou subventionnée par eux ou par le gouvernement sur les fonds votés pour l'éducation; mais ils ne comprennent pas les membres du clergé et des congrégations religieuses, ni les professeurs des collèges et universités;
- "Instituteur", etc.; 14° Les mots "institutrice" ou "professeur" s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des dispositions de la présente loi;
- "Bien-fonds", etc.; 15° Les mots "bien-fonds", "terrain" ou "immeuble" désignent toute propriété foncière possédée ou occupée

par une seule personne ou par plusieurs personnes conjointement, et comprennent les constructions et améliorations qui s'y trouvent. Ils comprennent aussi tout ce qui est immeuble en vertu des lois municipales régissant le territoire compris dans la municipalité scolaire;

16° Les mots "biens-imposables" désignent les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes scolaires; "Biens imposables";

17° Les mots "taxe scolaire" ou "taxe" désignent toutes et chacune des contributions qui peuvent être imposées en vertu de la présente loi; "Taxe scolaire", etc.;

18° Les mots "cotisation scolaire" désignent la taxe sur les biens imposables d'une municipalité scolaire; "Cotisation scolaire";

19° Les mots "rétribution mensuelle" désignent la contribution exigible pour tout enfant qui doit ou peut, en vertu de la présente loi, fréquenter les écoles publiques; "Rétribution mensuelle";

20° Les mots "évaluateur" et "estimateur" désignent toute personne nommée par les commissaires ou les syndicats d'écoles ou par le surintendant de l'instruction publique, pour évaluer les biens imposables de la municipalité scolaire; "Évaluateur", etc.;

21° Le mot "contribuable" désigne toute personne qui, en vertu de quelque une des dispositions de la présente loi, est obligée au paiement de taxes scolaires; "Contribuable";

22° Le mot "occupant" signifie la personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom, soit au nom de sa femme, et qui y tient feu et lieu et en retire des revenus; "Occupant";

23° Le mot "absent" signifie toute personne résidant en dehors des limites de la municipalité scolaire; néanmoins, une personne, une corporation, une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie qui a une place d'affaires dans la municipalité, est réputée présente dans cette municipalité; "Absent"

24° Le mot "gardien" signifie, suivant le cas: "Gardien";

a) Le gardien nommé à la saisie;

b) Toute personne qui prend soin ou a la garde d'un enfant ou de plusieurs enfants d'âge à fréquenter l'école;

25° Les mots "majorité religieuse" ou "minorité religieuse" signifient la majorité ou la minorité catholique romaine ou protestante, suivant le cas; "Majorité religieuse", "minorité religieuse";

26° Les mots "année scolaire" désignent les douze mois compris entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin, inclusivement, de l'année suivante; "Année scolaire";

27° Les mots "un mois" désignent un mois de calendrier; "Mois";

28° L'expression "jour suivant" ne signifie ni ne comprend les jours non juridiques, excepté quand la chose "Jour suivant".

à laquelle elle s'applique peut être faite ce jour-là. S. R. (1909), 2521; 4 Geo. V, c. 22, s. 1; 12 Geo. V, c. 46, s. 1; 15 Geo. V, c. 40, s. 1.

SECTION II

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

§ 1.—*Des nominations par le lieutenant-gouverneur en conseil*

Pouvoir du lt-gouv. en conseil d'annuler les nominations, etc., faites par lui.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps et chaque fois qu'il le juge nécessaire, annuler les nominations ou les actes administratifs qu'il a faits et faire de nouveaux actes administratifs ou nominations à la place de ceux qu'il a annulés. S. R. (1909), 2522.

§ 2.—*Des serments et des déclarations solennelles*

Prestation des serments.

4. Tous serments ou toutes déclarations solennelles requis en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou des règlements concernant l'instruction publique peuvent être prêtés ou reçus devant le surintendant, un des secrétaires du département de l'instruction publique, un inspecteur d'écoles, un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure. S. R. (1909), 2523.

§ 3.—*Des formules*

Formules.

5. Les formules de la présente loi en font partie et suffisent pour tous les cas auxquels elles s'appliquent. Toutes autres formules, ayant la même signification, peuvent être également employées. S. R. (1909), 2524.

§ 4.—*Du quorum*

Quorum des corporations, scolaires, etc.

6. Le quorum d'une corporation, d'un bureau, d'une commission, d'un comité, ou autre corps établi en vertu de la présente loi, est, à moins de dispositions contraires, la majorité absolue de tous les membres qui en font partie. S. R. (1909), 2525.

Pouvoirs de la majorité.

7. Les membres présents à une assemblée régulièrement tenue, où il y a un quorum, peuvent exercer tous les pouvoirs qui sont conférés au corps dont ils font partie. S. R. (1909), 2526.

§ 5.—*Du défaut, de l'insuffisance et du délai de l'avis*

Effet de la connaissance

8. Quiconque a eu connaissance d'une chose pour laquelle un avis est prescrit ne peut se prévaloir du dé-

faut, du vice de forme, ou de l'insuffisance de cet avis S. R. (1909), 2527. d'une chose, en l'absence d'avis.

9. Le délai intermédiaire après un avis date du jour où il a été signifié, ce jour et celui fixé par cet avis ne comptant pas. S. R. (1909), 2528. Computation des délais intermédiaires.

DEUXIÈME PARTIE

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE—DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE—DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE—DES VISITEURS D'ÉCOLES—DES INSPECTEURS D'ÉCOLES—DU BUREAU CENTRAL D'EXAMINATEURS

SECTION I

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

§ 1.—*Disposition générale*

10. Le département de l'instruction publique fait partie du service civil de la province. S. R. (1909), 2529. Département. partie du service civil.

§ 2.—*Du personnel du département*

11. Le département de l'instruction publique se compose: Composition du département.

1° Du surintendant de l'instruction publique nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir. Son traitement est de cinq mille dollars par année mais il peut être porté par le lieutenant-gouverneur en conseil à toute autre somme n'excédant pas six mille dollars par année. Surintendant de l'instruction publique.

2° De deux secrétaires qui, en leur qualité de sous-chefs, sont chargés du contrôle général du département sous la direction du surintendant, et exercent les autres pouvoirs et devoirs qui leur sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Secrétaires et leurs pouvoirs.

Ceux-ci peuvent, en l'absence du surintendant, suspendre tout employé ou fonctionnaire sous le contrôle du département de l'instruction publique, qui refuse ou néglige d'obéir à leurs ordres, ou dont ils jugent la conduite répréhensible; mais ils doivent ensuite en faire rapport au chef du département; Leur droit de suspendre les employés.

3° De tous les autres fonctionnaires nécessaires pour le fonctionnement des lois concernant l'instruction pu- Autres fonctionnaires.

Direction du département. **blique.** S. R. (1909), 2530 ; 2 Geo. V, c. 11, s. 14 ; 13 Geo. V, c. 22, s. 3.

SECTION II

DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Surintendant, membre du conseil et des comités. **12.** Le surintendant a la direction du département de l'instruction publique.

Il est de droit membre du conseil de l'instruction publique et de chacun de ses comités, mais il n'a droit de vote que dans le comité de la croyance religieuse à laquelle il appartient ; il est aussi membre du conseil des arts et manufactures et visiteur des écoles des arts et manufactures. S. R. (1909), 2531.

Pouvoirs généraux du surintendant.

13. Le surintendant est revêtu de tous les pouvoirs, attributions et droits, et il est soumis à tous les devoirs et obligations conférés et imposés par la présente loi.

Devoir de se conformer aux instructions du conseil et des comités.

Dans l'exercice de ses attributions, il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le conseil de l'instruction publique ou les comités catholique romain et protestant, selon le cas. S. R. (1909), 2532.

Il délègue ses pouvoirs en cas d'absence.

14. Dans le cas d'absence de la province, ou de maladie prolongée, le surintendant peut déléguer ses pouvoirs à l'un des secrétaires du département. S. R. (1909), 2533.

Il est dépositaire des documents.

15. Le surintendant est le dépositaire de tous les documents relatifs aux affaires concernant le département de l'instruction publique, et il peut en délivrer des copies ou extraits, moyennant une rétribution fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Force probante des documents.

Tout document, original ou copie, signé par le surintendant ou par un des secrétaires du département de l'instruction publique est authentique. S. R. (1909), 2534.

Pouvoir du surintendant de retenir les subventions en certains cas.

16. Le surintendant peut retenir la subvention de toute municipalité ou institution d'éducation qui ne lui a pas transmis les rapports prescrits par la présente loi, qui a adopté ou permis l'usage de livres de classe non autorisés, ou qui a refusé ou négligé d'observer quelque une des dispositions de la loi ou des règlements concernant l'instruction publique. S. R. (1909), 2535.

Pouvoir du surintendant de faire ou

17. Le surintendant peut faire ou déléguer les pouvoirs de faire des enquêtes, dont il peut, en cas de non-

paiement, recouvrer les frais de la partie qui a été condamnée. Si l'enquête est faite à la demande d'un ou de plusieurs contribuables, le surintendant peut exiger de la partie qui la requiert le dépôt d'un montant suffisant pour couvrir les frais.

Pour les fins de ces enquêtes, le surintendant ou le délégué peut faire venir devant lui et assermenter et entendre les témoins et les parties en cause, et les contraindre de produire tous les livres, documents et papiers se rapportant à l'affaire.

Le surintendant ou son délégué possède, de plus, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de la Loi des commissions d'enquêtes (chap. 8).

Le lieutenant-gouverneur peut aussi, par arrêté en conseil, chaque fois qu'il le juge à propos dans l'intérêt public, rendre applicables au surintendant ou à son délégué, et aux enquêtes qu'il préside, toutes les ou quelques-unes des dispositions des articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la dite Loi des commissions d'enquêtes. S. R. (1909), 2536; 5 Geo. V, c. 36, s. 1.

18. Il est particulièrement du devoir du surintendant:

1° De recevoir du trésorier de la province et de distribuer, conformément aux dispositions de la loi, les subventions destinées aux écoles publiques et à toutes autres institutions d'éducation y ayant droit;

2° De préparer un état détaillé des sommes requises pour l'instruction publique, qu'il soumet chaque année à la Législature;

3° De recueillir et publier des statistiques et des renseignements sur toutes les institutions d'éducation, bibliothèques publiques, sociétés artistiques, littéraires et scientifiques, et en général sur tout ce qui a rapport au mouvement littéraire et intellectuel;

4° De communiquer annuellement à la Législature un rapport détaillé sur l'état de l'éducation dans la province, avec des statistiques sur le nombre des écoles et autres institutions d'éducation, des enfants qui les fréquentent, et autres sujets qui s'y rattachent. Ces statistiques lui sont fournies, dans le cours du mois de juillet de chaque année, par les commissaires et syndics d'écoles et toutes les institutions d'éducation, d'après des formules préparées à cette fin par le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse de ces écoles ou institutions d'éducation;

5° D'indiquer, dans son rapport annuel à la Législature, l'emploi qui a été fait des subventions accordées à

	l'enseignement, pendant la période à laquelle le rapport s'applique;
Tenue des livres;	6° De tenir des livres et un état détaillé de tout ce qui est soumis à sa surveillance et à son contrôle, de manière à fournir au gouvernement et à la Législature les renseignements requis;
Vérification des comptes;	7° D'examiner et de contrôler les comptes de toutes les personnes, corporations ou associations, responsables de deniers publics affectés et distribués en vertu de quelque une des dispositions de la présente loi, et de faire rapport si ces deniers ont été employés conformément aux fins pour lesquelles ils ont été accordés;
Rédaction des instructions;	8° De rédiger et faire imprimer des recommandations et des conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et les syndics d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers et les instituteurs;
Rédaction des formules.	9° De rédiger, faire imprimer et distribuer toutes les formules nécessaires. S. R. (1909), 2537.
Pouvoirs pour:	19. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le surintendant peut:
Établissement de sociétés artistiques;	1° Établir et aider des sociétés artistiques, littéraires ou scientifiques, musées ou galeries de peintures fondés par ces sociétés, par le gouvernement ou par des institutions recevant une subvention du gouvernement;
Établissement des concours;	2° Établir des concours et distribuer des diplômes, médailles ou autres marques de distinction, pour des travaux ou ouvrages scolaires, artistiques, littéraires ou scientifiques;
Écoles d'adultes:	3° Établir des écoles d'adultes pour l'instruction de la classe ouvrière;
Encouragement de l'instruction.	4° Faire tout ce qui, en général, a rapport à l'encouragement et à l'avancement de l'instruction publique, des arts, des lettres et des sciences. S. R. (1909), 2538.

SECTION III

DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE SES COMITÉS

§ 1.—*Du conseil de l'instruction publique*

Composition du conseil. Sujet aux instructions du lt-gouv. en conseil.	20. Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et de membres protestants. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres sont sujets aux ordres et aux instructions que leur adresse le lieutenant-gouverneur en conseil.
Division du conseil en deux comités.	Le conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants. S. R. (1909), 2539.

21. 1. Le comité catholique romain est composé:

Des évêques ordinaires ou administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques catholiques romains situés, en tout ou en partie, dans la province, lesquels en font partie de droit;

Comité catholique: Evêques;

D'un nombre égal de laïques catholiques romains, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir.

Laïques catholiques.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en outre, adjoindre à ce comité quatre fonctionnaires de l'enseignement, dont deux prêtres, principaux d'écoles normales de cette province, et deux laïques, fonctionnaires de l'enseignement primaire; ces nominations étant faites pour un terme n'excédant pas trois ans.

Nomination de quatre fonctionnaires dans le comité catholique.

2. Le comité protestant est composé:

D'un nombre de membres protestants égal à celui des membres laïcs catholiques romains, qui sont aussi nommés, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Comité protestant: Membres protestants.

Le comité protestant peut s'adjoindre six personnes, et l'association provinciale des instituteurs protestants peut, à son assemblée annuelle, élire un de ses membres pour être aussi membre adjoint de ce comité pendant l'année qui suit.

Membres adjoints du comité protestant.

Ces membres adjoints ne font pas partie du conseil de l'instruction publique, mais ils ont, dans le comité protestant, les mêmes pouvoirs que les membres de ce comité. S. R. (1909), 2540.

Pouvoirs de ces membres.

22. Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains et des protestants se trouvent collectivement concernés sont de la compétence du conseil de l'instruction publique et sont décidées par lui. S. R. (1909), 2541.

Attributions du conseil.

23. Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains ou des protestants sont exclusivement concernés sont décidées par celui des deux comités qui représente la croyance religieuse que professe la partie y concernée. S. R. (1909), 2542.

Jurisdiction des comités.

24. Le surintendant est le président du conseil. S. R. (1909), 2543.

Président du conseil.

25. Les deux secrétaires du département de l'instruction publique sont les secrétaires conjoints du conseil.

Secrétaires du conseil.

Ils tiennent ses comptes et inscrivent ses délibérations dans un registre tenu à cette fin.

Leurs devoirs.

Directeur de l'enseignement protestant. Le secrétaire protestant du département de l'instruction publique est en même temps directeur de l'enseignement protestant dans la province, sous la direction et le contrôle du surintendant.

Ses pouvoirs, etc. Ses pouvoirs et devoirs sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 2544, 2544a; 14 Geo. V, c. 33, s. 1.

Dépenses du conseil. **26.** Les dépenses du conseil sont payées par le surintendant sur le fonds voté à cette fin par la Législature. S. R. (1909), 2545.

§ 2.—*Des comités du conseil de l'instruction publique*

Séances des comités, etc. **27.** Chacun des deux comités du conseil de l'instruction publique a ses sessions distinctes. Il nomme son président et son secrétaire. S. R. (1909), 2546.

Classification des écoles. **28.** Il est du devoir de chacun des deux comités de faire des règlements, sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour déterminer ce qui constitue chacune des écoles mentionnées au paragraphe 12° de l'article 2 et aussi ce qui constitue une école maternelle. S. R. (1909), 2547; 2 Geo. V, c. 24, s. 1; 4 Geo. V, c. 23, s. 1; 12 Geo. V, c. 46, s. 2.

Pouvoir de faire certains règlements. **29.** Les comités catholique romain ou protestant, selon le cas, suivant que les dispositions qui les concernent l'exigent, peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil faire des règlements:

- 1° Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques;
- 2° Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts;
- 3° Pour la régie des écoles normales;
- 4° Pour la régie des bureaux d'examineurs;
- 5° Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles;
- 6° Pour déterminer les jours de congé qui doivent être donnés dans les écoles. S. R. (1909), 2548.

Approbation des livres de classe, etc. **30.** Chacun des deux comités doit approuver les livres de classe, cartes, globes, modèles, ou objets quelconques utiles à l'enseignement pour l'usage des écoles de sa croyance religieuse, et, quand il le juge à propos, il peut retirer l'approbation qu'il a donnée. S. R. (1909), 2549.

31. Chacun des deux comités peut révoquer le brevet de capacité de tout instituteur ou institutrice de sa croyance religieuse convaincu de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, en procédant de la manière suivante;

1° Quand une accusation est portée devant un comité du conseil de l'instruction publique, par écrit, contre un instituteur par l'inspecteur d'écoles, ou par une ou plusieurs personnes, le surintendant fait signifier par un huissier, à l'instituteur accusé, une copie de cette plainte ou de ce rapport, ainsi que l'ordre de lui répondre, sous quinze jours, par lettre recommandée, ou de comparaître devant lui, au département de l'instruction publique, à Québec, ou en tout autre lieu qu'il lui désigne, pour déclarer s'il admet ou nie les accusations portées contre lui.

Si l'instituteur comparaît, le surintendant doit alors recevoir son admission ou sa dénégation qui doit être faite par écrit.

2° Le surintendant doit soumettre les documents ci-dessus mentionnés à la session suivante du comité.

3° Si, après avoir pris communication de ces documents, le comité décide qu'une enquête doit être faite, il entend les témoins, qui sont assermentés par son président, ou, s'il décide qu'il n'y a pas lieu à enquête, il renvoie la plainte.

4° La plainte et les documents qui s'y rapportent peuvent être soumis à un sous-comité, spécial ou permanent, qui possède les mêmes pouvoirs que le comité qui l'a nommé.

5° Si le comité, ou le sous-comité spécial ou permanent, suivant le cas, décide que l'enquête doit être tenue sur les lieux ou dans un endroit plus rapproché des parties ou des témoins, il peut nommer un ou plusieurs commissaires-enquêteurs pour recevoir les dépositions des témoins.

6° La nomination des commissaires-enquêteurs est signée par le secrétaire du comité du conseil de l'instruction publique d'où elle émane.

7° Le commissaire ou les commissaires-enquêteurs doivent convoquer les parties en cause au moins huit jours avant l'époque où elles auront à comparaître.

8° Le ou les commissaires doivent assermenter les témoins, prendre leurs témoignages et les transmettre ensuite au secrétaire qui les communique au comité.

9° Si l'instituteur néglige de comparaître ou ne répond pas à l'accusation, le comité ou le sous-comité,

Révocation des brevets d'instituteurs par les comités pour mauvaise conduite.

Dénonciation de la plainte à l'instituteur.

Comparution de l'instituteur.

Soumission de la plainte au comité.

Procédures devant le comité.

Soumission de la plainte à un sous-comité.

Commissaires si l'enquête se fait dans la localité.

Signature de la commission.

Avis de produire les témoins.

Assermentation des témoins.

Procédures en cas de défaut de comparai-

tre de l'instituteur, etc. suivant le cas, procède par défaut contre lui et prend ou fait prendre les témoignages.

Décision. 10° Le comité doit renvoyer la plainte si l'accusation n'est pas prouvée, et, si elle est prouvée, il doit révoquer le brevet de capacité de l'instituteur condamné et faire rayer son nom de la liste des instituteurs.

Recouvrement des frais. 11° Les frais de l'enquête, en cas de non-paiement, peuvent être recouverts par action en justice, portée par le surintendant, contre celle des parties qui a été condamnée.

Certificat établissant que les frais sont dus. 12° Le certificat des commissaires-enquêteurs, fixant le montant de ces frais, est une preuve suffisante qu'ils sont dus.

Reprise des fonctions de l'instituteur. 13° Deux ans après la révocation de son diplôme, tout instituteur, après avoir établi, à la satisfaction de celui des deux comités qui l'a révoqué, que sa conduite a été irréprochable et qu'il a rempli les conditions qui ont pu lui être imposées par la décision rendue contre lui, peut être relevé de la sentence qui l'a frappé et rétabli dans ses fonctions.

Révocation nouvelle du brevet. 14° Le brevet de capacité peut être révoqué de nouveau pour les raisons plus haut mentionnées, mais alors cette seconde révocation est finale, et l'instituteur ainsi privé de son brevet ne peut plus ensuite se livrer à l'enseignement. S. R. (1909), 2550.

Enquête sur les inspecteurs. **32.** Chacun des deux comités peut aussi, pour l'une des causes mentionnées à l'article 31, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par ledit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au lieutenant-gouverneur en conseil le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission.

Destitution de l'inspecteur après l'enquête. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge. S. R. (1909), 2551.

Devoirs du secrétaire: 33. Le secrétaire de chaque comité doit:
Registre des délibérations; 1° Insérer, dans un registre, les procès-verbaux des sessions de son comité;

Communication des documents; 2° Communiquer à son comité et au surintendant tous les documents qui lui sont remis, ainsi que tout ce qui vient à sa connaissance des sujets qui sont de la juridiction de ce comité;

Dépôt des registres, etc., 3° Déposer dans les archives du département de l'instruction publique le registre des délibérations de son

comité, sa correspondance et tous les documents qu'il a en sa possession;

4° Inscrire, dans un registre tenu à cette fin, les nom et prénoms de chaque personne qui a obtenu un brevet de capacité d'un bureau d'examineurs ou d'une école normale, la classe et le degré de son brevet de capacité, la langue dans laquelle ce brevet lui permet d'enseigner et la date à laquelle il a été accordé. S. R. (1909), 2552.

Tenue de livres des brevets d'instituteurs.

34. Chacun des comités du conseil peut recevoir, par dons, legs, ou autrement à titre gratuit, des biens meubles ou immeubles dont il peut disposer à sa discrétion, pour des fins d'éducation.

Faculté des comités de recevoir des biens.

Il constitue une corporation pour toutes les fins pour lesquelles il est autorisé à acquérir ou à posséder en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 2553.

Comité, une corporation pour certaines fins.

35. Tout legs fait au conseil de l'instruction publique sans que le testateur ait désigné le comité auquel il est destiné, doit appartenir au comité de la religion que le testateur professait lors de son décès. S. R. (1909), 2554.

Legs faits au conseil sans mention du comité auquel ils sont destinés.

36. Si le testateur n'était ni catholique romain, ni protestant, le legs doit être partagé entre les deux comités, d'après le chiffre respectif de la population catholique romaine et protestante de la province. S. R. (1909), 2555.

Legs faits par des personnes n'étant ni catholiques ni protestantes.

37. Les deniers affectés aux catholiques romains ou aux protestants, pour les fins de l'instruction publique, qui n'ont pas été dépensés à la fin d'un exercice financier, doivent être placés au crédit du surintendant et payés par lui, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité de la croyance religieuse à laquelle ces fonds avaient été affectés.

Deniers non dépensés à la fin de l'exercice financier.

Chaque année, le surintendant doit fournir à la Législature un état des montants desdits dépôts, ainsi que des sommes retirées pour chacun des deux comités. S. R. (1909), 2556.

État annuel fourni à la Législature.

§ 3.—Dispositions applicables au conseil de l'instruction publique et aux deux comités

38. Le conseil de l'instruction publique et chacun des deux comités peuvent fixer la date de leurs sessions.

Réunions, quorum et procédure du

conseil et des comités. le chiffre de leur quorum et régler le mode de procédure qui doit y être observé. S. R. (1909), 2557.

Vote prépondérant du président. **39.** Le président du conseil et celui de chaque comité ont, sur toute question, en cas d'égalité de voix, un second vote ou vote prépondérant. S. R. (1909), 2558.

Convocation des assemblées spéciales. **40.** Des sessions spéciales du conseil et de chacun de ses comités peuvent être convoquées par leur président ou le surintendant.

Avis de convocation. La convocation de ces sessions spéciales se fait par un avis donné au moins huit jours avant celui fixé pour ces sessions à chacun des membres qui les composent. S. R. (1909), 2559.

Convocation à la demande de deux membres. **41.** Quant deux membres au moins du conseil ou d'un des comités demandent, par écrit, à leur président ou au surintendant de convoquer une session spéciale, celui-ci doit convoquer cette session de la manière prescrite par l'article 40. S. R. (1909), 2560.

Droit des membres du conseil de se faire représenter. **42.** S'il ne peut assister aux séances du conseil ou du comité dont il fait partie, tout évêque, vicaire apostolique ou administrateur d'un diocèse catholique romain, peut s'y faire représenter par un délégué qui jouit de tous les droits et exerce tous les pouvoirs de celui qui l'a nommé; et tout autre membre peut se faire représenter aux mêmes fins et avec les mêmes résultats par un de ses collègues qui, dans ce cas, peut voter à sa place. S. R. (1909), 2561.

Droit du conseil et des comités de faire des enquêtes. **43.** Le conseil de l'instruction publique et l'un ou l'autre des comités peuvent faire et ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'instruction publique qui tombent sous leur contrôle respectif. S. R. (1909), 2562.

Sous-comités du conseil ou des comités. **44.** Le conseil et chacun de ses comités peuvent nommer des sous-comités, ou un ou des délégués, pour examiner toutes les affaires de leur juridiction.

Leurs rapports. Ces sous-comités ou délégués doivent faire rapport de leurs procédures au conseil ou au comité qui les a nommés. S. R. (1909), 2563.

Inspection médicale des écoles, etc. **45.** Le conseil de l'instruction publique et l'un ou l'autre de ses comités sont autorisés à donner aux commissaires ou aux syndics d'écoles, chaque fois qu'ils le jugent à propos, les instructions nécessaires pour leur permettre de pourvoir, à la satisfaction du conseil et

de l'un ou l'autre de ses comités, à l'inspection médicale de leurs élèves et de leurs écoles. S. R. (1909), 2563a; 5 Geo. V, c. 36, s. 2.

SECTION IV

DES VISITEURS D'ÉCOLES

46. Le surintendant est visiteur de toutes les écoles de la province. S. R. (1909), 2564. Surintendant
visiteur.

47. Toute école publique dans les villes ou les campagnes peut être visitée par les personnes ci-après désignées, aussi souvent que celles-ci le jugent nécessaire; mais ces personnes ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse. S. R. (1909), 2565. Visite des
écoles par les
visiteurs.

48. 1. Sont visiteurs pour toutes les écoles de la province: Visiteurs
pour toute la
province.

a) Les membres des deux comités du conseil de l'instruction publique;

b) Les juges de la Cour suprême du Canada demeurant dans la province, les juges de la Cour du banc du roi et les juges de la Cour supérieure;

c) Les membres du Parlement fédéral, demeurant dans la province;

d) Les membres de la Législature;

e) Les secrétaires du département de l'instruction publique;

f) Les principaux et les professeurs des écoles normales.

2. Ne peuvent visiter que les écoles de la municipalité où ils résident; 17 Geo V. c. 37. s. 1
Visiteurs
pour la municipalité.

a) Les membres du conseil des arts et manufactures;

b) Le maire et les juges de paix;

c) Les colonels, les lieutenants-colonels, les majors et le plus ancien capitaine de milice. S. R. (1909), 2566.

49. Les prêtres catholiques romains et les ministres protestants peuvent visiter les écoles de toute municipalité scolaire ou partie de municipalité scolaire où ils exercent leur ministère. S. R. (1909), 2567. Prêtres et ministres, visiteurs pour la municipalité, etc.

50. Les visiteurs d'écoles ont le droit d'avoir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner. S. R. (1909), 2568. Communication des règlements, etc., aux visiteurs.

SECTION V

DES INSPECTEURS D'ÉCOLES

Ann. 168.V
c. 14.1.27

Nomination
des inspecteurs
d'écoles.

51. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 53, et dont le traitement ne doit pas excéder deux mille dollars par année. S. R. (1909), 2569; 1 Geo. V (1910), c. 20, s. 1; 10 Geo V, c. 34, s. 1.

Traitement.

Résidence de
l'inspecteur.

52. Tout inspecteur pour les écoles publiques doit résider dans les limites de son district d'inspection, à la discrétion du surintendant.

Instructions
auxquelles il
doit se soumettre.

Dans l'exercice de ses fonctions, il doit suivre les instructions qui lui sont données par le surintendant et se conformer aux règlements du comité du conseil de l'inspection publique de la croyance religieuse à laquelle il appartient.

Inhabilité de
l'inspecteur.

Il ne peut occuper aucune fonction sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles d'une municipalité de son district d'inspection. S. R. (1909), 2570.

Qualités re-
quises des
inspecteurs.

53. Pour être nommé inspecteur d'écoles, il faut :
1° Être âgé d'au moins vingt-cinq ans;
2° Avoir obtenu un diplôme d'école primaire supérieure ou de *high school*;
3° Avoir enseigné au moins pendant cinq ans;
4° Ne pas avoir quitté l'enseignement depuis plus de cinq ans;
5° Avoir subi avec succès un examen, conformément aux règlements adoptés à ce sujet par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'inspection publique. S.R. (1909), 2571; 15 Geo. V, c. 40, s. 2.

Qualités re-
quises dans
Saguenay,
Gaspé et les
Iles de la
Madeleine.

54. Les inspecteurs des écoles catholiques pour les districts d'inspection du Saguenay et des Iles de la Madeleine, et les inspecteurs des écoles protestantes pour les districts d'inspection de Gaspé et des Iles de la Madeleine, peuvent être exemptés des formalités ci-dessus prescrites. S. R. (1909,) 2572.

Devoirs des
inspecteurs.

55. Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont :
1° De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection;
2° D'examiner les registres des commissaires ou des syndics d'écoles et les registres de présence des élèves aux classes des écoles de chaque municipalité scolaire sous leur contrôle;

3° D'examiner les comptes des secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires sous leur contrôle, et de s'assurer si la procédure prescrite par les articles 346 et suivants a été observée;

4° De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées;

5° De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent. S. R. (1909), 2573.

56. L'inspecteur d'écoles peut obliger les secrétaires-trésoriers et les instituteurs sous son contrôle de lui communiquer les documents confiés à leur garde se rapportant à leurs fonctions, sous peine d'une amende de huit dollars pour chaque refus ou négligence. S. R. (1909), 2574.

Communication des documents des secrétaires-trésoriers aux inspecteurs.

57. Sur l'ordre du surintendant, tout inspecteur d'écoles peut visiter les écoles d'un district d'inspection autre que le sien. S. R. (1909), 2575.

Visite des écoles d'un autre district d'inspection.

58. Quand un inspecteur d'écoles est chargé par le surintendant de faire une inspection, une enquête ou un examen, à moins que cette inspection, cette enquête ou cet examen n'ait lieu lors de sa visite ordinaire aux écoles de la municipalité, ses frais de voyage, ses autres déboursés et toute rémunération que le surintendant croit devoir lui accorder peuvent lui être payés. S. R. (1909), 2576. *Al. g. 168.V.C. 14.1.28.*

Ann 168.V.C. 14.1.28.
Dépenses de voyage et déboursés des inspecteurs.

SECTION VI

DU BUREAU CENTRAL D'EXAMINATEURS

59. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation des comités catholique ou protestant, selon le cas, établir, par proclamation, un bureau central d'examineurs catholique et un bureau central d'examineurs protestant pour l'examen des candidats à l'enseignement de chacune des deux croyances religieuses.

Un bureau central d'examineurs pour chaque croyance religieuse.

Ces bureaux donnent des brevets de capacité valables pour les écoles sous le contrôle du comité qui en a recommandé la formation, et conformément aux règlements de chaque comité.

Émission et valeur des brevets de capacité.

Les diplômes décernés jusqu'ici par le bureau central des examinateurs catholiques pour les écoles élémentaires et modèles confèrent le droit d'enseigner dans toute école primaire élémentaire, et les diplômes décernés pour une école académique confèrent le droit d'enseigner dans toute école primaire complémentaire.

Droits conférés par les diplômes.

Droits conférés par certains diplômes. Les diplômes d'écoles modèles, ci-devant accordés par le bureau central des examinateurs protestants, confèrent aux porteurs de ces diplômes le droit d'enseigner dans les écoles intermédiaires, et les diplômes d'écoles académiques confèrent aux porteurs de ces diplômes le droit d'enseigner dans les *high schools*. S. R. (1909), 2577; 12 Geo. V, c. 46, s. 3; 15 Geo. V, c. 40, s. 3.

Composition du bureau. **60.** Le bureau central d'examineurs doit être composé de pas moins de cinq membres ni de plus de dix membres et d'un secrétaire, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité catholique ou protestant, selon le cas, et ledit bureau choisit son président. S. R. (1909), 2578.

Président.

Régie du bureau. **61.** Le bureau central d'examineurs est régi par les dispositions de la présente loi et les règlements du comité qui en a recommandé l'établissement.

Emploi des honoraires. Les honoraires exigés des candidats sont employés au paiement des dépenses de ce bureau, lequel fixe le traitement de son secrétaire. S. R. (1909), 2579.

Devoirs du bureau. **62.** Le bureau central d'examineurs doit:

- 1° Préparer ou faire préparer les questions d'examen sur les différents sujets du programme;
- 2° Nommer des examinateurs-délégués chargés de surveiller l'examen et leur faire parvenir les questions qui seront posées aux aspirants;
- 3° Faire un examen attentif des réponses données par les candidats et délivrer, à tous ceux qui les ont mérités, des brevets de capacité, qui doivent être signés par le président et le secrétaire et sur lesquels doit être apposé le sceau du département de l'instruction publique;
- 4° Faire inscrire, dans un registre tenu à cette fin, les nom et prénoms de chaque instituteur admis, la classe et le degré de son brevet, la langue ou les langues dans lesquelles ce brevet donne le droit d'enseigner, et la note obtenue;
- 5° Avoir un registre où sont inscrits les procès-verbaux de chaque séance, lesquels doivent être signés par le président et le secrétaire;
- 6° Faire enregistrer, par son secrétaire, les certificats d'âge, de moralité et de capacité qui ont été produits par les candidats admis. Le secrétaire doit, en outre, préparer et adresser les certificats de capacité, et faire tout ce qui est compatible avec les devoirs de sa charge;
- 7° Faire usage des formules de brevets de capacité qui lui sont fournies par le surintendant. S. R. (1909), 2580.

63. Les aspirants aux différents brevets doivent se conformer, pour subir l'examen, aux exigences du programme que l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas, peut établir en tout temps et à différentes reprises, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 2581.

Observation des conditions du programme par les aspirants.

64. Le secrétaire du bureau central d'examineurs doit, dans les soixante jours qui suivent l'examen, transmettre au surintendant une liste des candidats admis, en mentionnant la classe et le degré de leur brevet, la langue ou les langues dans lesquelles il donne droit d'enseigner, et la note obtenue. S. R. (1909), 2582.

Liste des aspirants admis, transmise au surintendant.

65. Le bureau central d'examineurs adresse, chaque année, au surintendant de l'instruction publique un état détaillé des recettes et des dépenses pour chacune de ses sessions. S. R. (1909), 2583.

État annuel transmis au surintendant.

66. Le surintendant, ou toute personne déléguée par lui, peut faire l'inspection des registres, livres et de tous les autres documents des bureaux d'examineurs. S. R. (1909), 2584.

Inspection des livres, etc., du bureau.

67. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, peut modifier les détails des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs. S. R. (1909), 2585.

Modification des devoirs du bureau.

68. A moins d'avoir obtenu un diplôme en vertu de quelque disposition de la présente loi, toute personne, pour enseigner dans une école sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles, doit être pourvue d'un brevet de capacité conféré par un bureau d'examineurs, sauf, cependant, les ministres du culte et les membres d'une corporation religieuse, de l'un ou l'autre sexe, instituée pour les fins de l'enseignement, qui en sont exemptés.

Obligations pour tout instituteur d'être muni d'un brevet de capacité.

Exceptions.

Cependant, le comité protestant du conseil de l'instruction publique peut, par résolution, déclarer que les personnes de sa croyance religieuse qui sont ainsi exemptées ne jouiront plus du bénéfice de cette exemption; et, à partir de la date de cette résolution, le privilège accordé par le présent article n'existe plus pour ces personnes. S. R. (1909), 2586.

Pouvoir du comité protestant de mettre fin aux exemptions.

TROISIÈME PARTIE

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES—DES DISSIDENTS—DES CORPORATIONS SCOLAIRES—DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES—DES AVIS—DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES—DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIFIERS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

SECTION I.

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES

§ 1.—*Des municipalités scolaires*

Écoles publiques dans les municipalités.

69. Chaque municipalité scolaire de la province doit contenir une ou plusieurs écoles publiques, régies par des commissaires ou des syndics d'écoles. S. R. (1909), 2587.

Juridiction des commissaires et des syndics sur toute municipalité.

70. Les habitants de chaque municipalité scolaire, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par des lois spéciales, sont, pour les fins de la présente loi, soumis à la juridiction des commissaires ou des syndics d'écoles élus ou nommés pour cette municipalité. S. R. (1909), 2588.

Érection, division et modification des municipalités.

71. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande des intéressés et sur la recommandation du surintendant, ériger des municipalités scolaires, diviser ces municipalités et changer les limites de celles déjà existantes.

Changement accordé à la demande de la majorité des propriétaires.

Tout changement en vertu du présent article ne peut être accordé qu'à la demande de la majorité des propriétaires des biens-fonds compris dans les limites du territoire dont l'érection en municipalité, ou la division, ou l'annexion à une municipalité existante est demandée.

Changement dans un territoire non organisé.

Quand il s'agit d'un territoire non organisé, le changement autorisé par le présent article, doit être demandé par la majorité des propriétaires de biens-fonds résidant dans les limites de ce territoire. S. R. (1909), 2589; 4 Geo. V, c. 23, s. 2.

Étendue des modifications.

72. Les érections, divisions ou changements de limites de municipalités scolaires peuvent ne concerner que les catholiques ou les protestants compris dans leurs territoires. Dans ce cas, l'avis qui doit être donné par le surintendant dans la *Gazette officielle de Québec*, comme

Avis.

il est dit dans l'article 73, doit en faire mention. S. R. (1909), 2590; 9 Geo. V, c. 34, s. 1.

73. Quand une demande d'érection, de division ou de changement de limites de municipalité lui est adressée, le surintendant doit en informer les corporations concernées, en leur demandant de lui faire connaître, sans délai, leurs objections, si elles en ont, et, quinze jours après avoir donné cette information, il doit, si l'érection, la division ou le changement demandé lui paraît opportun, publier un avis concernant cette demande dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*; mais ce changement, cette division ou cette érection d'une municipalité scolaire ne s'applique pas à la minorité dissidente qui existe dans toute municipalité affectée par le changement, la division ou l'érection, à moins que les syndics n'y aient consenti. S. R. (1909), 2591.

Avis des demandes d'érection, de division et de changement de limites.

74. Les érections, changements de limites ou divisions de municipalités scolaires ne peuvent être accordés que quinze jours après la dernière publication de l'avis mentionné dans l'article 73. Ils ne prennent effet qu'au 1er juillet qui suit la date de l'arrêté en conseil qui les a accordés.

Érection, etc., se fait après avis de 15 jours, etc.

Cependant toute érection de nouvelle municipalité scolaire, entièrement comprise dans un territoire non encore organisé, prend effet quinze jours après la date de l'arrêté en conseil qui l'a accordée.

Exception si le territoire est non organisé.

Avis des érections, changements de limites ou divisions de municipalités doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 2592; 4 Geo. V, c. 23, s. 3.

Avis dans la Gazette officielle.

75. Le surintendant peut exiger que les frais relatifs à une érection, à un changement de limites ou à une division de municipalité lui soient garantis par les personnes qui lui en font la demande. S. R. (1909), 2593.

Garantie des frais.

76. Les frais nécessités par l'annexion d'un territoire quelconque à une municipalité scolaire sont à la charge de la municipalité à laquelle ce territoire est annexé. S. R. (1909), 2594.

Responsabilité à l'égard des frais d'annexion.

77. Les contribuables dont les propriétés sont détachées d'une municipalité pour former une municipalité nouvelle ou pour être annexées à une autre, sont tenus au paiement de toute cotisation spéciale imposée dans

Paiement des cotisations imposées avant la demande de division.

la municipalité dont ils faisaient partie avant la demande qu'ils ont faite pour être détachés de ladite municipalité. S. R. (1909), 2595.

Répartition de l'actif et du passif après une division.

78. Quand une municipalité est démembrée par suite de la formation d'une nouvelle municipalité ou de l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité existante, la dette ou l'actif, selon le cas, est divisé au prorata de l'évaluation de la propriété foncière.

Après une déclaration de dissidence.

La même règle est suivie quand la minorité religieuse se déclare dissidente. S. R. (1909), 2596.

Élection des commissaires dans les municipalités nouvelles.

79. Quand une municipalité est érigée, les contribuables de cette municipalité doivent, le premier lundi ou, en cas d'empêchement, l'un des autres lundis juridiques du mois de juillet qui suit l'avis annonçant cette érection dans la *Gazette officielle de Québec*, élire leurs commissaires, suivant le mode prescrit par les articles 127 et suivants. Sinon, ces commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant.

Nomination, à défaut d'élection.

Élection dans une municipalité érigée dans un territoire non organisé.

Cependant les contribuables des municipalités érigées de la manière décrite dans le deuxième alinéa de l'article 74, doivent, le deuxième lundi ou, en cas d'empêchement, l'un des deux autres lundis juridiques qui suivent l'avis annonçant cette érection dans la *Gazette officielle de Québec*, élire leurs commissaires, suivant le mode prescrit par les articles 127 et suivants. Sinon, ces commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant. S. R. (1909), 2597; 4 Geo. V, c. 23, s. 4.

Nomination par le lt-gouv.

Élection ordonnée par le lt-gouv. en conseil.

80. Au lieu de faire la nomination des commissaires ou des syndics d'écoles, tel que prévu par l'article 79, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner une élection suivant le mode prescrit par les articles 127 et suivants ou 152 et suivants, selon que les uns ou les autres de ces articles sont applicables à la municipalité scolaire.

Époque de l'élection.

Dans le cas où les articles 127 et suivants sont applicables, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne pour présider l'élection et fixe le jour et l'heure de l'assemblée à laquelle la votation doit avoir lieu.

Si le vote est de vive voix.

S'il est au scrutin secret.

Dans le cas où les articles 152 et suivants sont applicables, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne comme officier-rapporteur et fixe le jour de la présentation des candidats et le jour de la votation.

Mode de l'élection.

L'élection, dans l'un et l'autre cas, se fait en suivant les prescriptions des lois applicables.

A défaut par les intéressés de faire, en temps utile, les élections ordonnées par le lieutenant-gouverneur en conseil, les commissaires ou les syndics sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant. S. R. (1909), 2597a: 5 Geo. V, c. 36, s. 3.

Nomination par le lt-gouv. en conseil.

81. Quand, par l'érection d'une ou de plusieurs municipalités, la municipalité ou les municipalités dont elles ont été distraites cessent d'exister, ou si une ou plusieurs municipalités sont abolies par leur annexion à une ou à plusieurs municipalités voisines, ou par la réunion de deux ou plusieurs municipalités, si la demande lui en est faite par cinq contribuables intéressés, dans les six mois qui suivent ces annexions ou abolitions de municipalités, le surintendant, ou toute autre personne nommée par lui à cette fin, doit prendre connaissance de l'état des affaires des municipalités abolies. S. R. (1909), 2598.

Enquête sur les affaires d'une municipalité démembrée.

82. La personne chargée de l'enquête ci-dessus prescrite doit, par un avis donné au moins huit jours avant celui fixé pour cette enquête, informer les commissaires ou les syndics d'écoles des municipalités anciennes et nouvelles intéressées, du lieu, du jour et de l'heure où elle procédera à l'examen en question, pour qu'ils puissent être présents ou s'y faire représenter.

Avis par la personne chargée de l'enquête.

Pour les fins de cette enquête, la personne qui la fait a tous les pouvoirs que l'article 17 confère au surintendant. S. R. (1909), 2599.

Pouvoirs de cette personne.

83. Le surintendant, après avoir entendu les intéressés, ou, sur le rapport de la personne qu'il a déléguée à cette fin, doit rendre sa décision, laquelle a l'effet d'une sentence arbitrale finale et sans appel. S. R. (1909), 2600.

Décision du surintendant.

84. Jusqu'à ce que le surintendant ait rendu la sentence arbitrale ci-dessus mentionnée, les municipalités scolaires intéressées demeurent dans le même état qu'avant le démembrement, et les commissaires ou les syndics qui en avaient l'administration restent investis des droits et pouvoirs qu'ils avaient avant l'abolition et l'annexion, quant à la régie des écoles; mais ils ne peuvent contracter aucune dette ou obligation nouvelle. S. R. (1909), 2601.

Pouvoirs des municipalités tant que la sentence n'est pas rendue par le surintendant.

85. Si le surintendant décide que les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité abolie doivent payer une partie de leurs dettes, ou faire quoi que ce soit qui nécessite la continuation de l'existence de leur

Continuation de la municipalité abolie jusqu'à l'exécution de

la sentence
arbitrale.

municipalité scolaire, il doit le déclarer expressément dans sa sentence arbitrale. Dans ce cas, la municipalité ou les municipalités scolaires en question, pour tout ce qui concerne la mise à exécution de cette sentence, continuent d'exister comme si l'abolition de ladite municipalité et l'annexion de son territoire n'avaient pas eu lieu, et peuvent prélever des taxes, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit complètement exécutée, et ce, sans préjudice des droits que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires ont de prélever et de recouvrer leurs cotisations, suivant les dispositions de la loi, sur les contribuables sous leur contrôle. S. R. (1909), 2602.

Rapport annuel au
surintendant
dans ce cas.

86. La municipalité ou les municipalités scolaires qui doivent ainsi continuer leur existence légale pour la mise à exécution de la sentence arbitrale doivent, tous les ans, le ou avant le 1er juillet, faire rapport au surintendant de ce qui a été fait en exécution de sa sentence, jusqu'à ce que celui-ci déclare que ses ordres ont été exécutés.

Fin de l'exis-
tence de ces
municipalités.

A compter du jour de la publication de cette déclaration dans la *Gazette officielle de Québec*, cette municipalité ou ces municipalités scolaires abolies par le démembrement cessent d'exister. S. R. (1909), 2603.

Pouvoir que
peut conférer
la sentence
de percevoir
une taxe
spéciale,
autre la taxe
ordinaire.

87. Le surintendant peut aussi décréter, par sa sentence arbitrale, que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires auront le droit de prélever, sur le territoire dont elles ont été détachées ou sur le territoire de la municipalité ou des municipalités abolies, une taxe spéciale, en sus de la taxe scolaire ordinaire, pendant une ou plusieurs années; et alors cette taxe peut être recouvrée en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la taxe scolaire ordinaire, soit que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires soient régies par une loi spéciale ou non.

Preuve de
l'existence
de la taxe en
cas de pour-
suite.

Dans toute procédure pour le recouvrement de cette taxe spéciale, un extrait de la sentence arbitrale, revêtu du certificat du président de la municipalité scolaire intéressée ou du greffier ou secrétaire-trésorier de la corporation chargée de sa perception, fait preuve de l'existence de la taxe en question. S. R. (1909), 2604.

§ 2.—*Des arrondissements scolaires*

Arrondisse-
ments d'éco-
le.

88. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent partager leurs municipalités respectives en arrondissements d'école qu'ils désignent par des numéros.

Ils peuvent aussi, quand ils le jugent à propos, changer, par résolution, les limites des arrondissements existants et en établir de nouveaux ou les diviser. S. R. (1909), 2605.

Changement des arrondissements.

89. Les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus de diviser en arrondissements les cités, villes ou villages qui sont érigés en municipalités scolaires. Si cette division a déjà eu lieu, ils peuvent, par résolution, l'annuler, et alors ces municipalités scolaires ne forment qu'un seul arrondissement. S. R. (1909), 2606.

Arrondissements dans les cités et villes, etc.

90. La désignation des limites assignées à chaque arrondissement doit être consignée au registre des délibérations de la corporation scolaire. S. R. (1909), 2607.

Enregistrement de chaque arrondissement.

91. Pour être établi, un arrondissement doit contenir au moins vingt enfants âgés de cinq à seize ans. Pour des raisons spéciales, les commissaires ou les syndics peuvent, néanmoins, établir un arrondissement renfermant un nombre d'enfants moindre.

Nombre d'enfants par arrondissement.

Exception.

Lorsque, dans le cours d'une année scolaire, la moyenne des enfants qui fréquentent l'école d'un arrondissement est inférieure à dix élèves ayant l'âge d'assister à l'école, la commission scolaire peut fermer l'école de cet arrondissement et, si la chose est nécessaire, faire transporter les enfants gratuitement à une ou plusieurs des écoles de sa municipalité. Elle peut aussi, en ce cas, annexer l'arrondissement à un autre ou à d'autres arrondissements, temporairement ou permanentement, à sa discrétion, sans que sa décision soit sujette à appel en vertu de l'article 508.

Fermeture d'une école.

Transport des enfants.

Annexion à un autre arrondissement.

Lorsque la commission scolaire a décidé de réunir deux écoles ou plus et de transporter les élèves à une école centrale, elle peut assumer, à sa discrétion, toute dépense nécessaire, y compris l'achat de véhicules convenables à l'usage des personnes qui prennent l'entreprise de ces transports. Le contrat pour le transport des enfants le long des routes, qui sont indiquées, est donné par soumission, après avis public spécifiant toutes les conditions du service à faire et le montant maximum qui pourrait être accordé. La plus basse soumission ne doit pas excéder le prix qui a été fixé par la commission scolaire et, si le contrat n'est pas accepté à ce prix, tout membre de la commission scolaire peut, en vertu d'un vote unanime des autres membres, accepter le contrat au prix fixé. Le contrat, en ce cas, ne doit être que pour un an et peut être renouvelé aux mêmes conditions, et après

Contrat pour le transport des enfants, etc.

que des soumissions ont été demandées. S. R. (1909), 2608.

Étendue des
arrondisse-
ments.

92. Aucun arrondissement ne doit excéder cinq milles en longueur ou en largeur, à moins que les commissaires ou syndics d'écoles n'aient pourvu aux moyens de transport des enfants à l'école, conformément aux dispositions de l'article 94. S. R. (1909), 2609.

Une école
par arrondis-
sement.

Réunion
d'arrondis-
sements.

Avis au sur-
intendant.

93. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, autant que possible, maintenir une école dans chaque arrondissement, mais ils peuvent néanmoins, s'ils le jugent nécessaire, réunir deux ou plusieurs arrondissements pour une même école et les séparer de nouveau.

Dans l'un et l'autre de ces cas, le surintendant doit être informé des changements. S. R. (1909), 2610.

Transport en
voiture, des
enfants aux
écoles éloi-
gnées.

94. Dans le cas où ils réunissent deux ou un plus grand nombre d'arrondissements pour une même école, ou quand un arrondissement est trop étendu, les commissaires ou les syndics peuvent prendre des arrangements pour faire transporter à cette école et en ramener en voiture les élèves éloignés. S. R. (1909), 2611.

Deux mai-
sons d'école
ou plus par
arrondisse-
ment.

95. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, avec l'autorisation du surintendant, construire et entretenir deux maisons d'école ou plus dans chacun des arrondissements de leur municipalité. S. R. (1909), 2612.

A quelle
école vont
les enfants.

96. Les enfants domiciliés dans un arrondissement où il y a une école en activité ne peuvent fréquenter l'école d'un autre arrondissement de la municipalité, sans une permission spéciale des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. Mais tout contribuable d'un arrondissement où il n'y a pas d'école en activité peut envoyer ses enfants à l'école d'un arrondissement voisin du sien, situé dans les limites de sa municipalité, en payant la rétribution mensuelle exigée pour les enfants de cet arrondissement. S. R. (1909), 2613.

Droit de fré-
quenter cer-
taines écoles.

97. Tout enfant peut fréquenter l'école primaire complémentaire ou, suivant le cas, l'école intermédiaire ou *high school* de sa municipalité, mais nul enfant résidant hors de l'arrondissement où est située telle école ne peut la fréquenter s'il n'a les connaissances requises pour en suivre les cours. S. R. (1909), 2614; 12 Geo. V, c. 46, s. 4; 15 Geo. V, c. 40, s. 4.

98. Les écoles primaires complémentaires et les écoles intermédiaires ou *high schools*, ainsi que celles établies en vertu des articles 283 et 284, comptent chacune pour un arrondissement scolaire. S. R. (1909), 2615; 12 Geo. V, c. 46, s. 4; 15 Geo. V, c. 40, s. 5.

Certaines écoles réputées un arrondissement.

SECTION II

DES DISSIDENTS

99. Dans toute municipalité scolaire, un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité, peuvent signifier, par écrit, au président des commissaires d'écoles ou à leur secrétaire un avis par lequel ils lui font part de leur intention de se soustraire au contrôle de sa commission scolaire, afin de former une corporation séparée, sous l'administration de syndics d'écoles. (Voir formule 6.) S. R. (1909), 2616.

Déclaration de dissidence.

100. L'avis de la dissidence doit être fait en triplicata et signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au surintendant avant le 1er mai et doit être signé par tous les contribuables qui veulent être dissidents.

Forme et signification de l'avis de dissidence.

Une copie de cet avis doit être déposée et conservée dans les archives des syndics. (Voir formule 6.) S. R. (1909), 2617.

Dépôt de l'avis dans les archives.

101. La dissidence ne prend effet que le 1er juillet qui suit la date de la signification de l'avis mentionné dans l'article 100, excepté dans le cas de l'érection d'une nouvelle municipalité mentionné à l'article 107. S. R. (1909), 2618.

Quand la dissidence prend effet.

102. Lorsqu'un avis de la dissidence est signifié conformément aux articles 99 et 100, l'état où la municipalité se trouvait avant l'avis de dissidence est maintenu jusqu'à l'époque ordinaire des élections annuelles, et, à cette date, les dissidents doivent élire trois syndics d'écoles, suivant le mode prescrit par les articles 131 et suivants. S. R. (1909), 2619.

Statu quo maintenu jusqu'aux élections, en cas de dissidence.

103. Dès que ces syndics sont élus, tout contribuable de la municipalité appartenant à la dénomination religieuse des dissidents et qui a donné l'avis mentionné dans les articles 99 et 100, ou qui plus tard donne un avis par écrit au président de la commission scolaire et au surintendant qu'il se soustrait au contrôle de la com-

Contribuable considéré comme dissident.

mission scolaire, doit être considéré comme dissident et est, pour les fins scolaires, sous le contrôle des syndics d'écoles.

Idem.

Dès que les contribuables qui ont signé un des avis mentionnés dans le premier alinéa du présent article forment les deux tiers des contribuables de la municipalité professant une religion autre que celle de la majorité des habitants de cette municipalité, tous les contribuables de la municipalité professant la religion des dissidents qui n'ont pas donné tel avis et qui n'envoient pas leurs enfants à une école sous le contrôle des commissaires d'écoles, sont aussi considérés comme dissidents.

Dispositions applicables.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cas où les syndics d'écoles sont élus en vertu des articles 105, 109 ou 112. S. R. (1909), 2620.

Constitution des dissidents en corporation de commissaires.

104. Quand, dans une municipalité, les contribuables appartenant à la dénomination religieuse des dissidents deviennent en majorité, ils peuvent se constituer en corporation de commissaires.

Forme et signification de l'avis en ce cas.

Ils doivent donner, à cette fin, un avis fait et signé en triplicata, lequel, comme l'avis de dissidence, doit être signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au surintendant, le ou avant le 1er mai. (*Voir formule 8.*)

Statu quo maintenu jusqu'aux élections.

La situation actuelle et sans changement est maintenue jusqu'au mois de juillet suivant, époque à laquelle on doit procéder, suivant le mode ordinaire, à l'élection de cinq commissaires d'écoles, soit pour tous les contribuables, si l'ancienne majorité devenue minorité ne s'est pas déclarée dissidente, conformément à l'article 105, soit pour la majorité religieuse des contribuables, si la minorité s'est déclarée dissidente. S. R. (1909); 2621.

Avis de dissidence de l'ancienne majorité.

105. Lorsque les dissidents ont déclaré leur intention de se constituer en corporation de commissaires d'écoles, conformément aux dispositions de l'article 104, l'ancienne majorité devenue minorité peut se déclarer immédiatement dissidente, en en donnant avis au surintendant et au président des syndics ou à leur secrétaire. (*Voir formule 7.*)

Signification de l'avis.

Pour que la dissidence, dans ce cas, ait effet la même année, l'avis doit être signifié le ou avant le 15 juin.

Époque de l'élection des syndics.

Dans le mois de juillet suivant, les nouveaux dissidents élisent leurs syndics d'écoles d'après le mode ordinaire.

Si l'avis n'est pas signifié

Si l'avis de dissidence n'est pas signifié avant le 15 juin, la minorité est régie par les commissaires d'écoles

jusqu'à ce qu'elle se déclare dissidente, de la manière prescrite par l'article 99 et les suivants. S. R. (1909), 2622. avant le 15 juin.

106. Les dissidents ne sont assujettis à aucune cotisation ou taxe scolaire qui peut être imposée par les commissaires d'écoles, sauf à la cotisation de l'année alors courante, ou à celle imposée en vertu de l'article 265 ou au paiement de dettes précédemment encourues, pourvu toutefois que ces cotisations soient imposées dans les six mois qui suivent la date de la signification de la dissidence. S. R. (1909), 2623. Taxes, etc., auxquelles ne sont pas assujettis les dissidents.

107. Dans le cas de municipalités nouvellement érigées, si la déclaration de dissidence est signifiée au président des commissaires, ou à leur secrétaire, dans les trente jours qui suivent l'organisation de la corporation scolaire, les dissidents ne sont responsables d'aucune taxe imposée par les commissaires. Irresponsabilité absolue des dissidents en certains cas.

Dans les trente jours qui suivent la signification de la déclaration de dissidence, les dissidents élisent leurs syndics suivant le mode prescrit par les articles 127 et suivants. S. R. (1909), 2624. Élection des syndics.

108. Dans toute municipalité, les dissidents qui en cette qualité forment une corporation scolaire peuvent, sur leur demande et avec l'approbation du surintendant, s'unir à une municipalité scolaire voisine, de leur croyance religieuse, soit par une union pure et simple, soit seulement dans le but d'y envoyer leurs enfants à l'école. Union des dissidents à une municipalité scolaire voisine.

Dans le cas d'une union pure et simple, le fonds scolaire de la municipalité dissidente, qui a demandé l'union, doit être remis à la municipalité à laquelle elle a été unie, et le territoire compris dans cette municipalité doit faire partie, pour toutes les fins scolaires, de celle à laquelle elle a été unie. Union pure et simple.

Quand il s'agit d'une union ayant pour but seulement de permettre aux enfants des dissidents de fréquenter les écoles d'une municipalité scolaire voisine, les syndics d'écoles de la municipalité qui a demandé l'union continuent à percevoir de leurs contribuables les taxes scolaires, dont ils sont tenus de remettre le montant à la corporation scolaire à laquelle ils se sont unis, dans les soixante jours après que les cotisations sont dues et payables. Union aux seules fins d'envoyer les enfants à l'école.

Dans l'un et l'autre des cas ci-dessus spécifiés, le taux des taxes scolaires doit être le même pour les deux municipalités. Taux des taxes.

Abrogation
de l'union.

Ces unions peuvent être révoquées par le surintendant sur la requête de l'une ou l'autre municipalité scolaire, douze mois après la publication d'un avis à cet effet, publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 2625.

Avis de dis-
sidence des
personnes
habitant un
canton, etc.,
divisé en plu-
sieurs muni-
cipalités.

109. Un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables d'un canton ou d'une paroisse, divisé en deux ou plusieurs municipalités scolaires, professant une religion autre que celle de la majorité de ce canton ou de cette paroisse, peuvent devenir dissidents et maintenir une ou plusieurs écoles dissidentes situées dans ce canton ou cette paroisse, en en donnant avis, par écrit, au président des commissaires d'écoles ou au secrétaire de leurs municipalités respectives, suivant le mode prescrit par l'article 99 et les suivants.

Élection des
syndics.

Au mois de juillet qui suit la date où l'avis plus haut mentionné a été donné, ces dissidents doivent élire trois syndics d'écoles.

Maintien
d'une école
par ces syn-
dics.

Ces syndics doivent entretenir sous leur contrôle immédiat ou subventionner une école de leur croyance religieuse située dans ce canton ou cette paroisse. S. R. (1909), 2626.

Extinction
de la corpo-
ration des
syndics d'é-
coles dissi-
dentes, dans
certains cas.

110. Quand les syndics d'une municipalité dissidente ont laissé écouler une année sans avoir d'écoles en activité dans leur propre municipalité ou conjointement avec d'autres syndics ou commissaires d'écoles de leur croyance religieuse dans une municipalité voisine, ou s'il est démontré qu'ils ne prennent aucune mesure pour établir et maintenir des écoles de leur croyance religieuse, le surintendant, après avoir publié un avis à cet effet dans trois numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*, peut, trois mois après la première publication de cet avis, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil d'abolir la corporation de ces syndics d'écoles. S. R. (1909), 2627.

Effet de
cette dissolu-
tion relative-
ment aux
contribu-
ables.

111. Quand l'abolition d'une corporation de syndics est accordée, un avis à cet effet doit être publié par le surintendant dans la *Gazette officielle de Québec*, et, à partir de la publication de cet avis, les contribuables qui ont été jusqu'alors sous le contrôle des syndics sont obligés au paiement de toutes les taxes et cotisations imposées par les commissaires d'écoles, et ils sont, de plus, tenus de payer à ces derniers une somme égale à leur part proportionnelle de toutes les taxes scolaires

et cotisations imposées pendant tout le temps que les syndics dissidents ont négligé d'avoir une ou plusieurs écoles en activité.

La publication de l'avis dans la *Gazette officielle de Québec* est faite aux frais de la commission scolaire qui a demandé l'abolition de la corporation des dissidents. S. R. (1909), 2628. Publication de l'avis.

112. Une année après la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de l'avis annonçant l'abolition de la corporation des dissidents, un nombre quelconque de propriétaires, locataires, occupants ou contribuables, professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité, peut former une nouvelle corporation dissidente, conformément aux dispositions des articles 99 et suivants. S. R. (1909), 2629. Rétablissement de la corporation après une année de dissolution.

113. Tout chef de famille ayant des enfants en âge de fréquenter l'école et professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité où il est domicilié, et dans laquelle il n'y a pas d'école dissidente, peut déclarer, par écrit, au président des commissaires d'écoles, ou à leur secrétaire, en observant les formalités prescrites par les articles 99 et suivants, son intention de contribuer au soutien d'une école située dans une municipalité voisine, pourvu que ses enfants fréquentent cette école. S. R. (1909), 2630. Contribution par les dissidents à l'entretien d'une école voisine.

114. A partir du 1er juillet qui suit la date de la signification de la déclaration mentionnée dans l'article 113, ce chef de famille doit payer ses taxes aux commissaires ou aux syndics qui régissent l'école au soutien de laquelle il contribue; mais les rapports de la commission scolaire sous le contrôle de laquelle se trouve cette école doivent faire une mention spéciale des enfants appartenant à cette municipalité voisine, et il ne doit être tenu aucun compte de ces enfants dans la répartition des allocations scolaires entre les commissaires et les syndics. S. R. (1909), 2631. Paiement des taxes des dissidents après leur déclaration de dissidence.

115. Lorsque, dans un arrondissement, les enfants des dissidents ne sont pas assez nombreux pour qu'il y ait lieu d'y établir une école, ils peuvent en fréquenter une de leur croyance religieuse située dans un autre arrondissement de leur municipalité. S. R. (1909), 2632. Droit des enfants dissidents de fréquenter une école dans un autre arrondissement.

Dissident
peut cesser
de l'être.

116. Sujet aux dispositions de l'article 106, tout dissident peut cesser de l'être en donnant un avis, simultanément, au président des commissaires et au président des syndics d'écoles ou à leurs secrétaires et au surintendant, avant le 1er mai, qu'il professe la religion de la majorité et qu'il désire en conséquence se mettre sous le contrôle des commissaires d'écoles de la municipalité. S. R. (1909), 2633.

Déclaration
à cette fin et
son effet.

117. La réception, par le président des commissaires et le président des syndics ou par leurs secrétaires, de l'avis qui doit être donné en vertu de l'article 116, suffit pour placer le contribuable qui l'a signifié sous le contrôle des commissaires, à partir du 1er juillet qui suit la date de la signification de cet avis. S. R. (1909), 2634.

SECTION III

DES CORPORATIONS SCOLAIRES

Corporation
des commis-
saires et des
syndics d'é-
coles.

118. Les commissaires et les syndics d'écoles forment, dans chaque municipalité, une corporation sous le nom de "Les commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____ (ou dans les comtés de _____, si la municipalité fait partie de plusieurs comtés)".

Pouvoirs
généraux.

Ils ont succession perpétuelle, sont habiles à ester en justice et font tous les actes qu'une corporation peut faire pour les fins pour lesquelles ils ont été constitués. S. R. (1909), 2635.

Indissolubi-
lité de la cor-
poration.

119. Dans aucun cas une corporation scolaire ne s'éteint faute de commissaires ou de syndics; mais, quand il n'y a plus de commissaires ou de syndics, les pouvoirs de la corporation, relatifs à la possession de tous les meubles ou immeubles, sont conférés en fidéi-commis au surintendant, ou, à son défaut, au lieutenant-gouverneur en conseil, jusqu'à ce qu'une commission scolaire soit réorganisée. S. R. (1909), 2636.

Corporations
scolaires
agissent par
résolution.

120. Tous les actes administratifs des commissaires et des syndics d'écoles doivent être faits en vertu de résolutions adoptées à des sessions régulières de leur commission scolaire. S. R. (1909), 2637.

Pouvoirs et
devoirs des
commis-
saires et des
syndics sont
analogues.

121. Tout pouvoir conféré ou toute obligation imposée aux commissaires d'écoles s'appliquent également aux syndics des écoles dissidentes, en ce qui concerne les municipalités scolaires sous leur contrôle. S. R. (1909), 2638.

SECTION IV

DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

§ 1.—*Des qualités requises pour être commissaire ou syndic d'écoles*

122. Les curés catholiques romains et les ministres du culte d'une autre croyance religieuse desservant une municipalité scolaire, bien que n'ayant pas qualité sous le rapport de la propriété, les contribuables du sexe masculin, et le mari d'une femme contribuable y résidant, sachant lire et écrire et habiles à voter en vertu de l'article 125, sont éligibles à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles. S. R. (1909), 2639.

Cens d'éligibilité à la charge de commissaire ou de syndic.

123. Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les contribuables faisant partie de la minorité qui se sont déclarés dissidents ne peuvent être élus commissaires d'écoles, de même que ceux de la majorité ne peuvent être élus syndics d'écoles. S. R. (1909), 2640.

Inéligibilité des dissidents comme commissaires, et vice versa.

124. Toute personne occupant une charge qui lui a été conférée par une commission scolaire en vertu de la présente loi ou qui a une entreprise pour cette corporation, ou qui se trouve dans le cas prévu par l'article 327, ne peut être membre de cette commission scolaire. S. R. (1909), 2641.

Inhabilités.

§ 2.—*Des qualités requises pour être électeur*

125. Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics d'écoles, il faut être majeur, propriétaire, ou mari d'une femme propriétaire de biens-fonds ou être propriétaire, ou mari d'une femme propriétaire d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation, et avoir acquitté toutes ses contributions scolaires.

Cens électoral.

Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les électeurs faisant partie de la minorité qui se sont déclarés dissidents ne peuvent voter à l'élection des commissaires d'écoles, de même que ceux de la majorité ne peuvent voter à l'élection des syndics d'écoles. S. R. (1909), 2642.

Dissidents inhabiles à voter pour les commissaires et vice versa.

126. Quiconque vote sans avoir les qualités requises pour être électeur encourt une amende de vingt dollars. S. R. (1909), 2643.

Pénalité pour vote illégal.

§ 3.—*De l'assemblée pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles*

Assemblée annuelle pour l'élection des commissaires et des syndics.

127. A moins qu'il ne soit statué autrement par quelque disposition spéciale de la présente loi, il doit être tenu dans chaque municipalité, le premier lundi juridique du mois de juillet de chaque année, une assemblée générale de tous les contribuables habiles à voter pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles.

Exception.

Néanmoins, dans les municipalités scolaires du comté de Saguenay situées à l'est de la rivière Portneuf, cette assemblée doit avoir lieu le premier lundi juridique du mois d'avril. S. R. (1909), 2644; 10 Geo. V, c. 34, s. 2.

Convocation de l'assemblée par secrétaire-trésorier.

128. Le secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles est tenu de convoquer l'assemblée annuelle, ou toute assemblée spéciale, pour l'élection des commissaires ou des syndics, par avis public donné de la manière prescrite par les articles 291 et suivants, sept jours francs au moins avant le jour fixé pour l'assemblée; dans le cas où il néglige de le faire, il est passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt dollars.

Convocation des assemblées.

Ces assemblées doivent être convoquées pour dix heures du matin et sont tenues à un endroit central de la municipalité, ou à l'endroit fixé par résolution des commissaires ou des syndics dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si telle municipalité voisine fait partie de la même paroisse ou du même canton. S. R. (1909), 2645; 2 Geo. V, c. 24, s. 2.

Convocation s'il n'y a pas de secrétaire-trésorier.

129. Dans le cas d'une assemblée annuelle, s'il n'y a point de secrétaire-trésorier, ou s'il est absent de la municipalité ou incapable d'agir, l'assemblée doit être convoquée par le président de la commission scolaire, et, à défaut de l'un et de l'autre, par le plus ancien membre de la commission scolaire. S. R. (1909), 2646.

Présidence des assemblées.

130. Le président de l'assemblée annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit être choisi parmi les contribuables de la municipalité scolaire, sachant lire et écrire, et nommé à cette fin par une résolution des commissaires ou des syndics, selon le cas. Il peut être choisi parmi les membres de la commission scolaire qui ne doivent pas sortir de charge cette année-là.

Id., par le sec.-trés.

Si la nomination d'un président n'a pas été faite, ou si la personne choisie pour remplir cette charge est

absente ou incapable d'agir, le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire doit présider l'assemblée. S. R. (1909), 2647.

131. A l'assemblée ci-dessus mentionnée, les contribuables habiles à voter en vertu de l'article 125 doivent élire cinq commissaires ou trois syndics d'écoles, selon le cas, sachant lire et écrire, ou le nombre de commissaires ou de syndics nécessaires pour remplir les vacances causées par la retraite des commissaires ou des syndics qui sont sortis de charge ou doivent en sortir. S. R. (1909), 2648.

132. Quand l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles n'a pu avoir lieu le premier lundi juridique de juillet, ou d'avril dans les municipalités scolaires du comté de Saguenay situées à l'est de la rivière Portneuf, cette assemblée et l'élection peuvent être remises à l'un des lundis juridiques du même mois, en observant les mêmes formalités. S. R. (1909), 2649; 10 Geo. V, c. 34, s. 3.

133. Si l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles est la première tenue dans la municipalité, elle doit être convoquée par un juge de paix y résidant, et, à défaut de juge de paix, par trois propriétaires de biens-fonds, en observant la procédure prescrite par l'article 128. S. R. (1909), 2650.

134. La première assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles est présidée par un contribuable de la municipalité sachant lire et écrire, choisi par ceux qui composent l'assemblée. S. R. (1909), 2651.

§ 4.—De l'élection des commissaires et des syndics d'écoles

135. Le président de l'élection, après avoir ouvert l'assemblée, requiert les électeurs présents de proposer les personnes éligibles qu'ils veulent nommer commissaires ou syndics d'écoles.

Il doit mettre en nomination toutes les personnes éligibles ainsi proposées, verbalement ou par écrit, par au moins deux électeurs présents. S. R. (1909), 2652.

136. Aucune personne ne peut être mise en nomination à moins qu'il ne soit donné, en proposant sa can-

en nomination.

didature, ses nom et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui la proposent. S. R. (1909), 2653.

Délai pour mettre en nomination.

137. La nomination des candidats doit avoir lieu pendant la première heure qui suit l'ouverture de l'assemblée. S. R. (1909), 2654.

Proclamation des candidats qui n'ont pas d'opposant, et votation.

138. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, le président proclame élus celui ou ceux des candidats qui n'ont pas d'opposant, et, lorsque deux ou plus de deux candidats sont proposés en opposition, il procède, sans délai, à l'enregistrement des votes des électeurs. S. R. (1909), 2655.

Enregistrement des votes.

139. Lorsque la votation a lieu, le président doit inscrire ou faire inscrire, dans un registre tenu à cette fin, et dans l'ordre dans lequel ils sont donnés, les votes des électeurs, en indiquant les noms et qualités de chacun d'eux. S. R. (1909), 2656.

Attestation du livre de votation.

140. Chaque page du registre de votation doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection. S. R. (1909), 2657.

Nombre de fois que l'électeur peut voter.

141. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de commissaires ou de syndics d'écoles à élire dans la municipalité. S. R. (1909), 2658.

Serment requis des électeurs.

142. Quiconque se présente pour voter doit, s'il en est requis par le président ou par un électeur, un candidat ou le représentant d'un candidat, faire la déclaration suivante devant le président:

Formule du serment.

“ Je jure (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que je suis habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt et un ans, que j'ai payé toutes les taxes scolaires que je devais, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide! ”

Refus de prêter serment.

Si l'électeur refuse de prêter ce serment, son vote doit être refusé et alors il n'a plus le droit de se présenter une seconde fois pour voter à cette élection. S. R. (1909), 2659.

Mention du serment au livre de votation, etc.

143. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est faite à son vote, mention de chacun de ces faits doit être indiquée dans le registre de votation dans les termes suivants: “ Asser-

menté”, “ Refusé ”, “ Objecté ”, selon le cas. S. R. (1909), 2660.

144. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète qui, avant d’agir comme tel, doit prêter devant lui le serment suivant : Interprète et son serment.

“ Je jure que je traduirai fidèlement les serments, déclarations ou affirmations, questions et réponses, que le président m’enjoindra de traduire, concernant cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide ! ” S. R. (1909), 2661.

145. Si, quand la votation est commencée, il s’écoule une heure sans qu’aucun vote ait été donné, le président doit clore l’élection. Néanmoins, si une déclaration sous serment est faite au président qu’un électeur a été empêché d’approcher du bureau de votation par violence, l’élection ne peut être close avant qu’une autre heure se soit écoulée après que cette violence a cessé. Clôture de l’élection s’il s’écoule une heure sans vote, etc. S. R. (1909), 2662.

146. Quand plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix en leur faveur, le président doit voter immédiatement pour l’un ou l’autre de ces candidats, sous peine d’une amende de pas moins de vingt ni de plus de cinquante dollars. Vote prépondérant du président. S. R. (1909), 2663.

147. A la clôture de l’élection, qui doit avoir lieu à cinq heures de l’après-midi, sauf le cas prévu par l’article 145, le président doit certifier, sous sa signature, sur le registre de votation, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier jusqu’au dernier nom, ainsi que le nombre des votes donnés en faveur de chacun des candidats, et ensuite il proclame élus le ou les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Certificat du nombre de votes donnés, à la clôture de l’élection, et proclamation des candidats élus. S. R. (1909), 2664.

148. Le commissaire ou le syndic d’écoles ainsi élu est tenu d’accepter la charge qui lui est conférée et ne peut s’en démettre avant l’expiration de son mandat. Cependant, les membres des clergés catholique ou protestant, les personnes âgées de plus de soixante ans et celles qui ont été commissaires ou syndics d’écoles depuis moins de quatre ans, peuvent refuser d’accepter cette charge ou s’en démettre, plus tard, après l’avoir acceptée. Obligation d’accepter la charge. Exception. S. R. (1909), 2665.

Rapport de l'élection au surintendant et avis aux personnes élues.

149. Le président de l'assemblée générale pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit, dans les huit jours qui suivent cette élection, donner avis, par écrit, aux commissaires ou syndics élus, et faire un rapport au surintendant, mentionnant le jour et le lieu où l'assemblée a été tenue et les noms des personnes qui y ont été élues, sous peine d'une amende de cinq dollars. (*Voir formules 4, 5*). S. R. (1909), 2666.

Rapport au surintendant, s'il n'y a pas eu d'assemblée ou d'élection.

150. Si l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics n'a pas eu lieu, ou si, ayant eu lieu, il n'y a pas eu d'élection, le secrétaire-trésorier doit, sous les mêmes peines et dans le même délai, en informer le surintendant. S. R. (1909), 2667.

Nomination par lt-gouv. en conseil, s'il n'y a pas eu d'élection.

151. Dans les municipalités où l'élection de commissaires ou de syndics n'a pas eu lieu pendant la période prescrite par la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du surintendant, nommer les commissaires ou les syndics d'écoles nécessaires.

Le lt-gouv. en conseil peut ordonner une élection.

Il est cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, nonobstant la disposition du premier alinéa du présent article, d'ordonner une élection suivant le mode prescrit par l'article 80.

Nomination par le lt-gouv. en conseil si l'élection ordonnée n'a pas eu lieu.

A défaut par les intéressés de faire, en temps utile, les élections ordonnées par le lieutenant-gouverneur en conseil, les commissaires ou les syndics sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant. S. R. (1909), 2668; 5 Geo. V, c. 36, s. 4.

§ 5.—*Du scrutin secret pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles dans certaines municipalités*

Votation au scrutin secret.

152. Dans toute municipalité scolaire dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans les limites d'une municipalité locale où l'élection des conseillers municipaux est faite au scrutin secret, si, lors de l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, il doit y avoir votation, cette votation a lieu conformément aux dispositions du présent paragraphe.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas aux municipalités scolaires qui, le 29 décembre, 1922 (date de l'entrée en vigueur de la loi 13 George V, chapitre 41), étaient régies par une loi spéciale. S. R. (1909), 2668a; 4 Geo. V, c. 24, s. 1; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Époque de la votation.

153. La votation doit avoir lieu le premier lundi suivant le jour de l'assemblée ou, si ce lundi est férié, le premier jour juridique suivant.

Elle dure de huit heures du matin à six heures du soir. Sa durée.

La personne qui a présidé l'assemblée doit, le lendemain, afficher un avis public indiquant: Avis.

1° Le lieu et le jour fixés pour la votation et l'heure à laquelle elle commencera; Contenu de l'avis.

2° Les noms, prénoms, résidences et professions ou occupations des candidats présentés, par ordre alphabétique. S. R. (1909), 2668b; 4 Geo. V, c. 24, s. 1; 9 Geo. V, c. 34, s. 2; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

154. Lors d'une élection, un seul bureau de votation doit être établi à un endroit central de la municipalité ou à un endroit fixé par résolution des commissaires ou des syndics d'écoles dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si cette municipalité voisine fait partie de la même paroisse ou du même canton. Toutefois, s'il y a plus de six cents électeurs portés sur le rôle d'évaluation, d'autres bureaux de votation peuvent être établis de manière à diviser également les électeurs. S. R. (1909), 2668c; 4 Geo. V, c. 24, s. 1; 13 Geo. V, c. 41, s. 1. Bureau de votation. Bureaux additionnels.

155. Le président de l'assemblée agit comme officier-rapporteur. Officier-rapporteur.

Il nomme le greffier du bureau de votation, et, s'il doit y avoir plusieurs bureaux de votation, les sous-officiers-rapporteurs. Ces derniers choisissent leurs greffiers. Greffier du bureau, etc.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité peut être nommé greffier s'il n'agit pas comme président. S. R. (1909), 2668d; 4 Geo. V, c. 24, s. 1; 13 Geo. V, c. 41, s. 1. Sec.-trés. peut être greffier.

156. Dans l'intervalle entre l'assemblée et la votation, le président se procure les boîtes de scrutin nécessaires, et fait imprimer en nombre suffisant des bulletins de vote, qui tous doivent être de la même forme et aussi semblables que possible, et sur lesquels les noms des candidats sont inscrits alphabétiquement avec les prénoms, résidences, adresses et professions ou occupations de chacun. S. R. (1909), 2668e; 4 Geo. V, c. 24, s. 1; 5 Geo. V, c. 36, s. 5; 13 Geo. V, c. 41, s. 1. Boîtes de scrutin et bulletins.

157. Toute boîte de scrutin doit être construite avec des matériaux solides, être munie d'une serrure et d'une clef, et il doit y être ménagé, sur le dessus, une ouverture étroite de manière que les bulletins de vote puissent être introduits dans la boîte, mais n'en puissent être retirés sans qu'elle ait été ouverte. S. R. (1909), 2668f; 4 Geo. V, c. 24, s. 1; 5 Geo. V, c. 36, s. 6; 13 Geo. V, c. 41, s. 1. Confection des boîtes de scrutin.

Forme des bulletins de vote.

158. 1. Le bulletin de vote est un papier sur lequel sont imprimées les particularités indiquées dans l'article 156. Il doit être muni d'un talon avec ligne perforée entre le bulletin et le talon, le tout suivant la formule 26.

Papier à employer.

2. Le bulletin de vote doit être imprimé sur papier à écrire suffisamment fort pour qu'une marque au crayon ne se distingue pas à travers.

Nom de l'imprimeur.

3. Les bulletins de vote portent le nom de l'imprimeur qui en a fait l'impression.

Affidavit de l'imprimeur.

4. En délivrant les bulletins de vote au président de l'élection, l'imprimeur doit lui remettre une déclaration sous serment contenant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de ces bulletins fournis au président de l'élection, et affirmant qu'il n'a pas fourni d'autres bulletins à qui que ce soit. S. R. (1909), 2668g; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Bulletins à employer dans le cas de désistement d'un candidat.

159. Si un candidat s'est désisté, mais trop tard pour que le président de l'élection ait pu faire imprimer de nouveaux bulletins de vote, et qu'il soit procédé à la votation pour d'autres candidats, le président se sert des bulletins qu'il a, après en avoir rayé visiblement et uniformément par un trait à l'encre le nom du candidat qui s'est désisté, et ces bulletins servent à toutes les fins de l'élection. S. R. (1909), 2668h; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Propriété des boîtes de scrutin, etc.

160. La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis ou employés pour un scrutin, est attribuée aux commissaires d'écoles. S. R. (1909), 2668i; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Serment des agents.

161. L'un des agents de chaque candidat ou, en l'absence d'agent, l'un des électeurs représentant chaque candidat doit, lorsqu'il est admis au bureau de votation, prêter serment, suivant la formule 27, de garder le secret sur les noms des candidats en faveur de qui les votants marqueront leurs bulletins de vote en sa présence, ainsi que ci-après prescrit. S. R. (1909), 2668j; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Inspection des bulletins, etc., avant l'ouverture du bureau.

162. Les agents et électeurs autorisés à se tenir dans le bureau de votation durant le scrutin, ont droit de se faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote qui doivent servir au scrutin, avant l'ouverture du bureau, et ils ont droit d'examiner ces bulletins et tous autres papiers, formules et documents

qui se rapportent au scrutin; pourvu qu'ils soient présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau. S. R. (1909), 2668*k*; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

163. A l'heure fixée pour le commencement de la votation, le président et le greffier doivent, en présence des candidats, des agents de candidat et des électeurs qui sont présents, ouvrir la boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni aucun autre papier. Le président ferme ensuite la boîte à clef et il en garde la clef. S. R. (1909), 2668*l*; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Ouverture de la boîte du scrutin, etc.

164. 1. A huit heures précises du matin, immédiatement après avoir ainsi fermé la boîte du scrutin, le président invite les électeurs à voter.

Appel des électeurs.

2. Le président doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur non plus qu'aux abords du bureau. S. R. (1909), 2668*m*; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Facilités données aux votants.

165. Il ne doit jamais y avoir, dans le bureau de votation plus de votants qu'il n'y a de compartiments.

Règles à suivre lors de la votation.

En entrant dans le bureau de votation, le votant doit décliner son nom et dire sa profession ou occupation.

Nom du votant.

Le greffier du bureau de votation entre ces détails dans le registre du scrutin, en ayant soin d'inscrire un numéro d'ordre avant le nom de la personne qui demande à voter.

Entrée au registre.

Le registre de scrutin est tenu suivant la formule 28. S. R. (1909), 2668*n*; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Registre de scrutin.

166. Les votes sont donnés au scrutin secret.

Scrutin secret.

Avant de remettre un bulletin à une personne qui a droit de voter, le président doit apposer les initiales de ses nom et prénoms sur le dos de ce bulletin, ainsi que sur le dos du talon de ce bulletin, de manière que ces initiales restent visibles lorsque le bulletin de vote est plié. S. R. (1909), 2668*o*; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Initiales du président sur le dos du bulletin et du talon.

167. Seul le président peut, et il doit le faire s'il en est requis, renseigner le votant sur la manière de marquer son bulletin. Il doit le faire ouvertement, sincèrement, et sans la moindre indication de préférence ni la moindre suggestion. S. R. (1909), 2668*p*; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Renseignements au votant.

Opérations du vote. **168.** Le votant, en recevant son bulletin de vote, doit se rendre immédiatement dans l'un des compartiments du bureau. Là, il marque son bulletin en y faisant, avec un crayon de mine de plomb noire, une croix dans l'espace blanc qui contient le nom du candidat en faveur de qui il veut voter; puis, il le plie de manière que les initiales que le président y a apposées au verso et sur le talon puissent se voir sans qu'on ait à déplier le bulletin. Il rapporte ensuite son bulletin au président.

Dépôt du bulletin dans la boîte de scrutin. Celui-ci, sans le déplier, vérifie d'abord, par l'examen de ses initiales, que ce bulletin est bien celui qu'il a fourni au votant; puis, à la vue de tous ceux qui sont présents, y compris le votant, il détache le talon du bulletin, détruit ce talon et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin, qui doit être sur la table et bien à la vue de toutes les personnes présentes. S.R. (1909), 2668q; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Nouveau bulletin. **169.** Tout votant qui a par inadvertance marqué, maculé ou déchiré son bulletin de telle sorte qu'il ne puisse convenablement servir, peut, en le remettant au président, en obtenir un autre pour le remplacer.

Annulation du premier. Le président doit annuler le premier en y inscrivant le mot "nul" avec les initiales de ses nom et prénoms. S.R. (1909), 2668r; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Si un votant ne peut préparer son bulletin. **170.** A la demande de tout votant qui ne sait pas lire ou qui, pour cause de cécité ou d'une autre infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prescrite par le présent paragraphe, le président doit, en la seule présence des agents assermentés ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau, aider ce votant en lui marquant son bulletin suivant que le votant le requiert.

Serment. Toutefois, le président doit, avant de lui permettre de voter, exiger du votant qui lui fait cette demande, qu'il atteste par serment suivant la formule 29, son incapacité à voter sans cette aide.

Mention au registre du scrutin. Lorsqu'un votant a fait marquer son bulletin, il en est fait mention au registre du scrutin, en regard de son nom, et il y est aussi fait mention de la raison pour laquelle le président a marqué ce bulletin. S.R. (1909), 2668s; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Infractions et peines. **171.** Se rendent coupables d'une infraction punissable par voie sommaire et encourent les peines ci-après édictées:

1° Toute personne qui fabrique, contrefait, altère frauduleusement, mutile, ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou le paraphe que le président y a apposé;

2° Toute personne qui, sans en avoir l'autorité, fournit un bulletin de vote à qui que ce soit;

3° Toute personne qui dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin un papier autre que le bulletin que la loi l'autorise à y déposer;

4° Toute personne qui emporte frauduleusement un bulletin de vote hors du bureau de votation;

5° Toute personne qui, sans y être dûment autorisée, détruit, emporte, ouvre ou viole de quelque autre manière une boîte de scrutin ou un paquet de bulletins de vote qui sert alors aux opérations électorales;

6° Le président ou tout sous-officier-rapporteur qui, par fraude, appose, autrement que ne l'autorise l'article 166, les initiales de ses nom et prénoms sur le dos d'un papier qui paraît être un bulletin de vote ou paraît être employé comme bulletin de vote dans une élection;

7° Toute personne qui, avec l'intention de frauder, imprime un bulletin de vote, ou un papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme bulletin de vote dans une élection;

8° Toute personne qui, autorisée par le président à imprimer les bulletins de vote nécessaires à cette élection, en imprime, dans l'intention de frauder, plus qu'elle n'est autorisée à en imprimer;

9° Toute personne qui tente de commettre une des infractions énoncées dans le présent article,—

Si la personne qui se rend coupable de l'une des infractions susmentionnées, est le président de l'élection ou un officier d'élection, elle encourt une amende de cent à cinq cents dollars, et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois à trois ans; et, si c'est une autre personne, une amende de cinquante à quatre cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois à deux ans. S.R. (1909), 2668*t*; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

172. Immédiatement après la clôture du scrutin, le président, en présence des personnes mentionnées en l'article 163, compte les bulletins et additionne les votes donnés en faveur de chacun des candidats; puis il inscrit au registre du scrutin les détails mentionnés en l'article 147. Ensuite il proclame élus les candidats qui ont obtenu la majorité des votes. S. R. (1909), 2668*u*; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Dépouillement du scrutin et proclamation du candidat élu.

Devoir du président qui a omis de mettre ses initiales sur le dos des bulletins.

173. Si, lors du dépouillement du scrutin, le président s'aperçoit, en comptant les bulletins pour les attribuer à chaque candidat, qu'il a omis, par mégarde ou oubli, de mettre ses initiales sur le dos de quelque bulletin ou de tous les bulletins, il peut alors réparer cette omission, en présence des personnes qui sont dans le bureau de votation, et, en même temps, l'indiquer par une note qu'il initiale dans le registre du scrutin.

Déclaration sous serment.

Avant d'apposer ainsi ses initiales, le président doit écrire, signer et attester, sous serment, devant le greffier du bureau de votation, la déclaration suivante:

Forme du serment.

“ Je jure que c'est par oubli et mégarde que je n'ai pas apposé mes initiales sur (*indiquer le nombre*) bulletins, que je reconnais avoir fournis au cours du scrutin et que j'ai trouvés dans la boîte du scrutin. Ainsi Dieu me soit en aide!

A. F.

Assermenté devant moi,

à

ce

19

C. D.,

Secrétaire d'élection.”

Dépôt de la déclaration.

Cette déclaration doit être déposée avec les autres documents dans la boîte du scrutin.

Bulletins comptés.

Ces bulletins sont alors comptés comme si toutes les formalités avaient été régulièrement remplies à leur égard. S. R. (1909), 2668*v*; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Décision du président finale.

174. La décision du président, quant à l'admission ou au rejet d'un bulletin de vote, est finale et ne peut être annulée que sur contestation de l'élection. S. R. (1909), 2668*w*; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Avis que doit donner l'offi-rapp.

175. Les avis requis par les articles 149 et 150 doivent être donnés par l'officier-rapporteur, sous les mêmes peines, et dans les huit jours qui suivent celui où il a additionné les suffrages ou celui fixé pour la votation quand elle n'a pas eu lieu. S. R. (1909), 2668*x*; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

Pouvoirs du président de l'élection.

176. Le président de l'élection est un conservateur de la paix, depuis huit heures du matin du jour de la présentation des candidats jusqu'au lendemain de la clôture de la votation, à neuf heures du matin. Il possède, à cet égard, les mêmes pouvoirs qu'un juge de

paix, et peut les exercer dans toute l'étendue de la municipalité. S. R. (1909), 2668y, *partie*; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

177. Le président de l'élection, à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, peut en outre; Pouvoirs additionnels.

1° Assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge à propos;

2° Requérir l'assistance de tout juge de paix, constable ou autre personne résidant dans la municipalité, par ordre verbal ou écrit;

3° Commettre à vue, à la garde d'un constable ou de toute autre personne, durant quarante-huit heures au plus, quiconque trouble la paix ou le bon ordre;

4° Faire emprisonner tel délinquant, après conviction sommaire, dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi dans les limites de la municipalité de comté, durant une période n'excédant pas dix jours. S. R. (1909), 2668z; 13 Geo. V, c. 41, s. 1.

178. Il est défendu, durant les jours de votation pour l'élection des commissaires ou syndics d'écoles, dans toute municipalité régie par les dispositions du présent paragraphe, de tenir ouverts une buvette d'hôtel, une taverne, une auberge ou boutique, ou un magasin, sous licence ou non, où il se vend ordinairement des liqueurs alcooliques; il est également défendu à toute personne quelconque, dans lesdits établissements, de vendre, échanger, prêter, livrer ou donner gratuitement aucune telle liqueur. Fermeture des buvettes, etc.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent article rend celui qui en est coupable passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 2668aa; 13 Geo. V, c. 41, s. 1. Pénalité.

§ 6.—*De la durée du mandat des commissaires et des syndics d'écoles*

179. Sauf dans les cas spécifiés à l'article 181 et à l'article 204, les commissaires et les syndics d'écoles restent en charge durant trois ans. S. R. (1909), 2669. Durée de la charge des commissaires et syndics.

180. Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire ou de syndic d'écoles avant d'avoir prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité, conformément à la formule 1. Serment d'office.

Inscription
du serment.

Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations. S. R. (1909), 2669a; 6 Geo. V, c. 22, s. 1.

Sortie de
charge des
commissaires
et syndics,
déterminée
par tirage au
sort.

181. Les commissaires ou les syndics d'écoles faisant partie de la première commission élue, ou nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil après l'érection d'une municipalité scolaire, sont remplacés de la manière suivante: deux d'entre eux pour les commissaires et un d'entre eux pour les syndics, désignés par le sort, à la fin de la première année, et, parmi ceux qui n'ont pas été remplacés, deux d'entre eux pour les commissaires et un d'entre eux pour les syndics, désignés de la même manière, à l'expiration de la seconde année, et celui qui reste, à la fin de la troisième année.

Président.

Le président, comme les autres commissaires ou syndics, sort de charge s'il est désigné par le sort.

Comment se
fait le tirage
au sort.

Le tirage au sort doit se faire par le secrétaire-trésorier, en séance régulière des commissaires ou des syndics, au moins huit jours avant la publication de l'avis qui doit être donné pour convoquer l'assemblée de l'élection, ou pour annoncer l'élection quand il s'agit d'une municipalité régie par les articles 152 et suivants. S. R. (1909), 2670; 5 Geo. V, c. 36, s. 7.

Remplace-
ment des
commissaires
et syndics
sortant de
charge.
Mode de
l'élection.

182. Les commissaires et les syndics sortant de charge sont remplacés par élection, et, à défaut de cette élection, par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant.

Il est cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, au lieu de nommer des commissaires ou des syndics, d'ordonner une élection suivant le mode prescrit par l'article 80.

Nomination
par le lt-gouv.
en conseil.

A défaut par les intéressés de faire, en temps utile, l'élection ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil, les commissaires ou les syndics d'écoles sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant. S. R. (1909), 2671; 5 Geo. V, c. 36, s. 8.

§ 7.—*Des contestations d'élection des commissaires et des syndics d'écoles*

Contesta-
tion des élec-
tions rem-
portées par
fraude, vio-
lence, etc.

183. Toute élection de commissaire ou de syndic d'écoles peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs, quand elle a été obtenue par violence, corruption ou fraude, ou par les votes de personnes n'ayant pas qualité d'électeurs pour cause d'incapacité légale, ou pour défaut d'observation des formalités requises. S. R. (1909), 2672.

184. La connaissance et la décision d'une contestation d'élection de commissaire ou de syndic d'écoles sont du ressort de la Cour de circuit ou de la Cour de magistrat, à l'exclusion de tout autre tribunal. S. R. (1909), 2673. Tribunaux compétents.

185. La contestation est portée devant le tribunal par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués à son appui. Requête en contestation.

Dans cette requête, les intéressés peuvent indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit. Attribution de la charge.

Cette requête est présentée au tribunal, séance tenante, accompagnée des rapports de significations préalables. S. R. (1909), 2674. Mode de présenter la requête.

186. Une copie de la requête, avec un avis indiquant le jour où elle doit être présentée au tribunal, est signifiée à chacun des commissaires ou des syndics d'écoles dont l'élection est contestée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection, sous peine de déchéance. Avis de la requête.

Cette requête ne peut être présentée ni reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour où l'élection contestée a eu lieu. Délai pour présentation de la requête.

Néanmoins, si l'élection a eu lieu dans les trente jours qui précèdent ce premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du terme suivant. S. R. (1909), 2675. Délai étendu.

187. Les requérants en contestation d'élection doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête au tribunal; sinon, cette requête ne peut être reçue. S. R. (1909), 2676. Cautionnement pour les frais.

188. Le cautionnement requis en vertu de l'article 187 est fourni au greffier du tribunal. S. R. (1909), 2677. Devant qui le cautionnement est donné.

189. Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur d'au moins deux cents dollars, en sus de toutes les charges dont ils peuvent être grevés. Qualités requises des cautions.

Une seule caution suffit si elle est propriétaire de biens-fonds pour le montant requis. S. R. (1909), 2678. Une caution suffit.

190. Si, après avoir entendu les parties, le tribunal est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, il ordonne la preuve et fixe un jour Instruction et audition sur la requête.

pendant le terme pour l'audition des parties intéressées. S. R. (1909), 2679.

Procédure sommaire. **191.** Le tribunal procède d'une manière sommaire pour entendre et juger la contestation. S. R. (1909), 2680.

Preuve. **192.** Les témoignages peuvent être pris verbalement ou par écrit, en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal. S. R. (1909), 2681.

Jugement. **193.** Le tribunal peut confirmer ou annuler l'élection, ou déclarer une autre personne dûment élue. S. R. (1909), 2682.

Dépens. **194.** Le tribunal peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation, et ces dépens sont taxés et recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions. S. R. (1909), 2683.

Exécution pour les dépens contre les cautions. **195.** Le jugement du tribunal, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie leur en a été signifiée. S. R. (1909), 2684.

Signification du jugement. **196.** Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié, aux frais de la partie condamnée, à toute personne à qui il juge à propos de le communiquer. S. R. (1909), 2685.

Continuation de l'instruction sans interruption. **197.** Si l'instruction de la contestation d'élection n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour où la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption hors de terme et durant les vacances, en ajournant de jour en jour, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le fond de cette contestation. S. R. (1909), 2686.

Nouvelle élection ordonnée par le jugement si la charge n'est pas attribuée. **198.** Si le tribunal, par son jugement, annule l'élection des commissaires ou des syndics ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, il doit, dans ce jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer ceux dont l'élection est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée où elle doit avoir lieu.

Époque de telle élection. Ce jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours de la date du jugement. S. R. (1909), 2687.

199. L'élection qui a lieu par ordre du tribunal doit être annoncée par un avis public donné par le président des commissaires ou des syndics, ou par le secrétaire-trésorier, s'il n'y a pas de président, ou si celui-ci est le commissaire ou le syndic dont l'élection a été annulée.

Avis de l'élection ordonné par le tribunal.

S'il ne se trouve alors ni président ni secrétaire-trésorier, cet avis est donné par un juge de paix résidant dans la municipalité ou, à défaut de juge de paix, par trois des propriétaires de biens-fonds, aussitôt que la copie du jugement leur a été signifiée. S. R. (1909), 2688.

Par qui donné.

200. L'omission de l'avis prescrit par l'article 199 empêche la tenue de l'assemblée des électeurs, et rend les personnes obligées de le donner passibles d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt dollars. S. R. (1909), 2689.

Effet de l'omission de l'avis. Amende.

201. Quand la personne nommée par le tribunal ne peut présider l'élection, elle est remplacée par le secrétaire-trésorier, et, à défaut de ce dernier, par un contribuable de la municipalité, sachant lire et écrire, choisi par les contribuables présents à l'assemblée.

Qui préside l'assemblée à défaut de la personne nommée par le jugement.

Cette élection se fait suivant le mode prescrit par les articles 127 et suivants. S. R. (1909), 2690.

Procédures lors de l'élection.

202. Les commissaires ou les syndics d'écoles élus aux élections mentionnées aux articles 201 et 203 sont revêtus des mêmes droits et sujets aux mêmes obligations et pénalités que ceux nommés aux élections générales, et ne restent en charge que le temps pour lequel étaient nommés les personnes dont l'élection a été annulée. S. R. (1909), 2691; 4 Geo. V, c. 24, s. 2.

Devoirs des comm. et syndics élus à cette élection.

203. Quand le tribunal annule l'élection des commissaires ou des syndics ou de quelqu'un d'entre eux, élus en vertu des articles 152 et suivants, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, il doit, dans son jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer ceux dont l'élection est annulée, nommer à cette fin une personne comme officier-rapporteur, et fixer le jour de la présentation des candidats et le jour de la votation. Les dispositions de la présente loi applicables aux élections demeurent applicables aux élections ordonnées par le tribunal.

Nouvelle élection.

Si la personne désignée comme officier-rapporteur par le tribunal ne peut remplir les fonctions qui lui sont attribuées, elle est remplacée par le secrétaire-trésorier.

Officier-rapporteur.

S. R. (1909), 2691a; 4 Geo. V, c. 24, s. 3; 5 Geo. V, c. 36, s. 11.

§ 8.—*Du remplacement des commissaires et des syndics d'écoles dans le cas de vacance pendant l'exercice de leur mandat*

Remplacement des commissaires ou des syndics si une charge devient vacante.

204. Les commissaires et les syndics d'écoles dont le siège est devenu vacant pour cause de décès, de changement de domicile, de défaut des qualités requises, de refus d'accepter la charge quand la loi autorise tel refus, de démission légalement donnée, ou en cas d'empêchement d'agir pendant trois mois consécutifs pour cause d'absence ou de maladie, sont remplacés par les commissaires ou les syndics restant en charge, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la vacance s'est produite.

Avis de la nomination au surintendant.

Le secrétaire de la commission scolaire à laquelle cette nomination a eu lieu doit en informer le surintendant dans les quinze jours qui suivent celui où elle a été faite. S. R. (1909), 2692.

Nomination par le lt-gouv. en cons. si la vacance n'est pas remplie.

205. Quand le remplacement mentionné dans l'article 204 n'a pas eu lieu dans le délai prescrit, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du surintendant, nommer un commissaire ou un syndic d'écoles, selon le cas, pour remplir la vacance.

Mode de l'élection.

Il est aussi loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner l'élection suivant le mode prescrit par l'article 80.

Nomination par le lt-gouv. en conseil.

A défaut par les intéressés de faire, en temps utile, les élections ordonnées par le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire ou le syndic d'écoles est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant. S. R. (1909), 2693; 5 Geo. V, c. 36, s. 9.

Sortie de charge du remplaçant.

206. Les fonctions de tout commissaire ou syndic d'écoles, nommé par la commission scolaire en vertu de l'article 204 ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou élu conformément à l'article 205 pour remplir une charge devenue vacante, cessent à l'époque où le mandat de celui qu'il remplace devait expirer. S. R. (1909), 2694; 5 Geo. V, c. 36, s. 10.

Constatation de l'incapacité d'agir des commissaires et des syndics.

207. Quand des commissaires ou des syndics d'écoles sont empêchés de remplir leurs fonctions en cas de maladie, aucune nomination pour les remplacer n'a lieu, à moins qu'un certificat de médecin, attesté sous serment

devant un juge de paix, constatant cette incapacité, n'ait été remis au secrétaire-trésorier de la commission scolaire.

La vacance provenant de cette incapacité date du jour de la remise du certificat au secrétaire-trésorier. Date de la vacance
S. R. (1909), 2695.

§ 9.—*Des sessions des commissions scolaires et des syndics d'écoles*

208. Le premier lundi qui suit l'organisation d'une municipalité scolaire, et, pour les années subséquentes, le premier lundi qui suit la signification de l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, ou, dans le cas où l'élection n'a pas eu lieu, le premier lundi qui suit l'avis de la nomination donné à ceux qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ces commissaires ou syndics d'écoles doivent s'assembler pour élire leur président, qui doit rester en charge jusqu'à la nomination de son successeur. Époque de l'assemblée des commissaires ou syndics aux fins d'élire son président.

A cette session doit aussi se faire l'engagement du secrétaire-trésorier, quand il y a lieu. Engagement du sec.-trés.

Si cette session ne peut avoir lieu le jour prescrit, elle doit se tenir un des autres jours de la même semaine. Si la séance ne peut avoir lieu.
S. R. (1909), 2696.

209. La première séance des commissaires ou des syndics d'écoles est présidée par l'un d'entre eux, jusqu'à la nomination du président pour l'année scolaire courante. Président de la première séance de la corporation.
S. R. (1909), 2697.

210. Si la nomination du président n'a pas eu lieu à la première session de la commission scolaire ou dans les quinze jours qui ont suivi cette session, elle peut être faite par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant. Nomination du président de la commission par le lt-gouv. en conseil.
S. R. (1909), 2698.

211. Dans le cas d'absence de leur président, les commissaires ou les syndics d'écoles nomment un d'entre eux président temporaire; celui-ci a les mêmes pouvoirs et est assujetti aux mêmes obligations que le président ordinaire. Président temporaire.
S. R. (1909), 2699.

212. Le président peut faire convoquer les membres de sa commission scolaire pour une session, par un avis spécial que le secrétaire-trésorier doit leur donner, par écrit, au moins deux jours avant celui fixé pour cette session. Convocation des assemblées par le président.
(Voir formule 9.) S. R. (1909), 2700.

- 213.** Le défaut des formalités requises pour la convocation d'une session de commissaires ou de syndics d'écoles ne peut être invoqué quand tous les membres présents dans la municipalité y ont assisté. S. R. (1909), 2701.
- 214.** L'inspecteur d'écoles, deux commissaires, un syndic ou cinq contribuables peuvent requérir, par un avis écrit, le président ou, à son défaut, le secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics, selon le cas, de les convoquer en session.
- Le président ou le secrétaire-trésorier ayant reçu tel avis est alors tenu, sous peine d'une amende de dix dollars, de faire cette convocation. S. R. (1909), 2702; 9 Geo. V, c. 34, s. 3.
- 215.** Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles sont publiques; mais ceux-ci peuvent référer les plaintes faites contre les instituteurs ou les élèves, ou les demandes d'emploi faites par les instituteurs ou tout autre sujet d'un caractère personnel, à un comité dont les réunions doivent être privées. S. R. (1909), 2703.
- 216.** Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par résolution à cet effet, fixer le lieu de leurs réunions dans leur municipalité scolaire ou dans une cité, une ville ou un village adjacent à cette municipalité; mais dans aucun cas ces réunions ne sont tenues dans un hôtel ou autres lieux où l'on débite des liqueurs alcooliques. S. R. (1909), 2704.
- 217.** Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles peuvent être tenues les jours non juridiques. S. R. (1909), 2705.
- 218.** Dans les séances des commissaires ou des syndics d'écoles, toutes les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Il n'est pas nécessaire que les résolutions proposées soient secondées. Celui qui préside doit voter sur chaque proposition, et, en cas de partage égal des votes, il est toujours obligé de donner sa voix prépondérante. S. R. (1909), 2706.
- 219.** Le procès-verbal de chaque session doit être inscrit dans le registre des délibérations de la commission scolaire appelé "Livre des délibérations". Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, il est signé par la personne qui préside et con-

Irrégularités dans la convocation.

Demande de convocation.

Devoirs du président, etc., en ce cas.

Publicité des séances.

Exception.

Lieu des séances.

Séances aux jours non juridiques.

Décisions adoptées à la majorité des voix, etc.

Vote du président.

Procès-verbaux des séances, inscrits dans le livre des délibérations, etc.

tresigné par le secrétaire-trésorier. (*Voir formule 10.*)
S. R. (1909), 2707.

220. Lorsqu'un règlement ou une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles est amendé ou révoqué, mention en est faite à la marge du Livre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette résolution, en indiquant la date où cet amendement ou cette révocation a eu lieu. Mention en marge des amendements faits aux règlements ou aux résolutions. S. R. (1909), 2708.

§ 10.—*Des pouvoirs et des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'administration des écoles*

221. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles: Devoirs:

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi; Engagement des instituteurs;

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cette fin; Destitution des instituteurs;

3° De prendre les mesures nécessaires pour que le cours d'études adopté par les comités catholique ou protestant, selon le cas, soit suivi dans chaque école; Cours d'études;

4° D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que de livres autorisés qui doivent être les mêmes pour toutes les écoles de la municipalité. S'ils requièrent les services d'une congrégation catholique enseignante, il est loisible aux commissaires ou aux syndics d'écoles de faire un contrat avec elles relativement aux livres dont on se servira dans les écoles confiées à cette congrégation; pourvu, toutefois, que ces livres fassent partie de la série approuvée par le comité catholique du conseil de l'instruction publique. Le curé ou le prêtre desservant de l'église catholique romaine a le droit de faire le choix des livres ayant rapport à la religion et à la morale pour l'usage des élèves de sa croyance religieuse, et le comité protestant a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les écoles protestantes. Livres de classe;

5° De faire des règlements pour la régie de leurs écoles et de les communiquer, par écrit, aux instituteurs sous leur contrôle; Régie des écoles;

6° De fixer l'époque où l'examen public annuel doit avoir lieu, et d'y assister; Date des examens;

7° De faire et mettre à exécution des règlements concernant l'hygiène dans les écoles, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires à ceux décrétés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 186); Hygiène;

- 8° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles;
- 9° De suivre, quant aux comptes et registres tenus par leur secrétaire-trésorier, les instructions générales ou particulières qui leur sont données par le surintendant;
- 10° De faire faire, chaque année, avant le 15 juillet, un rapport au surintendant, d'après la formule qui leur est fournie par celui-ci;
- 11° De faire inscrire, dans un registre affecté à cet objet, les procès-verbaux de leurs séances qui doivent être signés par le président et par leur secrétaire-trésorier, conformément aux dispositions de l'article 219; (*Voir formule 10.*)
- 12° De tenir des livres de comptes de la manière et suivant les formules déterminées par le surintendant;
- 13° De régler tous les différends qui peuvent s'élever, relativement aux écoles de leur municipalité, entre les parents ou les enfants et les instituteurs;
- 14° De renvoyer de l'école les élèves habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions;
- 15° De fournir, s'il y a lieu, des livres de classe aux enfants des indigents qui fréquentent les écoles sous leur contrôle, ces livres devant être payés à même le fonds scolaire de la municipalité;
- 16° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement. S. R. (1909), 2709; 1 Geo. V (1910), c. 20, s. 2; 12 Geo. V, 29, s. 150.
- 222.** Il est loisible aux commissaires ou aux syndics d'écoles de fournir, en tout ou en partie, les livres de classe à tous les enfants qui fréquentent les écoles sous leur contrôle; ces livres sont payés à même le fonds scolaire de la municipalité. S. R. (1909), 2709a; 2 Geo. V, c. 24, s. 3.
- 223.** Il est loisible aux commissaires ou aux syndics d'écoles de nommer un surintendant, des surveillants ou des instituteurs spéciaux, soit seuls, soit conjointement avec d'autres bureaux scolaires, pour remplir les devoirs qui pourront leur être assignés aux fins de l'ad-

Visite des écoles;

Instructions à l'égard des registres et comptes;

Rapport au surintendant;

Registre des délibérations;

Livres de comptes;

Règlement des différends;

Renvoi de l'école;

Livres aux enfants pauvres;

Paiement des instituteurs.

Livres fournis aux enfants.

Nomination d'un surintendant, etc.

ministration ou de l'enseignement. S. R. (1909), 2709b;
13 Geo. V, c. 41, s. 2.

§ 11.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndics d'économies relativement à l'établissement de caisses d'économies scolaires*

224. Si les commissaires ou les syndics d'écoles le jugent à propos, il leur est loisible d'établir des caisses de dépôt appelées "caisses d'économies scolaires", dans les limites de leurs municipalités. Caisses d'économies scolaires.

Le surintendant est autorisé à faire les règlements nécessaires pour le fonctionnement de ces caisses, et ces règlements entrent en vigueur quinze jours après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 2710. Règlements.

§ 12.—*Des devoirs des commissaires et des syndics d'économies relativement aux instituteurs*

225. L'engagement de tout instituteur doit être fait pour une année scolaire, sauf pour terminer une année déjà commencée ou pour plus d'une année scolaire dans des cas spéciaux laissés à l'approbation du surintendant. S. R. (1909), 2711. Durée de l'engagement des instituteurs.

226. L'engagement est fait par écrit, en vertu d'une résolution adoptée par la commission scolaire. S. R. (1909), 2712. Engagement par écrit.

227. L'acte d'engagement peut être rédigé suivant la formule 19. S. R. (1909), 2713. Acte d'engagement.

228. A l'acte d'engagement, la commission scolaire est représentée par son président ou, en son absence, par le secrétaire-trésorier. S. R. (1909), 2714. Qui représente la commission à l'engagement.

229. Les actes d'engagement des instituteurs sont faits en triplicata. Actes en triplicata.

Une copie en est transmise au surintendant dans les quinze jours qui suivent la passation de l'engagement, une autre est remise à l'instituteur et la troisième est déposée dans les archives de la commission scolaire. S. R. (1909), 2715. Dépôt des triplicata.

230. Quand un instituteur n'a pas atteint l'âge de la majorité, son engagement est néanmoins valable à toute fin, et il peut poursuivre et être poursuivi, comme s'il était majeur, pour tout ce qui concerne cet engagement. S. R. (1909), 2716. Capacité de l'instituteur mineur pour les fins de son engagement.

Brevet nécessaire pour être engagé comme instituteur.

231. Sauf dans les cas spécifiés à l'article 68 ou dans les règlements des comités du conseil de l'instruction publique, les commissaires et les syndics d'écoles ne peuvent engager comme instituteurs que des personnes pourvues d'un brevet de capacité, sous peine de perdre l'allocation du gouvernement. S. R. (1909), 2717.

Signification aux instituteurs de la cessation de leur engagement.

232. Les commissaires et les syndics d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulière, de ne pas engager un instituteur pour l'année suivante, doivent, avant le 1er juin qui précède l'expiration de l'engagement de cet instituteur, lui signifier, par écrit, leur intention à cette fin; dans cet avis ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision. (*Voir formule 20.*) S. R. (1909), 2718; 9 Geo. V, c. 34, s. 4.

Effet du défaut de signification.

233. 1. Les instituteurs qui n'ont pas reçu la notification mentionnée dans l'article 232 se trouvent engagés pour l'année scolaire suivante, pour la même école et aux mêmes conditions, à moins qu'une des causes spécifiées au paragraphe 2^o de l'article 221 ne puisse être invoquée contre eux.

Instituteur qui ne convient pas.

2. Sauf le cas prévu par le paragraphe 1 du présent article, les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus d'accepter les services d'un instituteur qui ne leur convient pas. S. R. (1909), 2719, 2722.

Quand les avis donnés aux instituteurs sont nuls.

234. Tout avis donné collectivement ou simultanément aux instituteurs par les commissaires ou les syndics, et toute convention faite avec eux, dans le but d'é luder quelque une des dispositions de la loi ou des règlements scolaires, sont nuls. Mais les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par une même résolution, déclarer que les services de plusieurs de leurs instituteurs ne seront pas requis pour l'année scolaire suivante. S. R. (1909), 2720.

Avis donnés par les instituteurs aux commissaires et syndics.

235. L'instituteur qui ne veut pas s'engager pour l'année suivante doit donner avis par écrit de son intention aux commissaires ou aux syndics d'écoles, suivant le cas, avant le 1er juin qui précède l'expiration de son engagement. S. R. (1909), 2721; 13 Geo. V, c. 41, s. 3.

§ 13.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux propriétés scolaires et aux emprunts*

Devoirs:

236. Il est du devoir des commissaires ou des syndics d'écoles, dans chaque municipalité:

Administration des biens;

1^o D'administrer les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation scolaire;

2° D'acquérir et de posséder, pour le compte de leur corporation, des biens meubles ou immeubles, sommes d'argent ou rentes, et d'en user suivant les fins de leur destination; Acquisition, etc., de biens;

3° De choisir et d'acquérir les terrains nécessaires pour les emplacements de leurs écoles, de bâtir, réparer, entretenir leurs maisons d'école et leurs dépendances, d'acheter ou réparer le mobilier scolaire, de louer temporairement ou accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments ayant les conditions requises par les règlements des comités, pour y tenir des écoles; Achat de terrains, et entretien, etc., des maisons d'école;

4° De s'adjoindre, permanemment ou temporairement, des régisseurs pour les aider à administrer, bâtir, réparer, chauffer et nettoyer leurs maisons d'école, et tenir en bon état les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation; (*Voir formule 12.*) Nomination de régisseurs;

5° De faire assurer, pour au moins la moitié de leur valeur, les bâtiments et les meubles appartenant à leur corporation scolaire. Assurance des bâtiments, etc.

Mais si elles nécessitent un emprunt, les acquisitions, constructions ou réparations mentionnées dans les paragraphes 2° ou 3° du présent article ne peuvent être faites que si la corporation scolaire s'est, au préalable, conformée aux dispositions de la loi relative aux emprunts et a négocié les emprunts qu'elle a été autorisée à faire pour ces fins. S. R. (1909), 2723; 7 Geo. V, c. 27, s. 1; 11 Geo. V, c. 47, s. 1. Formalité à suivre en certains cas.

237. Nulle corporation scolaire, sauf les corporations scolaires comprises en tout ou en partie dans la cité de Québec ou dans celle de Montréal, ne peut donner à l'entreprise des travaux de construction ou d'amélioration et passer un contrat à cette fin, à moins que la résolution qui autorise le contrat ou ordonne les travaux n'ait pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût. Appropriation de deniers pour payer les travaux.

Si la corporation n'a pas, dans ses fonds généraux non autrement appropriés, les sommes nécessaires à cette fin, la résolution doit pourvoir à l'imposition d'une taxe spéciale sur toute la municipalité ou sur les propriétaires obligés au coût des travaux, selon le cas, ou décréter un emprunt, et, dans ce cas, la résolution doit remplir toutes les conditions et formalités requises par la loi relative aux emprunts scolaires. Taxe spéciale ou emprunt.

Cependant, lorsque la corporation est tenue, par la loi, d'obéir à une ordonnance rendue sous l'autorité de la Loi de l'hygiène publique de Québec prescrivant l'exécution de certains travaux dans un délai déterminé, elle Exception.

peut exécuter cette ordonnance et emprunter les deniers nécessaires sans observer les prescriptions du présent article; et, en général, le présent article ne s'applique pas dans les cas spéciaux autrement réglés par la loi.

Nullité des contrats en cas de convention.

Les contrats passés contrairement aux dispositions qui précèdent sont nuls et ne lient pas la corporation, et tout contribuable peut obtenir un bref d'injonction contre la corporation et l'entrepreneur pour empêcher l'exécution des travaux.

Responsabilité personnelle des membres de la commission.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend chacun des membres de la commission scolaire en défaut personnellement responsable du paiement du coût total des travaux et, en outre, passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Dérogations autorisées en certains cas.

Il est cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, dans les cas urgents, de permettre à une corporation scolaire de déroger aux dispositions du présent article. S. R. (1909), 2980a; 11 Geo. V, c. 47, s. 5.

Conventions pour des fins scolaires.

238. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur la recommandation du surintendant, les commissaires et les syndics peuvent conclure des conventions, pour des fins scolaires, avec toute personne, institution ou corporation. S. R. (1909), 2724.

Limitation de la capacité de détenir des biens-fonds.

239. A moins d'une disposition spéciale de la loi, aucune corporation scolaire ne peut posséder des biens-fonds dont le revenu annuel excède trois mille dollars. S. R. (1909), 2725.

*Ann. 162V
C. 40.6.1.*

Autorisation d'aliéner, etc., par le lt-gouv en conseil.

240. Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, échanger ou autrement aliéner ses biens ou emprunter sur ses biens, sans en avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des affaires municipales et sur la recommandation du surintendant.

Manière de vendre sur autorisation.

Toute vente de propriété scolaire autorisée en vertu du présent article doit être faite à l'enchère par le secrétaire-trésorier, après avis public. S. R. (1909), 2726; 14 Geo. V, c. 26, s. 1.

Consolidation des dettes.

241. Toute corporation scolaire peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des affaires municipales et la recommandation du surintendant, consolider les dettes qu'elle a légalement contractées ou qu'elle doit contracter, et

Paiement par annuités.

en stipuler le paiement par annuités, pour un terme n'excédant pas cinquante ans.

Ces annuités comprennent l'intérêt et la fraction de capital qui doivent être annuellement payés pour éteindre la dette à l'époque convenue.

Ce que comprennent les annuités.

Cette corporation peut, avec l'autorisation du ministre des affaires municipales et sur la recommandation du surintendant, émettre, pour le paiement de ces annuités, des obligations échéant de six mois en six mois ou d'année en année, jusqu'à l'extinction de l'emprunt. S. R. (1909), 2727; 7 Geo. V, c. 27, s. 2; 14 Geo. V, c. 26, s. 2.

Émissions d'obligations pour payer les annuités.

242. Toute corporation scolaire peut également, avec autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des affaires municipales et la recommandation du surintendant, emprunter des deniers, et, à cette fin, émettre des obligations, mais seulement en vertu et sous l'autorité d'une résolution indiquant:

Emprunts et émissions d'obligations pour certaines fins.

1° Les fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté;

2° Le montant total de l'émission;

3° Le terme de l'emprunt;

4° Le taux maximum de l'intérêt qui pourra être payé;

5° Tous les autres détails se rattachant à l'émission et à l'emprunt.

Le ministre des affaires municipales peut exiger de la corporation scolaire tous autres renseignements qu'il juge à propos. S. R. (1909), 2728; 11 Geo. V, c. 47, s. 2; 14 Geo. V, c. 26, s. 3.

Renseignements.

243. Aucune résolution relative à une émission d'obligations ou à un emprunt, ne peut être adoptée par les commissaires ou syndics d'écoles, si un avis public informant les contribuables de la prise en considération de telle résolution à une session qu'ils indiquent, n'a pas été donné conformément aux articles 291 à 299.

Avis préalable à une émission d'obligations.

Les commissaires ou syndics d'écoles d'une municipalité scolaire située, en tout ou en partie, dans les limites d'une cité ou d'une ville peuvent, par résolution, décréter que les avis nécessaires seront publiés dans les journaux conformément aux articles 295, 296 et 298. S. R. (1909), 2728a; 5 Geo. V, c. 36, s. 12.

Publication de l'avis.

244. 1. Aucune émission d'obligations ne peut être faite et aucun emprunt ne peut être contracté, à moins qu'il ne soit imposé par la résolution qui les autorise, sur les biens imposables affectés au paiement de telles obligations ou de tel emprunt, une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et au moins un pour cent du montant de l'emprunt, à part l'intérêt,

Imposition d'une taxe pour payer les intérêts et former l'amortissement.

pour créer un fonds d'amortissement destiné à l'extinction de la dette.

Réserve.

2. Il est cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant, d'autoriser une commission scolaire à différer, pendant les deux premières années, le paiement de la taxe imposée pour le fonds d'amortissement.

Rôle spécial de perception.

3. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des obligations ou de l'emprunt, un rôle spécial de perception répartissant, sur les biens immeubles imposables affectés au paiement des obligations ou de l'emprunt, le montant de la taxe imposée sur chacun d'eux pour l'intérêt et le paiement annuel du fonds d'amortissement.

Fonds d'amortissement employé ou déposé chaque année.

4. Les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement sont employées annuellement, ou, si l'emprunt est remboursable en entier à une date déterminée, sont déposées annuellement au bureau du trésorier de la province, à Québec, conformément à la section huitième de la Loi des dettes et emprunts municipaux (chap. 111).

Poursuite pour obliger de faire le dépôt.

5. Quand, en vertu de la loi, il est obligatoire de déposer ces deniers et que le dépôt n'est pas fait tel que prescrit, le contrôleur du revenu de la province, ainsi que tout fidéicommissaire, porteur de bons, contribuable ou autre personne intéressée peuvent, par une poursuite judiciaire, forcer la municipalité à faire le dépôt et, lorsqu'un jugement à cet effet est obtenu contre la corporation, les dispositions concernant l'exécution des jugements contre les municipalités, contenues aux articles 432 à 454, sont applicables. S. R. (1909), 2728b, 2728c; 5 Geo. V, c. 36, s. 12; 7 Geo. V, c. 27, ss. 3 et 4; 8 Geo. V, c. 28, s. 3; 11 Geo. V, c. 48, s. 1.

244 ^Ag. 16 J. V. C. 41.4.1.

Vente des obligations par soumissions.

245. ^Ag. 16 J. V. C. 41.4.1. A moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le surintendant, aucune corporation scolaire ne peut vendre les obligations qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'une résolution pour un emprunt excédant en totalité trois mille dollars, autrement que par soumission écrite, après un avis publié dans la *Gazette officielle de Québec*, au moins quinze jours avant la date à laquelle les soumissions seront prises en considération, à une séance publique de la commission scolaire de la municipalité.

Avis requis.

Dépôt qui doit accompagner chaque soumission.

Remise du dépôt.

2. Toute soumission doit être accompagnée d'un chèque accepté égal à un pour cent du montant de l'emprunt. Après l'examen des soumissions, les chèques déposés par ceux des soumissionnaires dont la soumission n'est pas acceptée, leur sont remis sans délai; celui

du soumissionnaire dont l'offre est acceptée lui est remis après l'exécution de son contrat.

3. Toute soumission doit spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts accrus sur les obligations au moment de leur livraison.

Contenu de la soumission quant aux intérêts accrus.

Cependant, une soumission qui ne contient pas telle mention peut être acceptée par la commission si elle lui paraît être la plus avantageuse, pourvu que, dans ce cas, l'acceptation de la soumission soit approuvée par le surintendant de l'instruction publique. S. R. (1909), 2980*b*; 11 Geo. V, c. 47, s. 5.

Cas où une soumission qui ne mentionne pas les intérêts accrus peut être acceptée.

246. Toute obligation doit, avant sa livraison, être revêtue d'un certificat du ministre des affaires municipales ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, attestant que la résolution qui autorise son émission a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil et que cette obligation est émise conformément à cette résolution.

Certificat de l'approbation du ministre etc.

Toute obligation émise en vertu d'une résolution approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil et portant ce certificat, est valide, et sa validité ne peut être contestée pour aucune raison quelconque. S. R. (1909), 2728*a2*; 15 Geo. V, c. 40, s. 7.

Validité des obligations.

247. Avec l'approbation du ministre des affaires municipales, sur la recommandation du surintendant, toute corporation scolaire peut émettre des obligations pour des termes plus courts que le terme établi pour l'emprunt par la résolution, et peut former un fonds d'amortissement à un taux basé sur le terme de l'emprunt, pourvu que chaque émission, après la première, soit seulement pour la balance due sur l'emprunt. S. R. (1909), 2728*a1*; 15 Geo. V, c. 40, s. 7.

Émission d'obligations à courte échéance.

248. Nonobstant les dispositions des articles 243 et 244, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, en attendant la perception des taxes ou cotisations scolaires ou des rétributions mensuelles, sur simple résolution, et sans être tenus de se conformer auxdits articles 243 et 244, contracter des emprunts temporaires au moyen de billets, pour une période de temps n'excédant pas six mois et aux termes et conditions qu'ils jugent à propos, pour un montant n'excédant pas, en aucun temps, le huitième du revenu de la municipalité alors dû et exigible.

Emprunts temporaires.

Le montant ainsi emprunté ne doit, cependant, jamais être de plus de cinq mille dollars.

Maximum.

Limitation des emprunts. Le présent article ne s'applique pas aux emprunts autorisés avant le 5 mars 1915. S. R. (1909), 2728d; 5 Geo. V, c. 36, s. 12.

§ 14.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux taxes scolaires*

Imposition de cotisations. **249.** Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles d'imposer des taxes pour le maintien des écoles sous leur contrôle.

Répartition des cotisations. Le taux de la cotisation scolaire est le même pour tous les biens imposables de la municipalité.

La cotisation est basée sur l'évaluation de la propriété imposable et est payable par le propriétaire, l'occupant ou le possesseur de cette propriété. Faute de paiement, cette cotisation devient une charge spéciale portant hypothèque sur les propriétés foncières, sans qu'il soit besoin de l'enregistrement pour la conserver. S. R. (1909), 2730, 2731.

Paiement des cotisations par celui qui a des enfants d'une autre croyance que la sienne. **250.** Toute personne, contribuable d'une municipalité où il y a une corporation de commissaires et une corporation de syndics, ou d'une municipalité érigée pour l'une ou l'autre des deux dénominations religieuses, qui a des enfants de cinq à seize ans n'appartenant pas à la croyance religieuse qu'elle professe, doit payer sa cotisation à l'une et à l'autre de ces corporations scolaires au prorata du nombre de ces enfants de la croyance religieuse de chacune d'elles. S. R. (1909), 2732.

Propriétés exemptes : Propriétés de Sa Majesté, etc.; **251.** Sont exempts de payer les cotisations scolaires :

1° Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommiss pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se tiennent les cours de justice et les bureaux d'enregistrement;

Propriétés des gouvernements; 2° Les propriétés appartenant au gouvernement fédéral ou au gouvernement de la province, ou occupées par eux;

Biens des fabriques, etc.; 3° Les propriétés appartenant à ou occupées gratuitement par des fabriques ou des institutions ou corporations religieuses, de charité ou d'éducation légalement constituées, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles pour en retirer un revenu;

Cimetières, etc. 4° Les cimetières, les évêchés, les presbytères, les maisons curiales et leurs dépendances;

Presbytères, etc. Les presbytères et maisons curiales ci-dessus mentionnés comprennent toute maison occupée comme résidence par le prêtre ou le ministre chargé d'une église quelconque, que cette maison soit la propriété de la

fabrique ou de l'institution ou corporation religieuse propriétaire de l'église, ou qu'elle soit occupée par le prêtre ou ministre en qualité de locataire, pourvu qu'un seul presbytère, maison curiale ou résidence pour chaque église bénéficie de l'exemption accordée par le présent article;

5° Les maisons d'éducation privées qui ne reçoivent aucune subvention de la municipalité où elles sont, situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances; mais toute maison d'éducation privée qui désire profiter de cette exemption doit, après avoir produit au département de l'instruction publique les titres constituant ses droits, faire chaque année au surintendant, suivant une formule qui lui est fournie à cet effet, un rapport établissant qu'elle contient au moins dix élèves et le nombre d'élèves qui fréquentent cette école, et tout renseignement qui peut être requis par le surintendant;

6° Les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition. S. R. (1909), 2733; 11 Geo. V, c. 47, s. 3; 14 Geo. V, c. 56, s. 3.

252. Le surintendant peut autoriser les commissaires et les syndics d'écoles d'une municipalité dans laquelle se trouve compris un village ou une ville, à prélever, sur les biens-fonds de cette ville ou de ce village, une cotisation différente de celle qu'ils prélèvent sur les biens-fonds situés en dehors de ses limites; mais, dans ce cas, la cotisation sur les biens-fonds situés en dehors des limites de cette ville ou de ce village ne peut être moindre que la moitié de celle imposée sur les biens-fonds du village ou de la ville. S. R. (1909), 2734.

253. Les commissaires ou syndics d'écoles doivent percevoir des contribuables de leur municipalité une somme suffisante pour acquitter le traitement des instituteurs qu'ils doivent payer à l'expiration de chaque mois d'enseignement, ce dont ils doivent faire mention dans leur rapport au surintendant. S. R. (1909), 2735.

254. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent évaluer et cotiser toute partie d'un terrain séparé d'une propriété déjà évaluée et cotisée, ou sur laquelle un ou plusieurs bâtiments ou maisons ont été construits depuis la publication du rôle d'évaluation en vigueur, et faire à ce rôle d'évaluation et au rôle de perception les changements qui ont été rendus nécessaires par la séparation de cette partie de terrain ou la construction

Proviso. de ces bâtiments ou maisons. Cependant les commissaires ou syndics ne sont pas obligés de faire une nouvelle évaluation, lorsque les changements qui doivent en résulter sont de peu d'importance. S. R. (1909), 2736.

Publication des modifications au rôle d'évaluation. **255.** Tous les changements aux rôles d'évaluation et de perception doivent être faits et publiés de la manière prescrite pour la préparation et la publication des rôles d'évaluation et de perception des municipalités scolaires. S. R. (1909), 2737.

Exemption de contributions scolaires en certains cas. **256.** Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, peuvent aussi, chaque année, avec l'autorisation ou sur l'ordre du surintendant, exempter des contributions scolaires tout contribuable demeurant à plus de cinq milles de l'école de sa croyance religieuse la plus rapprochée, pourvu qu'il n'y envoie pas ses enfants. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires de lots non occupés. S. R. (1909), 2738.

§ 15.—*Des devoirs et des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement à la rétribution mensuelle*

Fixation du taux de la rétribution mensuelle. **257.** Les commissaires et les syndics d'écoles doivent fixer, en même temps que le taux de la cotisation scolaire, celui de la rétribution mensuelle.

Taux uniforme. Cette rétribution doit être uniforme pour toutes les écoles élémentaires ou primaires élémentaires d'une même municipalité.

A qui et par qui payable. Elle est payable au secrétaire-trésorier par les pères ou mères de famille, tuteurs, curateurs ou gardiens, pour tous les enfants âgés de sept à quatorze ans en état de fréquenter l'école, pour les mois scolaires pendant lesquels l'école de leur arrondissement est en activité.

Défense de la payer à l'instituteur. Dans aucun cas, cette rétribution ne peut être perçue par l'instituteur, sous peine de nullité de paiement. S. R. (1909), 2739; 12 Geo. V, c. 46, s. 5.

Rétribution pour les écoles élémentaires, etc. **258.** Pour les écoles élémentaires ou primaires élémentaires, la rétribution ne doit, en aucun cas, excéder cinquante centins par mois, mais elle ne doit pas être moindre que cinq centins par mois.

Pour les écoles modèles, etc. Elle peut être plus élevée pour les écoles primaires complémentaires, les écoles intermédiaires ou les *high schools*. S. R. (1909), 2740; 12 Geo. V, c. 46, s. 6; 15 Geo. V, c. 40, s. 8.

Vois 16 B.V.C.44.4.1.

259. La rétribution mensuelle est exigible pour tout enfant de sept à quatorze ans qui assiste ou non à l'école, à moins qu'il n'en soit exempt en vertu de l'article 261, ainsi que pour tout enfant de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans qui fréquente l'école, et pour celui de seize à dix-huit ans qui suit les cours primaires complémentaires ou les cours intermédiaires ou de *high schools* d'une école de sa municipalité.

Pour quels enfants la rétribution est exigible.

Mais aucun enfant de sept à quatorze ans ne peut être renvoyé de l'école pour défaut du paiement de cette contribution. S. R. (1909), 2741; 12 Geo. V, c. 46, s. 6; 15 Geo. V, c. 40, s. 9.

Effet du non-paiement.

260. La rétribution mensuelle comporte les mêmes privilèges et hypothèques que la cotisation scolaire; elle peut être perçue de la même manière et en même temps que celle-ci, ou être exigée d'avance chaque mois, excepté dans les municipalités où le mode de perception de cette rétribution est réglé par une loi spéciale ou un règlement de la corporation scolaire. S. R. (1909), 2742.

Perception de la rétribution.

261. La rétribution mensuelle ne peut être exigée:

Personnes exemptes de la rétribution.

1° Des indigents;

2° Pour les enfants aliénés, sourds, muets ou aveugles;

3° Pour les enfants incapables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée;

4° Pour les enfants absents de la municipalité scolaire pour faire leur éducation, ou pour ceux qui suivent les cours, comme pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes, d'un collège ou d'une autre institution d'éducation constituée en corporation ou recevant une allocation spéciale de deniers publics et indépendante des commissaires ou des syndics d'écoles. S. R. (1909), 2743.

262. Dans le rapport qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent indiquer le taux de la rétribution mensuelle fixé pour la municipalité et le montant qui en a été perçu. S. R. (1909), 2744.

Indication du taux de la rétribution dans les rapports au surintendant.

263. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par résolution, décréter l'abolition de la rétribution mensuelle.

Abolition de la rétribution mensuelle.

Cette résolution a force et effet tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas annulée par une autre résolution, à l'effet de rétablir la rétribution mensuelle. S. R. (1909), 2745; 3 Geo. V, c. 23, s. 1.

Effet de la résolution.

§ 16.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux maisons d'école et à leurs emplacements*

Approbation des plans des maisons d'écoles. **264.** Les maisons d'école doivent être construites conformément aux plans et devis approuvés ou fournis par le surintendant. S. R. (1909), 2746.

Cotisations pour maison d'école, etc. **265.** S'il devient nécessaire d'acquérir ou d'agrandir l'emplacement d'une maison d'école, de construire, de reconstruire, d'agrandir ou de réparer une ou plusieurs maisons d'école ou leurs dépendances, et d'acheter ou réparer le mobilier ou le matériel scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer, pour cette fin, soit l'arrondissement en particulier, soit la municipalité entière, suivant que l'un ou l'autre mode est déjà en vigueur dans la municipalité.

Cotisation payable par annuités. La cotisation ainsi imposée peut être payable par annuités pour un espace de temps qui ne doit pas excéder cinq années.

Modification du mode de cotiser. Le mode adopté dans les cas ci-dessus ne peut être changé que par une résolution de la commission scolaire, approuvée par le surintendant, six mois après qu'un avis à cette fin a été donné aux contribuables, conformément aux dispositions de l'article 307. S. R. (1909), 2747.

Cotisation pour une école modèle, etc. **266.** S'il s'agit d'une cotisation pour une école primaire complémentaire ou pour une école intermédiaire ou une *high school*, l'arrondissement où cette école est située, s'il est tenu de supporter les dépenses spécifiées dans l'article 265, est d'abord imposé pour le montant qui aurait été nécessaire pour une école élémentaire ou une école primaire élémentaire, selon le cas.

Surplus. Le surplus nécessaire doit alors être imposé sur toute la municipalité, l'arrondissement payant sa quote-part comme les autres.

Avis exigés. Les avis doivent être donnés comme pour l'article 265. S. R. (1909), 2748; 12 Geo. V, c. 46, s. 7; 15 Geo. V, c. 40, s. 10.

Appel à la Cour de circuit ou de magistrat touchant la cotisation spéciale. **267.** Quand une cotisation spéciale est imposée sur un arrondissement scolaire en particulier, ou sur toute la municipalité, pour l'achat d'un emplacement d'école ou la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou la réparation d'une maison d'école ou de ses dépendances, tout contribuable peut, après l'imposition de cette cotisation, en appeler à la Cour de circuit du comté ou

du district ou à la Cour de magistrat, qui ont juridiction dans la municipalité, en vertu des articles 508 et suivants. S. R. (1909), 2750; 15 Geo. V, c. 10, s. 15.

268. Quand un terrain vacant a été choisi pour l'emplacement ou l'agrandissement de l'emplacement d'une maison d'école, si les commissaires ou les syndics, selon le cas, ne peuvent s'entendre avec le propriétaire sur le prix de ce terrain, ou si celui-ci refuse de le livrer dans les huit jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite, le différend doit être réglé par arbitrage et de la manière suivante:

Arbitrage au sujet d'un terrain destiné à une maison d'école.

Les commissaires ou les syndics, selon le cas, nomment un arbitre, et le propriétaire du terrain en nomme un autre, dans les trente jours qui suivent le délai de huit jours plus haut mentionné.

Nomination d'arbitres par les intéressés.

Le juge, ou l'un des juges de la Cour supérieure du district où est situé le terrain en question, en nomme un troisième à la diligence des parties.

Tiers arbitre nommé par le juge.

Si les commissaires, ou les syndics, ou le propriétaire ne nomment pas leurs arbitres respectifs dans le délai prescrit, ces arbitres doivent, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être nommés par le juge ou l'un des juges de la Cour supérieure du district.

Nomination des arbitres par le juge à défaut de nomination par les parties.

Les arbitres ainsi nommés ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre. S. R. (1909), 2751.

Pouvoirs des arbitres.

269. Avant de procéder en vertu de l'article 268, les arbitres doivent prêter serment devant un juge de paix du district, suivant la formule 1. S. R. (1909), 2752.

Serment des arbitres.

270. Les arbitres doivent, dans les trente jours qui suivent la nomination du dernier d'entre eux, rendre leur sentence et en signifier une copie à chacune des parties intéressées.

Sentence arbitrale.

La sentence des arbitres est finale; elle adjuge sur le fond, fixe le montant des frais de l'arbitrage et désigne la partie qui doit les payer. S. R. (1909), 2753.

Sentence est finale.

271. Moyennant le dépôt, fait entre les mains du protonotaire du district où est situé le terrain exproprié, du montant adjugé à la partie qui a droit de le recevoir, les commissaires ou les syndics peuvent prendre possession immédiate de ce terrain. S. R. (1909), 2754.

Effet de la sentence et du dépôt de l'indemnité.

272. La Cour supérieure du district ordonne la remise de la somme ainsi déposée aux parties auxquelles

Paiement de l'indemnité.

elle a été attribuée, après avoir fait appeler tous les intéressés, créanciers ou ayants droit, suivant les formalités et dans les délais que le tribunal ou le juge trouve convenables. S. R. (1909), 2755.

Prise de possession des terrains par autorité de justice.

273. Si quelqu'un s'oppose à l'exécution de la sentence, un des juges de la Cour supérieure, sur preuve que la procédure prescrite par les articles précédents a été observée, peut émettre son mandat, adressé à un shérif, à un huissier ou à toute autre personne ayant les pouvoirs requis, ordonnant de mettre les commissaires ou les syndics en possession; ce que ce shérif, ou cet huissier, ou cette autre personne doit faire, en requérant l'aide dont il peut avoir besoin. S. R. (1909), 2756.

Propriétés exemptes d'expropriation.

274. Aucune des propriétés exemptes des cotisations scolaires, en vertu de l'article 251, ne peut être expropriée pour les fins ci-dessus mentionnées. S. R. (1909), 2757.

Effet d'une division d'arrondissement relativement à la maison d'école.

275. Lorsqu'un arrondissement est divisé par suite de la formation d'un nouvel arrondissement ou d'une nouvelle municipalité, ou par l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité ou à un arrondissement existant, la partie où est située la maison d'école en garde la propriété, mais elle doit faire à l'autre une remise dont le montant est établi au prorata de l'évaluation foncière des propriétés qui ont été taxées pour la construire.

Propriété de la maison d'école en cas de dissidence.

La même règle est suivie lorsque, dans une municipalité, la minorité religieuse se déclare dissidente, la majorité gardant la maison d'école, à moins d'une entente contraire avec la minorité, moyennant une remise fixée comme il est dit ci-dessus. S. R. (1909), 2758.

Arbitrage à défaut d'entente dans les cas de l'article 275.

276. Dans l'un et l'autre des cas mentionnés dans l'article 275, la maison d'école et le terrain sur lequel elle est construite, sont, en cas de contestation, estimés à dire d'experts, comme suit: quand deux commissions scolaires sont intéressées, elles nomment chacune un expert, ou, s'il s'agit de deux écoles situées dans la même municipalité, la commission scolaire de cette municipalité nomme les deux experts. S'ils ne peuvent s'entendre, ces deux experts en nomment un troisième. S. R. (1909), 2759.

Nomination d'experts par

277. 1. A défaut par l'une des commissions scolaires intéressées de nommer son expert dans les trente

jours qui suivent la mise en demeure de le faire par l'une des commissions scolaires intéressées, ou à défaut par la seule commission scolaire intéressée de nommer les deux experts dans les trente jours après la mise en demeure de le faire par un contribuable de l'arrondissement intéressé, ou, à défaut par les deux experts nommés dans l'un ou l'autre cas de s'accorder sur le choix du troisième expert, un juge de la Cour supérieure, exerçant ses fonctions dans le district judiciaire où est située l'école, peut, sur requête de l'une des commissions scolaires, ou de l'un des contribuables de l'arrondissement intéressé, nommer l'expert ou les experts de la municipalité en défaut, ou le troisième expert suivant le cas.

2. Avis est donné aux parties intéressées du temps et du lieu de la présentation de la requête.

3. Les causes de récusation des experts sont celles énumérées en l'article 397 du Code de procédure civile.

4. Les experts, avant d'agir, doivent, sous peine de nullité, signer une déclaration, attestée sous serment, devant toute personne autorisée par le Code de procédure civile, à l'effet qu'ils rempliront leurs fonctions avec impartialité et fidélité, et au meilleur de leur connaissance.

5. L'expert qui néglige, ou refuse de prêter serment ou d'agir, ou devient incapable d'agir par absence, maladie, décès ou toute autre cause d'incapacité ou d'invalidité, est remplacé en suivant les mêmes formalités.

6. Les experts donnent avis de huit jours aux parties du temps et du lieu fixés par eux pour procéder à l'expertise. S. R. (1909), 2760; 10 Geo. V, c. 35, s. 1.

278. Les experts nommés en vertu des articles qui précèdent ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger, et les entendre. Leur sentence est finale; elle fixe la valeur de la maison d'école et du terrain, ainsi que le montant des frais de l'expertise et désigne la partie qui doit les payer. S. R. (1909), 2761.

279. Quand les experts ont rendu leur sentence, les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité ou des municipalités concernées font, sans délai, entre qui de droit, une répartition de la somme à payer, perçoivent l'argent au plus tôt, par voie d'action ou de saisie, comme dans le cas de la perception des cotisations, et en rendent compte aux intéressés. S. R. (1909), 2762.

280. Deux municipalités scolaires ou plus peuvent s'unir pour construire ou entretenir une école, soit élé-

la Cour supérieure.

Avis de la requête.

Causes de récusation.

Déclaration des experts avant d'agir.

Refus d'agir, etc.

Avis aux parties.

Pouvoir des arbitres.

Sentence arbitrale.

Perception du montant fixé.

Union des municipalités.

pour construire, etc., une école.	mentaire intermédiaire ou une <i>high school</i> , soit primaire élémentaire ou primaire complémentaire, laquelle est alors sous le contrôle de la corporation scolaire de la municipalité où elle est située.
Administration de cette école.	Les commissaires ou les syndics d'écoles de l'autre ou des autres municipalités qui se sont unies pour contribuer à la construction ou à l'entretien de cette école, ont le droit d'être représentés par un ou plusieurs d'entre eux, aux séances de la commission scolaire de la municipalité où celle-ci est située, de prendre part à la discussion et de voter sur toutes les questions se rapportant à l'administration de cette école.
Qui assiste aux séances de la commission.	En l'absence de conventions contraires, le droit d'assister à ces séances de la commission scolaire s'étend à tous les commissaires ou syndics d'écoles desdites municipalités. S. R. (1909), 2763; 12 <i>Geo. V</i> , c. 46, s. 8; 15 <i>Geo. V</i> , c. 40, s. 11.
Coopération à la construction d'écoles.	281. Toute corporation scolaire qui désire coopérer à la construction d'une maison d'école, dans les cas et de la manière spécifiés en l'article 280, doit adopter une résolution à cette fin et fixer le chiffre de la quote-part qu'elle doit fournir.
Montant de la contribution.	Le montant de cette contribution peut être payé en une seule fois, mais un paiement au moins doit être fait, chaque année, jusqu'à ce que la dette soit éteinte.
Entretien de l'école.	Toute corporation scolaire désirant participer seulement à l'entretien d'une de ces écoles, doit aussi par résolution, fixer le montant qui sera imposé, chaque année, dans ce but.
Soumission de résolution à cet effet aux contribuables.	La résolution adoptée dans l'un ou l'autre des cas plus haut mentionnés doit être soumise par la commission scolaire à une assemblée des contribuables de la municipalité, convoquée à cette fin de la manière ordinaire.
Avis de convocation.	L'avis de convocation de cette assemblée doit contenir une copie de la résolution proposée.
Votation à l'assemblée.	A cette assemblée, les personnes habiles à voter doivent enregistrer leurs votes pour ou contre la résolution, en suivant le mode prescrit pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.
Effet de la décision de l'assemblée.	Si la majorité de l'assemblée se prononce contre la résolution, celle-ci devient nulle; mais si elle l'accepte, la commission scolaire de cette municipalité doit prélever le montant spécifié dans la résolution et le remettre à la corporation de la municipalité où est située l'école.
Paiement du montant spécifié pour en-	Le montant spécifié pour l'entretien de l'école doit être payé, chaque année, jusqu'à ce qu'il soit décidé par un

vote des contribuables d'en cesser le paiement. S. R. (1909), 2764; 4 Geo. V, c. 23, s. 5; 12 Geo. V, c. 46, s. 9.

282. Quand une corporation scolaire accepte de toute autre municipalité une contribution pour la construction ou l'entretien d'une des écoles plus haut mentionnées situées sur son territoire, les enfants de la municipalité qui a fourni cette contribution ont droit de suivre les cours de cette école, aux mêmes conditions que ceux de la municipalité dans laquelle l'école est située. S. R. (1909), 2765.

Droits des enfants d'une municipalité participant à l'entretien d'une école.

§ 17.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement aux écoles de filles et aux écoles de garçons*

283. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent établir dans leur municipalité des écoles exclusivement fréquentées soit par des filles, soit par des garçons, et chacune de ces écoles de filles ou de garçons est comptée comme un arrondissement. S. R. (1909), 2766.

Écoles séparées pour filles et garçons.

284. Lorsqu'une communauté religieuse place une de ses écoles sous la régie des commissaires ou des syndics, elle a droit à tous les avantages accordés, en vertu de la présente loi, aux écoles publiques. S. R. (1909) 2767.

École d'une communauté religieuse placée sous contrôle.

§ 18.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement au recensement annuel des enfants*

285. Le secrétaire-trésorier est tenu de faire le recensement des enfants de la municipalité scolaire, entre le premier jour de janvier et le premier jour de février de chaque année, et les commissaires et les syndics d'écoles doivent veiller à ce qu'il remplisse ce devoir. Dans ce recensement, il doit faire la distinction entre les enfants de sept à quatorze ans, et ceux de cinq à sept ans et de quatorze à seize et de seize à dix-huit ans révolus, et indiquer le nombre de ceux qui, dans chacune de ces catégories, assistent à l'école.

Temp. 168.V.C.40.8.2
Recensement annuel des enfants.

A défaut par le secrétaire-trésorier de faire tel recensement à la date susdite, le surintendant doit le faire préparer aux frais de la municipalité scolaire. S. R. (1909), 2768; 7 Geo. V, c. 27, s. 5; 9 Geo. V, c. 35, s. 1.

Recensement aux frais de la municipalité.

286. Nonobstant les dispositions de l'article 285, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'il soit fait un recensement des enfants d'une ou de plusieurs municipalités scolaires comprises en tout ou en

Recensement ordonné par le lt.-gouv. en conseil.

partie dans les limites d'une cité ou d'une ville, aux conditions, à l'époque et aux endroits qu'il jugera convenables. S. R. (1909), 2768a; 9 Geo. V, c. 35, s. 2.

Personnes autorisées à faire le recensement, dans certains cas.

287. Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent charger toute personne, autre que le secrétaire-trésorier, de faire le recensement annuel des enfants de la municipalité scolaire et pourvoir à sa rémunération. Cette personne exerce alors les mêmes pouvoirs et est soumise aux mêmes obligations que le secrétaire-trésorier pour les fins de ce recensement et tel recensement a les mêmes valeur, force et effet que celui fait par le secrétaire-trésorier. S. R. (1909), 2768b; 10 Geo. V, c. 36, s. 1.

Transmission du recensement au surintendant.

288. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent, dans leur rapport, transmettre au surintendant le recensement annuel des enfants de leurs municipalités. S. R. (1909), 2769.

Amende en cas de fausse déclaration ou de refus de renseignement.

289. Tout chef de famille, tuteur, curateur ou gardien, qui refuse de donner au secrétaire-trésorier les renseignements prescrits par l'article 285, ou qui fait une fausse déclaration, est passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt-cinq dollars. S. R. (1909), 2770.

§ 19.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'inspection médicale des élèves et des écoles*

Inspection médicale des écoles.

290. Les commissaires et les syndics d'écoles sont autorisés à pourvoir à l'inspection médicale de leurs élèves et de leurs écoles, sous la direction du conseil de l'instruction publique et de l'un ou de l'autre de ses comités, et à faire les dépenses occasionnées par cette inspection.

Union des commissions.

Deux ou plusieurs commissions scolaires peuvent s'unir pour réaliser cette inspection, après en avoir obtenu l'autorisation du surintendant. S. R. (1909), 2770a; 5 Geo. V, c. 36, s. 14.

SECTION V

DE L'AVIS PUBLIC—DE L'AVIS SPÉCIAL—DES AVIS QUI DOIVENT ÊTRE DONNÉS POUR CERTAINS ACTES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

§ 1.—*De l'avis public*

Affichage des avis aux endroits fixés.

291. La publication d'un avis public pour des fins scolaires se fait en affichant une copie de cet avis à deux

endroits différents de la municipalité, fixés par une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. S. R. (1909), 2771.

292. A défaut d'endroits fixés par la commission scolaire, l'avis public doit être affiché à la porte principale d'au moins un édifice destiné au culte de la croyance religieuse des commissaires ou syndics concernés, si tel édifice existe, et à un autre lieu public dans cette municipalité. S. R. (1909), 2772.

Affichage à défaut d'endroits fixés.

293. La commission scolaire peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si cette municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même canton où doit être affiché l'avis. S. R. (1909), 2773.

Affichage de l'avis à d'autres endroits fixés

294. La publication des avis publics doit être faite à l'un des endroits où doit se faire l'affichage en vertu des articles 291, 292 et 293, par lecture à haute et intelligible voix, le dimanche qui suit le jour où ces avis ont été rendus publics, à l'issue du service divin du matin, si tel service y a été célébré.

Lecture de l'avis à l'un des endroits fixés pour l'affichage.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux, ni de plus de dix dollars, les personnes qui devaient la faire. S. R. (1909), 2774.

Effet de l'omission de la lecture.

295. Tout avis qui doit être publié dans les journaux ne peut être inséré que dans ceux qui paraissent au moins une fois par semaine dans le comté, ou, s'il n'y en a pas dans le comté, dans le district où est située la municipalité d'où émane tel avis, ou dans le district voisin, s'il n'en est pas publié dans tel district.

Publication des avis dans les journaux.

La même règle s'applique quand l'avis doit être publié dans deux journaux rédigés en langues différentes. S. R. (1909), 2775.

Idem.

296. Aucun avis ne peut être publié en anglais et en français dans un journal imprimé dans une seule de ces langues. S. R. (1909), 2776.

Publication dans les deux langues.

297. Tout avis public convoquant une assemblée publique, ou donné pour tout autre objet, doit être publié au moins sept jours francs avant celui fixé pour cette assemblée ou autre objet, à moins qu'il ne soit

Délai de publication des avis.

statué autrement par quelque autre disposition de la présente loi. S. R. (1909), 2777.

Computation du délai d'un avis publié dans les journaux.

298. Pour l'avis publié dans un journal le délai compte du jour de la première insertion, et, si l'avis est publié dans plusieurs journaux à des jours différents, le délai court du jour de la première insertion dans le journal qui l'a publié en dernier lieu. S. R. (1909), 2778.

Effet de la publication des avis.

299. A moins de dispositions contraires, les avis publics obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité de la même manière que ceux qui y résident. S. R. (1909), 2779.

§ 2.—*De l'avis spécial*

En quelle langue est rédigé l'avis spécial.

300. Tout avis spécial doit être rédigé, par écrit dans la langue parlée par la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais. S. R. (1909), 2780.

Idem.

301. L'avis spécial adressé à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui les parle toutes les deux, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues. S. R. (1909), 2781.

Signification de l'avis spécial.

302. La signification d'un avis spécial se fait en laissant une copie à la personne à laquelle il est adressé, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, sauf le cas où cette signification est faite par la poste en vertu d'une des dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 2782.

Signification à un agent.

303. Tout avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui a un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent.

Signification s'il n'y a pas d'agent.

Si la personne absente à qui l'avis est destiné n'a pas d'agent dans la municipalité, la signification se fait en déposant une copie de cet avis au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée, à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent. S. R. (1909), 2783.

Signification facultative s'il n'y a pas d'agent.

304. Rien n'oblige de donner un avis spécial à un contribuable absent qui n'a pas nommé un agent pour le représenter dans la municipalité, à moins que ce contribuable n'ait laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la commission scolaire. S. R. (1909), 2784.

305. La signification de l'avis spécial peut être faite entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, tous les jours de l'année et même les jours non juridiques. Heures de la signification.

Mais elle ne peut être faite à une place d'affaires que les jours juridiques et entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi. S. R. (1909), 2785. Signification à une place d'affaires.

306. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur l'une des portes du domicile ou de la place d'affaires. S. R. (1909), 2786. Signification si les portes sont fermées.

§ 3.—*Des avis qui doivent être donnés pour certains actes des commissaires et des syndics d'écoles*

307. 1. Le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, doit, sous peine d'une amende de dix dollars, lire et afficher, conformément aux dispositions des articles 291 et suivants, dans les quinze jours qui suivent leur adoption, les résolutions adoptées dans les cas qui suivent: Devoir du secrétaire-trésorier de lire et afficher certaines résolutions.

a) Quand les commissaires ou les syndics d'écoles établissent des arrondissements nouveaux, changent les limites d'arrondissements déjà établis, réunissent deux arrondissements ou plus ou séparent ces mêmes arrondissements, fixent l'emplacement d'une maison d'école, décident d'acquérir un emplacement de maison d'école ou de construire, d'agrandir ou de réparer une maison d'école ou ses dépendances, d'hypothéquer, de vendre, d'échanger ou autrement aliéner un immeuble, ou de faire des emprunts autres que ceux prévus par l'article 248;

b) Quand les commissaires ou les syndics d'écoles ont imposé une cotisation spéciale pour l'achat de l'emplacement d'une maison d'école, pour la construction, l'agrandissement, la réparation ou l'entretien d'une maison d'école et de ses dépendances, ou pour l'acquisition et la réparation du mobilier scolaire;

c) Quand les commissaires ou les syndics d'écoles ont changé le mode de cotisation en usage dans la municipalité pour les fins mentionnées dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1 du présent article. (*Voir formule 21.*)

2. Toute résolution, adoptée en vertu des dispositions des sous-paragraphe a, b et c du paragraphe 1 du présent article, n'entre en vigueur que trente jours après Entrée en vigueur de ces résolutions.

la publication de l'avis ci-dessus mentionné. S. R. (1909), 2787; 7 Geo. V, c. 27, s. 6; 11 Geo. V, c. 47, s. 4.

SECTION VI

DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES

Syndics for-
ment une cor-
poration. **308.** Les syndics d'écoles forment une corporation pour les fins des écoles dissidentes de leur municipalité. Ils sont assujettis aux mêmes devoirs et exercent les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles pour l'administration de la municipalité scolaire sous leur contrôle. S. R. (1909), 2788.

Leurs pou-
voirs et
devoirs.

Leur part
dans le fonds
des écoles
publiques. **309.** Les syndics d'écoles doivent recevoir une part du fonds des écoles publiques, dans la même proportion par rapport au montant entier de la subvention accordée à la municipalité, que le nombre des enfants fréquentant les écoles dissidentes est par rapport au nombre total des enfants assistant à l'école dans toute la municipalité. S. R. (1909), 2789.

Taxes sur les
dissidents. **310.** Les syndics des écoles dissidentes ont seuls le droit d'imposer et de percevoir les taxes qui doivent être prélevées sur les dissidents. S. R. (1909), 2790.

Union de
deux muni-
cipalités adja-
centes incapables d'entre-
tenir une éco-
le séparément **311.** Les syndics d'écoles de deux municipalités adjacentes, incapables d'entretenir une école dans chacune de ces municipalités, peuvent s'unir, et établir et maintenir, sous leur administration collective, une école située aussi près que possible des limites des deux municipalités, de manière qu'elle soit accessible aux deux.

Rapport à ce
sujet au sur-
intendant. En ce cas, ces syndics doivent faire un rapport conjoint de leur décision à cet effet au surintendant, qui doit remettre la part de l'allocation pour les écoles publiques qui leur revient au secrétaire-trésorier de celle des deux municipalités qui lui est indiquée dans ce rapport comme devant la recevoir. S. R. (1909), 2791.

Syndics ont
droit à copie
du rôle de
perception,
etc. **312.** Les syndics ont le droit d'obtenir une copie du rôle de perception en vigueur, de la liste des enfants en état d'assister à l'école, et de tous autres documents les concernant qui sont entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur secrétaire-trésorier. S. R. (1909), 2792.

S'il n'y a pas
de rôle. **313.** S'il n'existe aucun rôle de perception, ou si la cotisation imposée ne leur convient pas, les syndics peuvent, dans les deux mois qui suivent leur élection ou

leur nomination, imposer sur les dissidents une cotisation nouvelle en suivant la procédure prescrite par les articles 388 et suivants. S. R. (1909), 2793.

314. Les syndics peuvent établir des arrondissements d'écoles distincts et séparés de ceux établis par les commissaires. S. R. (1909), 2794.

Établissement d'arrondissements par les syndics.

SECTION VII

DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

§ 1.—Dispositions générales

315. Toute commission scolaire doit avoir un officier désigné sous le nom de secrétaire-trésorier, qu'elle nomme et peut révoquer à volonté, et dont elle fixe le traitement par résolution. S. R. (1909), 2795.

Secrétaire-trésorier des corporations scolaires.

316. Dans toute municipalité nouvelle, le secrétaire-trésorier doit être nommé dans les trente jours qui suivent l'élection ou la nomination des membres de la commission scolaire. S. R. (1909), 2796.

Quand nommé dans les municipalités nouvelles.

317. Le secrétaire-trésorier ne peut entrer en fonction qu'après avoir prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge et avoir fourni le cautionnement exigé par l'article 322. (*Voir formules 1 et 11.*) S. R. (1909), 2797.

Cautionnement du secrétaire-trésorier, etc.

318. Le secrétaire-trésorier peut résider hors de la municipalité, mais il doit y tenir son bureau à l'endroit où ont lieu les sessions de la commission scolaire ou à tout autre endroit fixé par résolution de la commission scolaire, pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une taverne, dans une auberge ou dans tout autre lieu où l'on vend des liqueurs alcooliques. S. R. (1909), 2798.

Lieu de sa résidence et de son bureau.

319. La commission scolaire doit fixer, par résolution, les jours et heures auxquels le bureau du secrétaire-trésorier est ouvert au public. S. R. (1909), 2799.

Bureau ouvert au public.

320. Le secrétaire-trésorier peut nommer un assistant-secrétaire-trésorier, qui a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que lui-même.

Assistant sec.-trés.

Cet assistant entre en fonction dès qu'il reçoit avis, par écrit, de sa nomination; il peut être destitué à volonté par le secrétaire-trésorier. Il n'est pas tenu de donner un cautionnement, et, dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier.

Règles applicables à l'assistant.

rier qui l'a nommé et sous celle des cautions de celui-ci. S. R. (1909), 2800.

Instituteur
ne peut être
sec.-trés. ni
assistant-
sec.-trés.

321. Le secrétaire-trésorier et l'assistant-secrétaire-trésorier ne peuvent être un des membres de la corporation scolaire, ni un des instituteurs qu'elle emploie. S. R. (1909), 2801.

§ 2.—*Du cautionnement des secrétaires-trésoriers*

Cautionnement du sec.-trés.

322. Avant d'entrer en fonction, le secrétaire-trésorier est tenu de donner aux commissaires ou aux syndics d'écoles un cautionnement, soit par acte notarié portant minute, ou par acte sous seing privé signé et reconnu par un juge de paix, ou le maire de la municipalité, soit par une police d'une compagnie d'assurance de garantie, conformément aux dispositions de l'article 325. S. R. (1909), 2802.

Comment et par qui cautionnement est donné.

323. Le cautionnement par acte notarié ou sous seing privé est donné conjointement et solidairement par au moins deux personnes solvables acceptées par le président des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. (*Voir formule 11.*)

Copie transmise au surintendant.

Une copie de l'acte de cautionnement doit être transmise au surintendant dans les quinze jours qui suivent sa passation. S. R. (1909), 2803.

Enregistrement du cautionnement sous seing privé.

324. Si le cautionnement est donné par acte sous seing privé, l'original en est déposé, dans les trente jours qui suivent celui où il a été accepté, entre les mains du régistrateur du comté, qui le garde et peut en délivrer des copies certifiées qui sont authentiques.

Honoraires du régistrateur.

Pour chaque copie, le régistrateur a le droit d'exiger dix centins par cent mots. S. R. (1909), 2804.

Cautionnement par police d'assurance.

325. Le cautionnement par un contrat ou police d'assurance doit être fait en faveur des commissaires ou des syndics d'écoles, par une compagnie d'assurance de garantie légalement constituée, et acceptée par résolution des commissaires ou des syndics d'écoles.

Paiement de la prime d'assurance.

La prime d'assurance peut être payée par les commissaires ou les syndics d'écoles et alors ils en déduisent le montant du traitement du secrétaire-trésorier.

Avis de ce cautionnement au surintendant.

Avis de cautionnement doit être donné au surintendant dans les quinze jours qui suivent la réception de la police d'assurance qui le garantit. S. R. (1909), 2805.

326. Le cautionnement reste en vigueur en cas de ^{Durée du cau-} continuation de l'engagement du secrétaire-trésorier, ^{tionnement.} mais il doit être renouvelé chaque fois que les commissaires ou les syndics l'exigent. S. R. (1909), 2806.

§ 3.—*Des cautions des secrétaires-trésoriers*

327. Les cautions d'un secrétaire-trésorier ne peuvent être membres de la commission scolaire dont ce ^{Inhabilité} secrétaire-trésorier est ou a été l'employé, avant d'être ^{des cautions.} déchargés de toute obligation provenant de l'acte de cautionnement. S. R. (1909), 2807.

328. Les cautions s'obligent, conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, envers la corporation scolaire, à l'accomplissement des devoirs de ce dernier et au paiement de tous les deniers dont il peut être responsable dans l'exercice de sa charge, en capital, intérêts, frais, amendes et dommages-intérêts. S. R. (1909), 2808.

329. Si l'une de ses cautions meurt, devient insolvable ou tombe en faillite, ou transporte son domicile ^{Faillite,} hors du district, le secrétaire-trésorier doit, aussitôt qu'il ^{décès, etc.,} en est informé, en donner avis, par écrit, au président ^{de la caution.} de sa commission scolaire, sous peine de cent dollars d'amende. S. R. (1909), 2809.

330. Les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, se libérer de leur cautionnement. Trente ^{Libération} jours après avoir signifié un avis de leur intention à cette ^{des cautions.} fin au secrétaire-trésorier lui-même et au président de la commission scolaire, elles se trouvent libérées, pour l'avenir, de toutes obligations envers le secrétaire-trésorier et la corporation scolaire.

Cet avis est donné ou signifié par un notaire, ou par la caution elle-même, par un écrit délivré en présence ^{Avis à cette} d'un témoin. ^{fin.} S. R. (1909), 2810.

331. Le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours qui suivent la signification de l'avis mentionné dans les articles 329 et 330, donner d'autres cautions; à défaut de ce faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous peine d'une amende de vingt ^{Remplace-} dollars pour chaque infraction. ^{ment des} S. R. (1909), 2811. ^{cautions.}

332. Les cautions du secrétaire-trésorier, lorsqu'elles sont libérées de leur cautionnement, ou quand le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette ^{Certificat de} ^{libération} ^{exigible par} ^{les cautions.}

charge, peuvent exiger du président de la commission scolaire un certificat de libération qui doit être déposé au bureau d'enregistrement si le cautionnement est sous seing privé. S. R. (1909), 2812.

§ 4.—*Des devoirs généraux des secrétaires-trésoriers*

Devoirs du
secrétaire-
trésorier.

333. Le secrétaire-trésorier, moyennant la rémunération qu'il reçoit, doit remplir tous les devoirs que lui imposent les dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 2813.

Sec.-trés.,
gardien des
registres, etc.

334. Le secrétaire-trésorier a la garde des registres, livres, plans, cartes et autres documents qui sont produits, déposés et conservés dans son bureau.

Comment il
peut s'en
dessaisir.

Il ne peut se dessaisir d'aucun des documents contenus dans les archives de la commission scolaire qu'avec la permission de cette commission, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent ou du surintendant. S. R. (1909), 2814.

Il assiste aux
séances, etc.

335. Le secrétaire-trésorier doit assister aux séances de sa commission scolaire et dresser, conformément à l'article 219, des procès-verbaux de tous ses actes et délibérations, dans le registre tenu pour cet objet. S. R. (1909), 2815.

Authenticité
des docu-
ments qu'il
certifie.

336. Les copies et extraits de registres, livres et autres documents, certifiés par le secrétaire-trésorier, sont considérés comme authentiques. S. R. (1909), 2816.

Il est percep-
teur des de-
niers.

337. Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire des fonds de la corporation scolaire. S. R. (1909), 2817.

Il paye les
dettes avec
autorisation.

338. Le secrétaire-trésorier doit payer, sur les fonds de la corporation scolaire, toute somme due par elle; mais il ne doit faire aucun paiement à moins d'y être autorisé par une résolution adoptée à cette fin.

Autorisation
du président.

Cependant, si la somme à payer n'excède pas dix dollars, l'autorisation du président suffit. S. R. (1909), 2818.

Il acquitte
les mandats.

339. Le secrétaire-trésorier peut, sans l'autorisation de la commission scolaire ou de son président, solder tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme réclamée par quiconque est autorisé à le faire en vertu de la loi ou des règlements scolaires.

Mais nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté à moins qu'il n'indique l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée. S. R. (1909), 2819.

Indication de l'emploi de la somme mentionnée.

340. Le secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt dollars pour chaque infraction:

Sec.-trés. ne peut:

1° Donner des quittances aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation scolaire, sans avoir reçu le montant mentionné dans ces quittances;

Donner des quittances sans avoir reçu d'argent;

2° Prêter, directement ou indirectement, des deniers appartenant à la corporation scolaire. S. R. (1909), 2820.

Prêter les deniers reçus.

341. Le secrétaire-trésorier doit tenir, suivant les formalités prescrites, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui. S. R. (1909), 2821.

Il doit tenir des livres de comptes.

342. Le secrétaire-trésorier doit conserver, dans les archives de la corporation scolaire, toutes les pièces justificatives de ses dépenses. S. R. (1909), 2822.

Il conserve les pièces justificatives.

343. Le secrétaire-trésorier doit tenir un répertoire dans lequel sont indiqués sommairement et par ordre de date tous les rapports, actes de répartition, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, états, avis, lettres, cartes, plans et autres documents qu'il a faits ou qui lui sont remis pendant l'exercice de sa charge. S. R. (1909), 2823.

Il tient un répertoire des rapports, etc.

344. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, et tous les registres ou documents dont il a la garde, peuvent être consultés et examinés par toutes personnes intéressées ou leurs procureurs, pendant les heures de bureau.

Les archives, etc., sont ouvertes à examen.

Ces personnes, ou leurs procureurs, peuvent prendre les notes ou copies qui leur sont nécessaires. S. R. (1909), 2824.

Copies peuvent en être prises.

345. Le secrétaire-trésorier doit livrer, à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, qui sont de dix centins par cent mots, des copies ou des extraits de tout registre, livre, rôle ou autre document qui fait partie de ses archives.

Livraison de copies moyennant honoraires.

Néanmoins, les copies ou extraits demandés par le lieutenant-gouverneur, le surintendant, le conseil de l'instruction publique et ses comités, ou par la corpo-

Copies gratuites.

ration scolaire, doivent être donnés gratuitement. S. R. (1909), 2825.

§ 5.—*De la production des comptes des secrétaires-trésoriers*

États annuels
fournis par les
sec.-trés. aux
commissaires
ou aux syndics.

346. A moins de dispositions spéciales contraires, tout secrétaire-trésorier est tenu de préparer et de soumettre aux commissaires ou aux syndics d'écoles, dans la première semaine du mois de juillet de chaque année, un état détaillé et dûment apuré des recettes et des dépenses de la municipalité, pour l'année finissant le 30 juin précédent. S. R. (1909), 2826.

Nomination
de vérifica-
teurs.

347. Chaque année, dans le courant du mois de juillet, les commissaires et les syndics d'écoles doivent faire vérifier les comptes de leur secrétaire-trésorier, par un ou deux vérificateurs qu'ils nomment à cette fin.

Serment des
vérificateurs.

Avant d'entrer en fonction, ces vérificateurs doivent prêter serment de remplir consciencieusement les devoirs de leur charge. S. R. (1909), 2827.

Résumé que
doit faire le
sec.-trés. des
recettes et des
dépenses.

348. Aussitôt que ces comptes ont été vérifiés de la manière prescrite par l'article 347, le secrétaire-trésorier doit préparer un résumé des recettes et des dépenses ainsi que de l'actif et du passif, qu'il soumet ensuite aux contribuables de la municipalité, à une assemblée qu'il doit convoquer à cette fin de la même manière que l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics. S. R. (1909), 2828.

Affichage,
etc., de ce
résumé.

349. Le dimanche qui précède l'assemblée qu'il doit convoquer en vertu de l'article 348, le secrétaire-trésorier affiche le résumé de son état de comptes de la manière prescrite par les articles 291 et suivants, ou il le fait insérer dans un journal, au moins huit jours avant cette assemblée, conformément aux dispositions de l'article 295.

Copies de ce
résumé aux
contribua-
bles.

Il doit fournir, à tout contribuable qui en fait la demande, une copie de ce résumé, moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq centins, ou une copie de l'état tel qu'approuvé par la commission scolaire, sur paiement de dix centins par cent mots, pour chaque copie. S. R. (1909), 2829.

§ 6.—*De la vérification des comptes des secrétaires-trésoriers*

Vérification
des comptes
du sec.-trés.
ordonnée par

350. Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, ou s'ils en sont requis par une demande écrite qui leur est adressée par au moins cinq contribuables ou par le secré-
tair

re-trésorier lui-même, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent ordonner la vérification des comptes du secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge, pour l'année terminée le premier du mois de juillet précédent, ou pour toute autre des cinq années antérieures, par un ou des vérificateurs qu'ils nomment à cette fin, et ce, dans le cas même où ces comptes auraient déjà été vérifiés conformément aux dispositions de l'article 347.

Les frais de cette vérification sont supportés par le secrétaire-trésorier, s'il est trouvé reliquataire et en défaut, sinon ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée si elle ne profite pas à la municipalité scolaire intéressée. S. R. (1909), 2830.

351. Dans le cas d'une vérification ordinaire ou spéciale des comptes du secrétaire-trésorier, le ou les vérificateurs doivent donner à celui-ci, au moins cinq jours avant celui fixé pour cette vérification, un avis spécial, conformément aux dispositions de la présente loi, ou un avis écrit par le ministère d'un huissier qui en dresse procès-verbal, lui enjoignant d'y assister pour y fournir toutes les explications et tous les documents qui peuvent lui être demandés. S. R. (1909,) 2831.

352. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se rendre à l'injonction qui lui a été faite en vertu de l'article 351, le ou les vérificateurs n'en procèdent pas moins à la vérification de ses comptes, et transmettent aux commissaires ou aux syndics, selon le cas, leur rapport, auquel doit être annexé un compte de leurs frais et déboursés. En séance régulière, les commissaires ou les syndics adoptent ce rapport, en tout ou en partie, certifient le montant dû aux vérificateurs, s'il y a lieu, et font signifier au secrétaire-trésorier, par un huissier, une copie de la résolution qu'ils ont adoptée concernant ce rapport. R. S. (1909), 2832.

353. Si le rapport des vérificateurs établit qu'il y a un déficit dans ses comptes, le secrétaire-trésorier doit acquitter, dans les quinze jours qui suivent cette signification, le montant dont il a été trouvé reliquataire. S. R. (1909), 2833.

354. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article 353, il peut être poursuivi par la commission scolaire ou par tout contribuable intéressé, devant la Cour de circuit du comté ou du district ou devant la Cour de magistrat et être condamné à payer le montant dont il s'est reconnu

ou dont il sera déclaré reliquataire par le tribunal, et, en sus, toute autre somme que le tribunal peut lui imposer, ainsi que les frais de la poursuite.

Contrainte
par corps.

Cette condamnation entraîne la contrainte par corps, si elle est demandée dans l'action. S. R. (1909), 2834; 15 Geo. V, c. 10, s. 16.

Prescription
des actions
contre sec-
trés.

355. Toute action ou réclamation contre le secrétaire-trésorier, résultant de sa gestion, se prescrit par cinq ans à compter du jour où telle action ou réclamation a pris naissance. S. R. (1909), 2835.

§ 7.—*Des inspecteurs-vérificateurs*

Ann 168.V
C. 40.4.3
Devoir des
inspecteurs-
vérificateurs
de visiter les
bureaux des
commissions
scolaires.

356. 1. Les inspecteurs-vérificateurs nommés en vertu de l'article 8 de la Loi du département des affaires municipales (~~chap. 100~~), sont tenus, en sus des devoirs qui leur sont imposés et sans autre rémunération, de visiter, sous la direction du ministre des affaires municipales, à la demande du secrétaire de la province, les bureaux des commissions scolaires de la province.

“Commission
scolaire.”

2. Les mots “commissions scolaires” ou “commission scolaire” dans le présent paragraphe, signifient et comprennent les corporations scolaires visées par les articles 118 et 308, à l'exception des corporations scolaires suivantes: la Commission des écoles catholiques de Montréal, le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, le Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec, et le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Québec. S. R. (1909), 2835a; 15 Geo. V, c. 41, s. 1.

Visite de cer-
tains bureaux.

357. 1. Chaque inspecteur-vérificateur est tenu de faire la visite des bureaux des commissions scolaires mentionnées dans l'article 356 qui lui sont désignés par le ministre des affaires municipales, afin de s'assurer:

a) Que les livres, registres et archives de ces bureaux sont tenus correctement et suivant la loi;

b) Que le cautionnement du secrétaire-trésorier est valable et suffisant;

c) Que les deniers publics sont administrés suivant la loi;

d) Que les lois relatives aux revenus et aux dépenses des commissions scolaires sont observées.

Suggestions
aux commis-
sions scolai-
res.

2. Chacun de ces officiers doit de plus faire aux commissions scolaires toutes les suggestions propres à leur faire adopter un système de comptabilité uniforme et, pour cette fin, leur fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires.

3. Chacun de ces officiers peut agir séparément. S. Action séparée.
R. (1909), 2835b; 15 Geo. V, c. 41, s. 1.

358 Chaque inspecteur-vérificateur doit faire, en duplicata, au ministre de affaires municipales un rapport complet de chacune de ses inspections, et consigner dans ce rapport toutes les observations qu'il juge à propos au sujet du bureau en question, et spécialement les changements qui lui paraissent nécessaires pour obtenir l'uniformité dans la comptabilité des bureaux, et toutes recommandations concernant la garde en sûreté des deniers de la commission scolaire et l'accomplissement des devoirs du secrétaire-trésorier et des autres officiers. L'un des doubles est transmis au secrétaire de la province. S. R. (1909), 2835c; 15 Geo. V, c. 41, s. 1.

359. Sur réception du rapport d'un inspecteur-vérificateur, le secrétaire de la province peut donner à la commission scolaire intéressée telles instructions qu'il juge être dans l'intérêt de la commission scolaire. S. R. (1909), 2835d; 15 Geo. V, c. 41, s. 1.

360. Ces instructions du secrétaire de la province sont transmises, par lettre recommandée, au président et au secrétaire-trésorier de la commission scolaire, et le président et le secrétaire-trésorier sont tenus d'en saisir les commissaires ou les syndics d'écoles à leur première assemblée générale ou spéciale tenue après leur réception.

A cette assemblée les commissaires ou les syndics doivent prendre connaissance de ces instructions, et ils peuvent édicter les mesures qu'ils croient nécessaires pour les mettre à exécution. S. R. (1909), 2835e; 15 Geo. V, c. 41, s. 1.

361. Tout inspecteur-vérificateur doit également, sur instructions du ministre des affaires municipales données à la suite d'une demande du secrétaire de la province, faire une enquête sur la conduite de tout officier de la municipalité scolaire, lorsqu'il est de l'intérêt public que cette enquête ait lieu; et il a, relativement à cette enquête, tous les pouvoirs que possède un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquêtes (chap. 8). S. R. (1909), 2835f; 15 Geo. V, c. 41, s. 1.

362. Tout secrétaire-trésorier ou toute autre personne qui tient les livres de comptes ou les registres des procès-verbaux d'une commission scolaire, doit, chaque fois que le lui demande un inspecteur-vérificateur, pro-

duire et exhiber à cet inspecteur-vérificateur, pour examen et inspection, tous rôles, livres, comptes, pièces justificatives et documents dont il a la possession, la garde ou le contrôle. S. R. (1909), 2835g; 15 Geo. V, c. 41, s. 1.

Peine au cas de refus.

363. Tout secrétaire-trésorier ou toute autre personne qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de l'article 362, est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars, recouvrable par conviction sommaire. S. R. (1909), 2835h; 15 Geo. V, c. 41, s. 1.

Pouvoirs du sous-sec. de la prov, etc.

364. Le sous-ministre des affaires municipales et le sous-secrétaire de la province possèdent d'office tous les droits et pouvoirs conférés par le présent paragraphe aux inspecteurs-vérificateurs. S. R. (1909), 2835i; 15 Geo. V, c. 41, s. 1.

Frais encourus.

365. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine le montant qui est payé aux inspecteurs-vérificateurs pour défrayer les frais encourus par eux lorsqu'ils voyagent à l'occasion de l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par le présent paragraphe. S. R. (1909), 2835j; 15 Geo. V, c. 41, s. 1.

Paiement des dépenses.

366. Les dépenses encourues pour la mise à exécution du présent paragraphe sont payées sur le fonds consolidé du revenu. S. R. (1909), 2835k; 15 Geo. V, c. 41, s. 1.

QUATRIÈME PARTIE

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ—DES TAXES SCOLAIRES

SECTION I

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ

Base des cotisations.

367. L'évaluation des propriétés qui a été faite par ordre des autorités municipales doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires. S. R. (1909), 2836.

Al. aj. 163.V.c.42.41.

Dépositaire du rôle d'évaluation tenu d'en remettre une copie au sec.-trésorier de la commission scolaire, etc.

368. Dans toute municipalité où il y a un rôle d'évaluation fait par ordre des autorités municipales, le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou toute autre personne qui en est dépositaire, doit, dans les quinze jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite par le président ou le secrétaire-trésorier de toute com-

mission scolaire comprise, en tout ou en partie, dans les limites de cette municipalité, fournir une copie certifiée de ce rôle d'évaluation, ou de la partie de ce rôle qui peut lui être indiquée, et ce, sous peine d'une amende de vingt dollars en cas de refus ou de négligence. (Voir formule 13.) S. R. (1909), 2837.

Peines pour refus.

369. Quand le rôle d'évaluation du conseil municipal comprend une plus grande étendue de territoire que la municipalité scolaire, il suffit d'en fournir la partie qui a rapport à cette municipalité scolaire.

Ce que la copie doit contenir.

Pour chaque copie du rôle d'évaluation ou d'une partie de ce rôle ainsi fournie, la personne qui en est dépositaire a droit d'exiger dix centins par cent mots, et cinquante centins pour le certificat. S. R. (1909), 2838.

Rémunération pour chaque copie.

370. Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de donner avis des changements qui sont faits au rôle d'évaluation aux secrétaires-trésoriers des commissions scolaires que ces changements concernent, dans les quinze jours qui suivent la date où ces changements ont été faits. S. R. (1909), 2839.

Avis des changements aux rôles.

371. S'il n'y a pas d'évaluation faite par ordre des autorités municipales, ou si le rôle de cette évaluation n'a pu être obtenu dans le délai prescrit par l'article 368, la commission scolaire doit, sans délai, faire faire une évaluation des biens-fonds de la municipalité, par trois personnes compétentes qui résident dans la municipalité. S. R. (1909), 2840.

Devoirs de la commission scolaire s'il n'y a pas de rôle d'évaluation.

372. Si, dans le cas mentionné à l'article 371, les commissaires ou syndics ne font pas procéder à une évaluation des propriétés de leur municipalité, le surintendant peut nommer trois personnes compétentes, résidant dans la municipalité, pour faire cette évaluation. S. R. (1909), 2841.

Confection du rôle sur ordre du surintendant, en certains cas.

373. Quand une municipalité scolaire a été formée de parties de diverses municipalités, ou quand une partie de municipalité a été annexée à une municipalité déjà existante et que la propriété est évaluée à une plus forte somme dans l'une que dans l'autre, les commissaires ou les syndics de la nouvelle municipalité scolaire ou de la municipalité à laquelle une partie d'une autre municipalité a été annexée, doivent faire faire une évaluation nouvelle par trois personnes compétentes y résidant. Sinon, cette évaluation peut être ordonnée par le surintendant, comme dans le cas prévu à l'article 372. S. R. (1909), 2842.

Nouveau rôle d'évaluation dans une municipalité formée de diverses autres.

Pouvoirs des
évaluateurs.

374. Les personnes autorisées à faire l'évaluation qui doit servir de base à la répartition ou cotisation dans la municipalité scolaire, ont le droit de se rendre, à toute heure convenable, chez les propriétaires ou occupants, pour faire l'examen de leurs propriétés, et peuvent en exiger tous les renseignements qui leur sont utiles. S. R. (1909), 2843.

Pénalité pour
refus de ren-
seignements,
etc.

375. Toute personne qui empêche un estimateur d'exercer ses devoirs ou qui refuse de lui donner les renseignements qu'il demande se rend passible d'une amende de quatre dollars. S. R. (1909), 2844.

Dépôt du rôle
chez le sec.-
trés.

376. Dès qu'ils ont terminé le rôle d'évaluation qu'ils ont reçu instruction de faire, les estimateurs, après l'avoir certifié devant un juge de paix, doivent le déposer au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation scolaire pour laquelle ils l'ont fait. S. R. (1909), 2845.

Avis du dépôt
du rôle par le
sec.-trés.

377. Le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire doit, sans délai, donner avis, suivant le mode prescrit par l'article 291, que le rôle d'évaluation a été déposé à son bureau, où il reste durant trente jours pour y être examiné par les intéressés. (Voir formule 14.) S. R. (1909), 2846.

Examen et
correction du
rôle.

378. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 377, même quand il n'y a pas eu de plaintes, faire l'examen du rôle d'évaluation, corriger les erreurs commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes cotisées, dans la description des terrains portés au rôle et dans le calcul des cotisations, et retrancher ou inscrire les noms des personnes et les terrains qui sont inscrits ou omis par erreur. S. R. (1909), 2847.

Plainte con-
tre le rôle.

379. Tout contribuable peut demander que le rôle d'évaluation soit amendé en produisant sa demande écrite au bureau du secrétaire-trésorier, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par la commission scolaire, ou en faisant verbalement sa plainte devant la commission scolaire, lors de cet examen. S. R. (1909), 2848.

Avis du jour
où commen-
cera l'examen.

380. La commission scolaire, avant de procéder à l'examen du rôle d'évaluation prescrit par l'article 378, doit faire connaître aux contribuables de la municipalité, par avis public, le jour et l'heure auxquels se tien-

dra la session où elle doit commencer cet examen. S. R. (1909), 2849.

381. La commission scolaire, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes par écrit produites à son bureau et entendre toute partie intéressée présente ainsi que les témoins. S. R. (1909), 2850.

Examen des plaintes écrites, et audition des témoins, etc.

382. Après l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 378, les commissaires ou les syndics peuvent amender le rôle d'évaluation, quand ils le jugent à propos, après avoir, par un avis public à cette fin donné huit jours d'avance, indiqué le jour et l'heure où se tiendra la séance pendant laquelle ils feront cet amendement.

Amendement du rôle après avis.

Le rôle est homologué de plein droit si les commissaires ou les syndics négligent ou refusent de l'examiner dans les trente jours mentionnés à l'article 378. S. R. (1909), 2851.

Homologation du rôle de plein droit.

383. Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être inscrit sur le rôle lui-même, ou sur un papier qui lui est annexé, et doit être parafé par le secrétaire-trésorier. S. R. (1909), 2852.

Inscription des amendements.

384. Une déclaration portant la signature du président et du secrétaire-trésorier, attestant l'exactitude des amendements s'il y en a, et en déterminant le nombre ainsi que la date où ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée; ensuite le rôle est homologué de plein droit. S. R. (1909), 2853.

Certificat concernant les amendements.

385. Le rôle d'évaluation doit servir de base au rôle de perception des commissaires ou des syndics d'écoles, et il reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité municipale ou scolaire en ait fait un autre, conformément aux dispositions de la loi. S. R. (1909), 2854.

Objet et durée du rôle.

386. Le rôle d'évaluation ne peut être amendé que par l'autorité qui en a ordonné la confection.

Qui peut amender le rôle.

La répartition établie sur ce rôle d'évaluation ne peut cependant être amendée que par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas. S. R. (1909), 2855.

Qui peut amender la répartition.

387. Les estimateurs pour les fins scolaires doivent posséder des biens immeubles dans la municipalité où ils sont appelés à agir, pour une valeur nette de quatre cents dollars, d'après le rôle d'évaluation de la municipi-

Qualités requises des évaluateurs.

palité; et quiconque agit comme estimateur sans posséder cette qualité, est passible d'une amende de dix dollars. S. R. (1909), 2856.

SECTION II

DES TAXES SCOLAIRES

§ 1.—*De l'imposition des taxes scolaires*

Époque de la répartition des taxes scolaires.

388. La cotisation scolaire et la rétribution mensuelle doivent être imposées, par toute corporation scolaire de commissaires ou de syndics d'écoles, entre le premier jour de juillet et le premier jour de septembre de chaque année.

Taxes imposées après le délai fixé.

L'imposition de ces taxes ne doit pas être considérée comme nulle si elle a été faite après le délai fixé. S. R. (1909), 2857.

Rôle de perception.

389. Après l'imposition de ces taxes, le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire un rôle de perception.

Rôle spécial de perception.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception chaque fois qu'une cotisation spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre de la commission scolaire. S. R. (1909), 2858.

Mentions au rôle de perception général.

390. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail, dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes, tant pour les cotisations que pour la rétribution mensuelle. S. R. (1909), 2859.

Avis du dépôt du rôle et de son homologation.

391. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété un rôle de perception général ou spécial, doit annoncer par avis public donné conformément aux articles 291 et suivants, que ce rôle est déposé dans son bureau, où il peut être examiné par les intéressés, pendant les trente jours qui suivent celui où cet avis a été donné; qu'ensuite il sera homologué à une session de la commission scolaire, dont il indique la date, laquelle doit être dans le délai des dix jours mentionnés dans l'article 392 et que, dans les vingt jours qui suivront le délai de trente jours plus haut mentionné, tout contribuable devra payer ses taxes à son bureau, sans autre avertissement. (*Voir formule 15*). S. R. (1909), 2860.

Examen et correction du rôle.

392. Les commissaires ou les syndics, dans les dix jours qui suivent le délai de trente jours pendant lesquels le rôle reste dans le bureau du secrétaire-trésorier pour y être examiné par les intéressés, doivent, même quand il n'est pas porté de plainte, l'examiner et l'amender, cor-

riger les erreurs qui peuvent avoir été commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes, dans la description des terrains ou dans le calcul des taxes imposées, et l'homologuer. S. R. (1909), 2861.

393. Tout contribuable peut demander que le rôle de perception soit amendé, en produisant une plainte par écrit le ou avant la jour fixé pour l'homologation du rôle ou verbalement, séance tenante. S. R. (1909), 2862.

394. Les commissaires ou les syndics doivent prendre connaissance de toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement et entendre toutes les parties intéressées présentes. S. R. (1909), 2863.

395. Tout amendement fait au rôle de perception doit être inscrit sur le rôle lui-même, ou sur un papier qui lui est annexé, et doit être parafé par le secrétaire-trésorier. S. R. (1909), 2864.

396. Une déclaration indiquant les amendements, signée par le président et le secrétaire-trésorier, doit aussi être inscrite ou annexée au rôle de perception, après quoi ce rôle entre en vigueur et les taxes sont exigibles. (Voir formule 15). S. R. (1909), 2865.

397. Les taxes scolaires portent intérêt à dater du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles. Elles sont prescriptibles par trois ans. S. R. (1909), 2866.

§ 2.—De la perception des taxes

398. Le conseil local d'une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne, quand il en est requis par les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité scolaire située en tout ou en partie sur son territoire, doit faire percevoir les taxes de cette municipalité scolaire en même temps que les siennes. S. R. (1909), 2867.

399. Le secrétaire-trésorier de ce conseil municipal doit, dès qu'il a perçu les taxes scolaires, en remettre le montant au secrétaire-trésorier de la commission scolaire à qui elles appartiennent. S. R. (1909), 2868.

400. Si les commissaires ou les syndics d'écoles ne se sont pas prévalus des dispositions de l'article 398, le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, à l'expira-

ration scolaire. tion du délai de vingt jours prescrit par l'article 391, doit faire la demande du paiement de toutes les sommes portées au rôle de perception, et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cette fin, accompagné d'un état détaillé des sommes qu'elles doivent. (*Voir formule 16.*) S. R. (1909), 2869.

Signification de l'avis au contribuable. **401.** La signification prescrite par l'article 400 se fait au contribuable, résidant dans la municipalité, en remettant une copie de l'avis à lui-même ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, ou en en déposant une copie au bureau de poste de la localité sous enveloppe cachetée et recommandée à l'adresse de la personne à qui l'avis doit être donné.

Signification à celui qui ne réside pas dans la municipalité. Elle se fait au contribuable ne résidant pas dans la municipalité, en lui adressant une copie de cet avis, dans une enveloppe scellée et recommandée, à son domicile, à sa place d'affaires, ou au bureau de poste le plus voisin. Mais tout contribuable ne résidant pas dans la municipalité ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas reçu cet avis, s'il n'a pas un agent reconnu dans la municipalité ou s'il n'a pas laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation scolaire. S. R. (1909), 2870; 10 Geo. V, c. 34, s. 4; 13 Geo. V, c. 41, s. 6.

Honoraires pour frais de signification. **402.** Les honoraires auxquels le secrétaire-trésorier a droit, pour l'avis et les frais de signification, sont fixés par une résolution de la commission scolaire. S. R. (1909), 2871.

§ 3.—*De la saisie des biens meubles*

Saisie et vente des biens meubles. **403.** Quinze jours après la signification de l'avis prescrit par l'article 400, le secrétaire-trésorier peut percevoir, avec dépens, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets leur appartenant, qui se trouvent dans la municipalité, sauf ceux qui sont exempts de saisie. S. R. (1909), 2872.

Mandat de saisie et vente. **404.** Cette saisie et cette vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le président de la commission scolaire. (*Voir formule 17.*) S. R. (1909), 2873.

Exécution du mandat. **405.** Le mandat émis pour la saisie et la vente est adressé à un huissier, qui doit l'exécuter sous son serment d'office de la même manière qu'un bref de saisie-exécution mobilière émané de la Cour de circuit.

Le président de la commission scolaire, en émettant ce mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité; il agit sous celle de la corporation scolaire pour qui la saisie est faite. S. R. (1909), 2874.

Responsabilité de la commission, etc., à raison du mandat.

406. Le jour et le lieu de la vente des meubles et effets saisis doivent être annoncés par l'huissier chargé d'instrumenter, par un avis public donné de la manière ordinaire.

Avis de la vente.

Cet avis doit également mentionner les nom et qualités de la personne dont les biens et effets doivent être vendus. (*Voir formule 18.*) S. R. (1909), 2875.

Contenu de l'avis.

407. Si, lors de la saisie ou de la vente, le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres et autres endroits ou meubles fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'huissier peut, en vertu d'un ordre du président de la commission scolaire ou d'un juge de paix, les faire ouvrir par les moyens ordinaires, en présence de deux témoins, et en employant la force, si c'est nécessaire. S. R. (1909), 2876.

Si les portes sont fermées

§ 4.—*Des oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente*

408. Le saisi et celui qui a un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis peuvent s'opposer à la saisie et à la vente pour chacune des raisons énumérées, le premier dans l'article 645, et le second dans l'article 646, du Code de procédure civile. S. R. (1909), 2877.

Qui peut former opposition à la saisie et à la vente.

409. L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution du mandat de saisie, et est rapportée au greffe de la Cour de circuit du comté ou du district ou de la Cour de magistrat dans les huit jours qui suivent la signification. S. R. (1909), 2878.

Affidavit qui accompagne l'opposition.

Signification de l'opposition.

410. Sur la signification d'une opposition, l'huissier doit suspendre ses procédures et, dans les huit jours qui suivent cette signification, faire rapport de toutes ses procédures relativement au mandat de saisie, au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition. S. R. (1909), 2879.

Suspension des procédures.

Procédures
sur l'opposi-
tion.

411. L'opposition est subséquemment contestée, entendue et jugée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles devant le tribunal où elle est portée. S. R. (1909), 2880.

Vente si l'op-
position est
rejetée.

412. Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier chargé de la saisie ou à tout autre huissier, de procéder sur le bref de saisie, et, sur la remise qui lui est faite du mandat et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des biens et effets saisis, après avis donné en la manière ordinaire. S. R. (1909), 2881.

Paiement des
deniers s'il
n'y a pas
d'opposition
au paiement.

413. S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des deniers provenant de la vente des meubles et effets saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses procédures, et remet le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui l'applique au paiement des taxes scolaires pour lesquelles le mandat de saisie a été émis. S. R. (1909), 2882.

S'il y a oppo-
sition au
paiement.

414. S'il est fait opposition au paiement du produit de la vente, l'huissier doit remettre les deniers en sa possession, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui les reçoit en dépôt, et faire rapport de toutes ses procédures, relativement à la saisie et à la vente, au tribunal mentionné dans l'opposition.

Procédure
sur l'opposi-
tion.

L'opposition est ensuite contestée, entendue et décidée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions au paiement devant le tribunal où elle est portée.

Distribution
et paiement
des deniers.

Le produit de la vente est distribué par le tribunal et est payé par le secrétaire-trésorier, conformément à l'ordre de ce tribunal. S. R. (1909), 2883.

Surplus.

415. S'il reste un surplus, il est remis par le secrétaire-trésorier au contribuable dont les biens et effets ont été vendus. S. R. (1909), 2884.

§ 5.—*De la vente des immeubles pour taxes*

État des
taxes scolai-
res doit être
fait en no-
vembre par le
secrétaire-
trésorier.

416. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année:

1° Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles restant dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents;

2° Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents et à l'égard desquels

il a été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou des brefs d'exécution émis contre eux, ainsi que des frais encourus n'ont pas été payés.

L'état doit indiquer les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains sujets au paiement de ces taxes, d'après les rôles d'évaluation et de perception. S. R. (1909), 2885. Son contenu.

417. Ces états doivent être soumis aux commissaires ou aux syndics d'écoles, selon le cas, et approuvés par eux. S. R. (1909), 2886. Approbation des états.

418. Le secrétaire-trésorier doit, avant le vingtième jour de décembre, transmettre les états mentionnés à l'article 416 au secrétaire-trésorier du conseil du comté, lequel doit procéder à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans ces états, de la même manière que dans le cas où un état des arrérages de cotisations municipales lui est transmis par le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale. S. R. (1909), 2887. Transmission de l'état au conseil de comté.

419. Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales, s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu de l'article 418. S. R. (1909), 2888. Retrait des immeubles vendus

420. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit, sans délai, payer les montants qu'il a recouverts au secrétaire-trésorier de la corporation scolaire pour laquelle il les a perçus. S. R. (1909), 2889. Paiement au sec.-trés. scolaire du montant recouvé.

421. Dans le cas où les taxes à percevoir sont dues sur des propriétés de cité ou de ville, la procédure prescrite dans les articles précédents peut être faite par les greffiers ou secrétaires-trésoriers des corporations municipales des cités ou villes, quand il n'est pas statué autrement par une loi spéciale. S. R. (1909), 2890. Procédure par les sec.-trés. des cités et villes.

§ 6.—*De la perception des cotisations des corporations et des compagnies légalement constituées*

422. 1. Sujet aux dispositions de l'article 425, les commissaires ont seuls, dans une municipalité scolaire, le droit d'imposer et de percevoir des cotisations sur les biens immeubles des corporations et des compagnies légalement constituées; mais ils doivent remettre annuellement aux syndics, quand il y en a, une part du produit des cotisations ainsi imposées et perçues sur ces corporations et compagnies, dans la même proportion que l'allo- Prélèvement des taxes scolaires sur les corporations, par les commissaires et remise d'une part aux syndics.

cation du gouvernement a été divisée entre eux et les syndics, pour la même année, suivant les dispositions de l'article 309.

Taxe spéciale sur les cics constituées en corporation.

2. Dans une municipalité scolaire où il y a deux commissions scolaires, chaque commission, quand il s'agit de prélever une taxe spéciale, peut taxer les compagnies constituées en corporation, de la même manière que les autres contribuables sous son contrôle, pour un montant égal à celui auquel elle aurait droit si la taxe était une taxe ordinaire et répartie suivant les prescriptions du paragraphe 1 du présent article. S. R. (1909), 2891.

Percption de ces taxes s'il y a deux corporations de commissaires d'écoles.

423. Quand les biens immeubles des corporations ou des compagnies légalement constituées sont situés sur un territoire placé sous l'administration de deux corporations de commissaires d'écoles de croyances religieuses différentes, établies en vertu des dispositions de l'article 72, celle de ces deux corporations à laquelle appartient le plus grand nombre de contribuables inscrits au rôle d'évaluation doit prélever les cotisations et en faire la division au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans de chaque dénomination religieuse, respectivement, résidant dans le territoire commun à chacune d'elles. S. R. (1909), 2892; 10 Geo. V, c. 37, s. 1.

Exemption des propriétés appartenant aux corporations religieuses.

424. Aucune institution ou corporation religieuse de charité ou d'éducation, ne doit être cotisée, en vertu d'une des dispositions de la présente loi, pour des propriétés qu'elle occupe pour les fins pour lesquelles elle a été établie. S. R. (1909), 2897.

Propriétés possédées par ces corporations pour des fins de revenus sont imposables.

425. Les propriétés que les institutions ou corporations mentionnées dans l'article 424 possèdent pour en retirer des revenus sont cotisées par les commissaires ou les syndics, selon qu'elles appartiennent à la majorité ou à la minorité religieuse, au profit exclusif de telle majorité ou minorité, ou suivant la déclaration faite par elles à cette fin. S. R. (1909), 2898.

Emploi des taxes payées par les corporations si la dénomination religieuse n'est pas définie, etc.

426. Dans le cas où la dénomination religieuse à laquelle appartient une corporation ou institution n'est pas définie, ou si la déclaration ci-dessus mentionnée n'a pas été faite, les taxes auxquelles elles sont assujetties sont perçues de la même manière et ont la même destination que celles des propriétés des autres corporations ou compagnies légalement constituées, mentionnées dans l'article 422. S. R. (1909), 2899.

§ 7.—*Des cotisations des contribuables ne résidant pas dans la municipalité*

427. Tout propriétaire contribuable ne résidant pas dans une municipalité où est établie une corporation de syndics, peut déclarer, par écrit, aux commissaires et aux syndics, son intention de diviser ses cotisations entre les écoles sous leur contrôle respectif. Division des taxes suivant déclaration d'un contribuable absent.

Dans ce cas, les commissaires d'écoles perçoivent les cotisations et payent aux syndics des écoles dissidentes la part proportionnelle qui leur a été indiquée par ce propriétaire. S. R. (1909), 2900. Prélèvement dans ce cas.

§ 8.—*De l'annulation de la cotisation et des cotisations spéciales pour certaines fins*

428. Si la cotisation générale ou spéciale, imposée par les commissaires ou les syndics dans une municipalité scolaire, est annulée, ces commissaires ou syndics font procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle répartition, qui a le même effet pour tout le temps, passé ou à venir, pour lequel la cotisation annulée aurait été en vigueur si elle avait été valide. S. R. (1909), 2901. Répartition nouvelle si la première est annulée.

429. Toute cotisation annulée ne doit être déclarée invalide que pour l'avenir. Son annulation n'invalide pas les paiements déjà faits et n'affecte pas les jugements déjà rendus pour contraindre un contribuable à effectuer ces paiements. S. R. (1909), 2902. Effet de l'annulation d'une répartition.

430. Dans toute municipalité scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, donnée sur la recommandation du surintendant, une cotisation spéciale pour le paiement de dettes contractées pour construction de maisons d'école modèle ou élémentaire, pour un montant plus élevé que celui autorisé par l'article 2749 des Statuts refondus, 1909, avant son abrogation, le 5 mars 1915; et l'on ne peut opposer au prélèvement de cette cotisation spéciale aucun jugement annulant une cotisation antérieure, soit parce qu'elle excédait le montant accordé par la loi, soit par manque de certaines formalités. Cotisation spéciale pour le paiement des dettes contractées pour construction de maisons d'école modèle, etc.

Cette cotisation spéciale peut aussi comprendre les frais encourus par les corporations scolaires pour poursuites au sujet de cotisations antérieures. S. R. (1909), 2903; 7 Geo. V, c. 27, s. 7. Cotisation s'étend aux frais.

431. Dans le cas où une cotisation spéciale est annulée, tel que mentionné dans les articles qui précèdent, Effet de l'annulation.

d'une cotisation spéciale. les contribuables qui ont payé leur quote-part de cette cotisation n'ont pas le droit de se la faire rembourser; mais, dans toute cotisation subséquente imposée pour le même objet, il leur est donné crédit des montants payés sur la cotisation ainsi annulée. S. R. (1909), 2904.

§ 9.—*De certaines procédures exécutoires contre les corporations scolaires endettées*

Cotisations spéciales pour le paiement des dettes.

432. Le surintendant peut autoriser ou ordonner l'imposition de cotisations spéciales dans une municipalité ou un arrondissement, pour le paiement de dettes contractées par les commissaires ou les syndics d'écoles, dans les limites de leurs attributions, ou établies par un jugement du tribunal. S. R. (1909), 2905.

Répartition pour paiement des dettes d'une municipalité divisée.

433. Les dettes contractées par une municipalité, subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites ont été changées, sont réparties par le surintendant entre les diverses municipalités qui en sont responsables. S. R. (1909), 2906.

Quand un jugement est signifié à une corporation scolaire.

434. Lorsqu'une copie d'un jugement, condamnant une corporation scolaire à payer une certaine somme, est signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation, ce dernier doit convoquer immédiatement en session la commission scolaire, qui doit alors ordonner le paiement du montant dû.

Perception de cotisation spéciale pour acquitter un jugement.

Si la corporation scolaire n'a pas de fonds disponibles, ou si ceux dont elle peut disposer ne sont pas suffisants, elle doit demander au surintendant l'autorisation de percevoir une cotisation spéciale pour acquitter le montant fixé par le jugement. S. R. (1909), 2907.

Rôle spécial et perception dans ces cas.

435. Si, pour les raisons spécifiées à l'article 434, le surintendant autorise l'imposition d'une cotisation spéciale, la commission scolaire doit procéder, sans délai, à la confection d'un rôle de perception spécial suivant le mode prescrit pour la confection du rôle ordinaire de perception. S. R. (1909), 2908.

Cas où un bref d'exécution peut être émis.

436. Le porteur d'un jugement contre une corporation scolaire peut obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre cette corporation scolaire en produisant la copie de ce jugement et un ou plusieurs affidavits établissant à la satisfaction du tribunal ou du juge:

1° Que le surintendant n'a pas donné l'autorisation ou l'ordre d'imposer la cotisation spéciale dans les quinze jours qui ont suivi la demande qui lui en a été faite:

2° Que la cotisation spéciale dont l'imposition a été ordonnée n'a pas été perçue;

3° Que les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas procédé à la confection du rôle de perception dans la quinzaine qui a suivi le jour où le surintendant les a autorisés ou leur a ordonné d'imposer la cotisation spéciale;

4° Que les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent de procéder à l'imposition de la cotisation spéciale, à la confection du rôle, ou à la perception de cette cotisation, en tout ou en partie. S. R. (1909), 2909.

437. Le tribunal qui a rendu le jugement, ou un juge de ce tribunal, peut, sur la demande qui lui en est faite par requête, accorder au surintendant ou aux commissaires ou syndics les délais qu'il juge nécessaires pour faire le rôle de perception, pour le prélèvement des sommes y mentionnées ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle. S. R. (1909), 2910.

Délais peuvent être accordés par le tribunal pour faire le rôle, etc.

438. Le bref d'exécution émis en vertu de l'article 436 est adressé au shérif du district dans lequel se trouve la municipalité scolaire, à qui il enjoint:

Contenu du bref d'exécution et à qui il est adressé.

1° De percevoir sans délai, de la corporation scolaire, le montant de la dette et des intérêts, ainsi que les frais du jugement et de l'exécution;

2° De saisir et de vendre, à défaut de paiement immédiat, les propriétés mobilières de la corporation scolaire, si elle en a, et les biens immobiliers lui appartenant et sur lesquels le porteur du jugement peut avoir privilège ou hypothèque et dont la saisie et la vente sont ordonnées par le jugement. S. R. (1909), 2911.

439. Dans le cas où il n'y a aucune propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, appartenant à la corporation scolaire, ou si ces propriétés n'ont pas une valeur suffisante pour solder le montant du jugement, sur production, devant le tribunal, du rapport du shérif à cet effet, ou après l'homologation du jugement de distribution établissant cette insuffisance, il peut être émis, contre la corporation scolaire en défaut, un second bref d'exécution adressé au shérif, auquel il enjoint:

Second bref d'exécution.

1° De percevoir de la corporation scolaire le montant ou la balance, suivant le cas, de la dette, avec les intérêts et les frais, y compris ceux du jugement et les frais encourus subséquemment, en répartissant la somme ré-

clamée sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la municipalité scolaire obligée au paiement du jugement;

2° De percevoir la cotisation ainsi imposée et de faire rapport au tribunal aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps en temps, selon que le tribunal l'ordonne. S. R. (1909), 2912.

Devoir du shérif de se procurer le rôle d'évaluation.

440. Le shérif doit, en payant les honoraires ordinaires au secrétaire-trésorier de la corporation municipale sur le territoire de laquelle se trouve la municipalité scolaire, se faire donner par celui-ci une copie du rôle d'évaluation en vigueur; et, en cas de refus ou de négligence de la part de ce secrétaire-trésorier, il peut se faire remettre le rôle d'évaluation et en prendre une copie.

S'il y a plus d'une corporation municipale.

Si une municipalité scolaire englobe le territoire de plusieurs corporations municipales, en tout ou en partie, le shérif a les mêmes pouvoirs contre le secrétaire-trésorier de chacune de ces corporations municipales.

S'il ne peut se le procurer.

Si le shérif ne peut se procurer le rôle d'évaluation, ou s'il n'en existe pas, il doit lui-même faire l'évaluation de la propriété imposable de la municipalité scolaire. S. R. (1909), 2913.

Honoraires et frais du shérif.

441. Les honoraires et les frais du shérif se rapportant au bref d'exécution, doivent être fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge du tribunal; et ces honoraires et frais, ainsi que tous les déboursés légaux, sont ajoutés au montant à percevoir. S. R. (1909), 2914.

Répartition et rôle spécial faits par le shérif.

442. Le shérif doit répartir la somme à percevoir sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la municipalité scolaire, proportionnellement à la valeur de la propriété, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, ou à la valeur établie par lui-même, suivant le cas; et il fait un rôle de perception spécial d'après cette répartition. S. R. (1909), 2915.

Perception de la cotisation.

443. Le shérif, après avoir donné un avis comme celui prescrit par l'article 391, perçoit la cotisation en procédant de la même manière que le secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire.

Où elle est payable.

Cette cotisation spéciale est payable au bureau du shérif. S. R. (1909), 2916.

444. Le produit de la vente provenant de toute saisie opérée en vertu d'un mandat émis par le shérif doit être remis au shérif lui-même, et non au secrétaire-trésorier de la commission scolaire. Produit de la vente faite sur bref émis par le shérif. S. R. (1909), 2917.

445. Tout contribuable ou toute autre personne ayant un droit de propriété ou un privilège sur les meubles et effets saisis peut faire opposition à cette saisie et à cette vente, ou au paiement du produit de la vente, pour les causes, de la manière et aux fins mentionnés dans les articles 408 et suivants. Opposition des contribuables et autres. S. R. (1909), 2918.

446. Le shérif perçoit des contribuables qui résident ou ne résident pas dans la municipalité les cotisations non acquittées qu'il lui a été impossible de percevoir sur leurs biens meubles et effets, en vendant et adjugeant leurs propriétés immobilières pour les montants qui restent dus, le premier lundi de mars de chaque année, en procédant de la manière prescrite pour la vente des immeubles pour arrérages de cotisations municipales, après avoir fait ou fait faire les publications et donné les avis que le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté est tenu de faire et de donner. Vente des terrains par le shérif. S. R. (1909), 2919.

447. Quand la vente d'un terrain est annoncée par le shérif et par le secrétaire-trésorier du comté comme devant avoir lieu le même jour, ce dernier ne doit pas faire la vente, mais transmettre immédiatement au shérif un état de sa réclamation et des frais; le shérif doit alors percevoir, avec la cotisation spéciale, le montant spécifié dans cet état, et le remettre au secrétaire-trésorier de comté. Si un terrain est annoncé en vente par le shérif et par le sec-trés. du comté pour le même jour.

Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu du présent article et des précédents. Retrait des immeubles vendus. S. R. (1909), 2920.

448. Le shérif doit consentir un acte de rachat des terrains qu'il a vendus, et, si le rachat n'a pas lieu, il doit consentir et signer un acte de vente en faveur de l'adjudicataire. Titres de rachat et de vente. S.R. (1909), 2921.

449. Après avoir reçu tout le montant spécifié dans le second bref d'exécution avec les frais et les intérêts, le shérif doit transmettre aux commissaires ou aux syndics une copie du rôle de perception spécial, indiquant le montant perçu de chaque contribuable. Copie du rôle de perception transmis par le shérif.

Surplus. S'il lui reste un surplus, le shérif doit le remettre à la corporation scolaire à qui il appartient. S. R. (1909), 2922.

Recouvrement des arrérages. **450.** Tous les arrérages appartiennent à la corporation scolaire, et peuvent être recouverts de la même manière que les contributions ordinaires. S. R. (1909), 2923.

Ordre du tribunal. **451.** Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre de nature à faciliter et assurer l'exécution du bref d'exécution qui lui a été adressé. S. R. (1909), 2924.

Honoraires du shérif. **452.** Le shérif a droit, pour les avis spéciaux donnés aux contribuables, aux honoraires et déboursés qui sont fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal et, pour la vente et l'adjudication des terrains, aux mêmes honoraires et déboursés que le secrétaire-trésorier du comté. S. R. (1909), 2925.

Mention au bref, s'il s'agit d'une partie de municipalité. **453.** Quand un jugement est rendu contre une corporation scolaire, pour une dette résultant de la construction d'une maison d'école dont une partie de la municipalité scolaire seulement est responsable, le jugement, le bref d'exécution et le second bref doivent en faire mention.

Cotisation en ce cas. Dans ce cas, la cotisation est imposée seulement sur la propriété immobilière située dans la partie de la municipalité scolaire où elle est due. S. R. (1909), 2926.

Saisie et vente des immeubles appartenant à la commission scolaire. **454.** Quand la corporation scolaire contre laquelle un jugement ordonnant le paiement d'une certaine somme a été rendu, possède des propriétés immobilières, autres que des maisons d'école, n'étant pas affectées par privilège ou hypothèque en faveur du porteur du jugement, ces propriétés peuvent, avec l'autorisation du surintendant, être saisies et vendues suivant le mode prescrit par le Code de procédure civile.

Saisie de ses meubles et créances. Les effets mobiliers de la corporation scolaire détenus par une tierce personne, ainsi que les dettes actives de cette corporation, peuvent être saisis et vendus de la même manière. S. R. (1909), 2927.

CINQUIÈME PARTIE

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES—DU FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE—DU FONDS DES MUNICIPALITÉS PAUVRES—DU FONDS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

SECTION I

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES

§ 1.—*De l'emploi du fonds des écoles publiques*

455. L'allocation votée annuellement par la Législature pour les écoles publiques est payée à la demande du surintendant, qui doit en déposer le montant dans la banque que le lieutenant-gouverneur en conseil lui indique. S. R. (1909), 2928.

Surintendant dépose les fonds des écoles publiques dans une banque.

456. Le montant affecté aux écoles publiques est distribué par le surintendant, entre les municipalités scolaires, proportionnellement au nombre des enfants inscrits aux registres des écoles de chaque municipalité scolaire, tel que constaté par les rapports annuels des commissaires et des syndics d'écoles pour l'année scolaire antérieure. S. R. (1909), 2929; 3 Geo. V, c. 25, s.1.

Distribution de ces fonds.

457. Le surintendant doit payer annuellement aux commissaires et aux syndics d'écoles les parts afférentes aux corporations scolaires qu'ils représentent, par des chèques à l'ordre de leurs secrétaires-trésoriers respectifs. Dans cette répartition, la part des syndics d'écoles est dans les proportions prescrites par l'article 309. S. R. (1909), 2930; 1 Geo. V (1910), c. 20, s. 3.

Le surintendant paye l'allocation annuellement aux com. et syndics.

458. Pour avoir droit à une part de l'allocation sur le fonds des écoles publiques, il faut qu'une municipalité ait fourni la preuve:

Conditions pour qu'une municipalité ait droit à une allocation sur le fonds des écoles.

1° Qu'elle a été sous la régie de commissaires ou de syndics d'écoles, conformément aux dispositions de la présente loi;

2° Que ses écoles ont été en activité pendant l'année scolaire;

3° Que chacune de ses écoles a été fréquentée par au moins quinze enfants, sauf le cas prévu par l'article 459, ou si des épidémies ou des maladies contagieuses ont sévi dans la municipalité;

4° Qu'un examen public a eu lieu dans chacune de ses écoles, à la fin de l'année scolaire;

5° Que si cet examen a été accompagné d'une distribution de prix faite aux frais de la municipalité, la moitié du montant affecté à cette fin a été employée à l'achat de livres canadiens.

6° Qu'un rapport attesté sous serment et signé par la majorité des commissaires ou des syndics, selon le cas, et par le secrétaire-trésorier, a été transmis au surintendant, avant le quinzième jour de juillet de chaque année;

7° Qu'un rapport de statistiques conforme à une formule approuvée par le surintendant de l'instruction publique, lequel rapport doit être attesté sous serment, et signé par la majorité des commissaires ou des syndics, selon le cas, et par le secrétaire-trésorier, a été transmis à l'inspecteur d'écoles avant le quinzième jour de juillet de chaque année. Si ce rapport n'est pas transmis à l'inspecteur, dans le délai ci-dessus fixé, celui-ci pourra se rendre au bureau du secrétaire-trésorier, pour recueillir les statistiques scolaires; et les frais encourus de ce fait par l'inspecteur seront remboursables par le corporation scolaire en défaut;

8° Que les instituteurs qui y enseignent sont diplômés, sauf le cas prévu à l'article 68;

9° Que les instituteurs y ont été payés régulièrement;

10° Qu'on n'y emploie que des livres autorisés;

11° Que les règlements du conseil de l'instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses comités, selon le cas, et les instructions du surintendant ont été observés. S. R. (1909), 2931; 3 Geo. V, c. 23, s. 2; 3 Geo. V, c. 25, s. 2; 7 Geo. V, c. 27, s. 8; 9 Geo. V, c. 35, s. 3; 15 Geo. V, c. 40, s. 12; 15 Geo. V, c. 42, s. 1.

Effet de l'observation de la loi s'il y a eu bonne foi.

459. Si, cependant, les commissaires ou les syndics, selon le cas, d'une municipalité scolaire, ont cherché à faire exécuter la loi de bonne foi, une allocation peut leur être accordée. S. R. (1909), 2932.

Refus d'allocation pour infraction.

460. Le surintendant peut refuser l'allocation à toute municipalité dont les commissaires ou les syndics n'ont pas rendu des comptes suffisamment appuyés par des pièces justificatives, ou ont refusé ou négligé d'observer quelque une des dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 2933.

§ 2.—De l'emploi du fonds local des écoles

Emploi des deniers qui n'ont pas de destination spéciale.

461. Dans chaque municipalité, les deniers provenant de toutes sources, et qui n'ont pas de destination spéciale par dispositions des donateurs, vendeurs ou autres, forment un fonds commun pour toutes les écoles;

ces deniers doivent être affectés au paiement des traitements des instituteurs, à l'entretien des maisons d'école, à l'achat de livres, fournitures d'écoles et à d'autres fins scolaires sans égard au montant que chaque arrondissement a contribué au fonds commun.

Ces fonds peuvent aussi être employés, sur résolution des commissaires ou des syndics, à défrayer les dépenses occasionnées par des cours de vacances que la commission peut organiser en faveur des institutrices, de concert avec l'inspecteur du district.

Deux ou plusieurs corporations scolaires dans un même district d'inspection peuvent s'unir pour donner ces cours. S. R. (1909), 2934; 7 Geo. V, c. 27, s. 9.

462. Les commissaires et les syndics peuvent ordonner le paiement, sur le fonds de leur corporation scolaire, des dépenses qui ne sont pas spécialement prévues par la présente loi. S. R. (1909), 2935.

§ 3.—*De l'emploi du fonds local des écoles, dans certains cas*

463. A l'expiration d'une année scolaire, si le fonds d'une municipalité scolaire n'a pas été complètement employé, le surplus doit être déposé, au nom de la corporation scolaire, à intérêt, dans une banque légalement constituée. S. R. (1909), 2936.

SECTION II

DU FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE—DU FONDS DES MUNICIPALITÉS
PAUVRES

464. Le surintendant doit, sur la recommandation des comités catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas, répartir annuellement entre les universités, collèges et séminaires, *high schools*, écoles supérieures, écoles intermédiaires, écoles primaires complémentaires, et autres écoles primaires que les comités jugeront à propos de subventionner, la totalité ou telle partie de l'allocation accordée en faveur de l'éducation que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil et dans la proportion qu'il approuve; pourvu, toutefois, que si une allocation spéciale est votée et tant qu'elle sera votée par la Législature pour l'université McGill et l'université du collège Bishop, ou pour l'une ou l'autre, lesdites universités ou celle à qui cette allocation spéciale est votée, ne participent pas à ladite répartition ni à la répartition mentionnée à l'article 470.

Cette allocation est remise par le trésorier de la province, sur le mandat du lieutenant-gouverneur, au surin-

tendant, qui la distribue aux institutions y ayant droit. S. R. (1909), 2937; 12 Geo. V, c. 46, s. 10; 15 Geo. V, c. 40, s. 13.

Répartition
entre insti-
tutions ca-
tholiques et
protestantes.

465. L'allocation accordée pour l'éducation supérieure doit être répartie, chaque année, entre les institutions catholiques et protestantes, proportionnellement au chiffre des populations catholique romaine et protestante de la province, lors du dernier recensement.

Allocations
annuelles.

Les subventions accordées sur cette allocation le sont pour une année seulement.

Conditions
des subven-
tions.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut attacher à ces subventions les conditions qu'il juge avantageuses pour l'avancement de l'éducation supérieure. S. R. (1909), 2938.

Rapport qui
doit être pro-
duit à l'appui
de la deman-
de de subven-
tion.

466. Le surintendant doit refuser une subvention à toute école ou institution qui n'a pas produit, à l'appui de sa demande, dans le cours du mois de juillet, un rapport indiquant :

- 1° La composition du corps qui l'administre;
- 2° Le nombre et les noms de ses directeurs, principaux, professeurs, instituteurs ou conférenciers;
- 3° Le nombre, les noms, la nationalité et la croyance religieuse de ses élèves, indiquant ceux âgés de moins de seize ans et ceux qui ont plus que cet âge;
- 4° Le cours d'études suivi, et les livres en usage;
- 5° Le coût annuel de son entretien et la source de ses revenus;
- 6° La valeur de ses propriétés immobilières;
- 7° Un état de ses dettes;
- 8° Le nombre d'élèves y recevant gratuitement l'instruction et la pension, ou l'instruction seulement;
- 9° Le nombre des livres, globes et cartes géographiques et la valeur de tout musée et laboratoire de physique et de chimie lui appartenant. S. R. (1909), 2939.

Renseigne-
ments sup-
plémentaires.

467. Le surintendant peut en outre demander tous les renseignements qu'il juge à propos, et, en ce cas, le rapport mentionné dans l'article 466 doit les contenir. S. R. (1909), 2940.

Si l'école n'a
pas été en
activité.

468. Pour avoir droit à une subvention, toute école ou institution d'éducation supérieure au sens de l'article 464 doit avoir été en activité pendant au moins une année et avoir rempli toutes les conditions requises par la loi. S. R. (1909), 2941; 12 Geo. V, c. 46, s. 11.

469. L'allocation annuellement votée par la Législature pour venir en aide aux municipalités pauvres est distribuée par le surintendant, proportionnellement au chiffre de la population catholique romaine et protestante de la province, et suivant la répartition qui en a été faite sur la recommandation du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartiennent ces municipalités et qui a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 2942.

Distribution de l'allocation aux municipalités pauvres.

470. Les sommes provenant des licences des mariages célébrés par les ministres protestants, versées dans le trésor de la province, doivent être annuellement remises au surintendant, pour être, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et sur la recommandation du comité protestant du conseil de l'instruction publique, distribués aux institutions protestantes d'éducation supérieure, ou aux municipalités pauvres protestantes, ou aux deux, de la même manière que les autres subventions accordées à ces institutions et municipalités et en sus de ces subventions. S. R. (1909), 2943.

Distribution des deniers provenant des licences de mariage chez les protestants.

SECTION III

DU FONDS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

471. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire mettre à part et d'approprier, pour les fins des écoles élémentaires, deux millions cinq cent mille acres des terres publiques, dont il est disposé en la manière, au prix et aux conditions qui peuvent être fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 2944.

Lt-gouv. en conseil autorisé à approprier des terres publiques pour les écoles.

472. Les deniers provenant de la vente ou de l'aliénation d'une partie quelconque desdites terres sont placés et appliqués aux fins de créer un capital suffisant à quatre pour cent d'intérêt, pour produire chaque année une somme nette de cent quatre-vingt mille dollars; ce capital et le revenu en provenant constituent le fonds des écoles élémentaires, et le capital dudit fonds est placé en obligations ou rentes inscrites de la puissance ou de la province. S. R. (1909), 2945.

Application du produit de la vente de ces terres au fonds des écoles élémentaires.

473. Le revenu du fonds est employé, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, par le surintendant, à développer l'instruction élémentaire dans les municipalités pauvres, à aider les écoles dont sont appelées

Emploi du revenu de ce fonds

à bénéficier les classes ouvrières dans les cités et les villes, à aider à la création, par les commissions scolaires, d'écoles primaires complémentaires ou de *high schools* dans les municipalités pauvres, jusqu'à concurrence de vingt mille dollars, à améliorer la condition des instituteurs, à fournir gratuitement des livres de classe, et, généralement, à répandre d'une manière plus efficace l'instruction élémentaire dans toute la province, le tout dans la mesure qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner et conformément aux règlements qu'il peut juger à propos de faire. S. R. (1909), 2946; 12 Geo. V, c. 46, s. 12; 15 Geo. V, c. 40, s. 14.

Ann. 168. V
c. 43. 6. 1

474. Pour les fins mentionnés dans l'article 473, jusqu'à ce que le fonds des écoles élémentaires produise un revenu annuel net de cent quatre-vingt mille dollars, il est accordé chaque année à Sa Majesté une somme de deux cent cinquante mille dollars, à prendre sur le fonds consolidé du revenu de la province. S. R. (1909), 2947; 12 Geo. V, c. 47, s. 1; 14 Geo. V, c. 34, s. 1.

Cessation de l'allocation lorsque le fonds produit un certain revenu.

475. Aussitôt qu'un revenu annuel net de cent quatre-vingt mille dollars est produit par le fonds permanent, l'allocation faite à même le fonds consolidé du revenu cesse; mais si, dans une année ultérieure quelconque, le revenu en provenant n'atteint pas, pour une raison quelconque, la somme annuelle de cent quatre-vingt mille dollars, le trésorier de la province doit payer, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes requises, de temps à autre, pour couvrir le déficit; mais ces sommes doivent être remboursées à même le surplus du revenu dudit fonds, chaque année que ce revenu excède la somme de cent quatre-vingt mille dollars. S. R. (1909), 2948.

Frais d'administration et de vente des terrains mis à part.

476. Tous les frais d'administration et de vente des terres mises à part ainsi qu'il est mentionné dans l'article 471, sont payés à même les deniers en provenant, avant que les sommes ainsi obtenues soient employées pour les écoles élémentaires. S. R. (1909), 2949.

SIXIÈME PARTIE

DES ÉCOLES NORMALES—DES ÉCOLES DE FABRIQUE—
DES ACADÉMIES DE COMTÉ

SECTION I

DES ÉCOLES NORMALES

§ 1.—*De l'établissement des écoles normales*

477. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles normales et d'écoles normales ménagères, afin de former à l'art de l'enseignement des instituteurs et des institutrices pour les écoles publiques et les écoles ménagères de la province. Établissement d'écoles normales.

A ces écoles normales devront être annexées des écoles d'application. S. R. (1909), 2950; 4 Geo. V, c. 23, s.6. Écoles d'application.

478. Le montant nécessaire pour l'établissement et le maintien des écoles normales est voté par la Législature. S. R. (1909), 2951. Dépenses pour ces écoles.

§ 2.—*De l'administration des écoles normales*

479. Les écoles normales sont sous le contrôle du surintendant, et sont régies par les règlements qui les concernent. S. R. (1909), 2952. Contrôle des écoles normales.

480. Les principaux des écoles normales doivent faire au surintendant, tous les ans et chaque fois que celui-ci leur en fait la demande, un rapport de leur administration et lui fournir un état détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses. S. R. (1909), 2953. Rapports des principaux de ces écoles.

481. Les professeurs, les directeurs et les principaux des écoles normales sont nommés ou destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité du conseil de l'instruction publique, catholique romain ou protestant, selon que ces nominations ou destitutions se rapportent aux écoles normales catholiques romaines ou protestantes. S. R. (1909), 2954. Nomination et destitution des professeurs, etc.

482. Les élèves sont admis dans une école normale sur l'ordre du secrétaire de la province, d'après un rapport du principal constatant qu'ils sont dans les conditions requises par les règlements adoptés à cette fin par Admission des élèves aux écoles normales.

le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartient l'école normale. S. R. (1909), 2955.

Obligations contractées par les élèves avant leur admission.

483. Avant d'admettre un élève dans une école normale, le principal de cette institution doit lui faire signer, en présence de deux témoins, un acte par lequel cet élève s'oblige à payer sa pension, ou, s'il est boursier, à rembourser le montant de la bourse s'il ne remplit pas les conditions requises par la loi et les règlements scolaires, et à acquitter, s'il y a lieu, les amendes qui peuvent être imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Parent, etc., peut assumer ces obligations.

Le père, le tuteur ou un ami de l'élève peut se rendre responsable du paiement de toutes les sommes exigibles en vertu de l'acte ci-dessus mentionné et des conditions imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Recouvrement des deniers dus en vertu de ces obligations.

Le procureur général, à la demande du principal d'une école normale, peut poursuivre, devant tout tribunal compétent, pour le recouvrement des sommes dues en vertu de ces obligations. L'action est intentée au nom du principal de l'école normale qui doit être désigné sous le titre de: "Principal de l'école normale de (*nom de l'école*)."

Compte que le principal doit rendre au surintendant.

Le principal doit rendre compte au surintendant de toutes les sommes recouvrées en vertu du présent article, lequel s'applique aussi au recouvrement de toutes celles dues aux écoles normales en vertu des règlements en vigueur. S. R. (1909), 2956.

Brevets de capacité pour les écoles primaires élémentaires, etc.

484. Les écoles normales catholiques donnent des brevets de capacité pour les écoles primaires élémentaires et les écoles primaires complémentaires, et les écoles normales protestantes donnent ces brevets pour les écoles élémentaires, les écoles intermédiaires ou *high schools* ou primaires supérieures, et le surintendant doit délivrer un brevet de capacité à tout élève d'une école normale qui a obtenu, du principal qui la dirige, un certificat constatant qu'il y a suivi avec succès un cours régulier d'études conformément aux règlements du comité catholique ou du comité protestant, selon le cas. S. R. (1909), 2957; 12 Geo. V, c. 46, s. 13; 15 Geo. V, c. 40, s. 15.

Droits conférés par les brevets.

485. Suivant le degré du brevet de capacité qu'il a obtenu, et tant que ce brevet reste valide, le titulaire peut être employé comme instituteur dans toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.

Les diplômes décernés jusqu'ici par les écoles normales catholiques pour les écoles élémentaires et modèles confèrent le droit d'enseigner dans toute école primaire élémentaire, et les diplômes décernés pour une école académique confèrent le droit d'enseigner dans toute école primaire complémentaire. S. R. (1909), 2958; 12 Geo. V, c. 46, s. 13.

SECTION II

DES ÉCOLES DE FABRIQUE

486. La fabrique de toute paroisse peut faire, avec les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elle fait partie, un acte d'accord mutuel dans le but d'unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en activité aux écoles publiques établies en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 2959.

487. Le curé et le marguillier en charge de toute paroisse dont la fabrique contribue annuellement pour au moins cinquante dollars au soutien d'une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, sont de droit commissaires ou syndics pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà. S. R. (1909), 2960.

488. Une fabrique ne peut unir ses écoles à celles administrées par des commissaires ou des syndics d'écoles d'une autre croyance religieuse, à moins d'une entente expresse avec ces commissaires ou syndics. S. R. (1909), 2961.

SECTION III

DES ÉCOLES PRIMAIRES COMPLÉMENTAIRES ET DES ACADÉMIES OU "HIGH SCHOOLS" DE COMTÉ (*)

489. Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, de municipalités situées dans un comté, des comtés ou parties de comtés, peuvent s'unir dans le but d'y établir une ou plusieurs écoles primaires complémentaires ou *high schools*, en procédant de la manière qui suit:

Les présidents de ces corporations scolaires peuvent être nommés délégués d'écoles primaires complémentaires ou de *high schools* pour ces corporations en vertu d'une résolution adoptée à cette fin par chacune d'elles.

Le dernier des délégués qui a été nommé doit convoquer la première assemblée des délégués, par un avis écrit, donné huit jours d'avance, indiquant à ceux-ci le lieu et l'époque où elle doit se tenir.

(*) La loi 12 George V, chapitre 46, qui édicte les articles 489 à 497, est entrée en vigueur le 1er septembre 1923, par proclamation publiée à la page 1913 de la *Gazette officielle de Québec*, 1923.

Président et secrétaire.	A leur première assemblée, les délégués élisent un président et un secrétaire.
Requête si une école primaire complémentaire ou <i>high school</i> est reconnue nécessaire.	Si la majorité des délégués adopte une résolution par laquelle ils reconnaissent qu'il est nécessaire d'établir une ou plusieurs écoles primaires complémentaires ou <i>high schools</i> dans un comté, des comtés ou des parties de comtés, une requête basée sur cette résolution peut être transmise au comité catholique ou protestant, selon le cas, établissant ces faits. Cette requête doit être signée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
Prise en considération de la requête.	A la session suivante du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse des intéressés, ou à une session spéciale convoquée à cette fin, la requête est prise en considération, et, si elle est approuvée par la majorité des membres du comité, elle est remise au surintendant qui doit la transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil.
Transmission au lt-gouv. en conseil.	
Proclamation de l'établissement de ces écoles.	Si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve cette requête, il peut, par proclamation dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> , établir ces écoles primaires complémentaires ou ces <i>high schools</i> , en leur donnant le nom de:
Noms.	"Écoles primaires complémentaires" ou " <i>High schools</i> du comté de . . ." ou "des comtés de . . .", si ce sont des écoles primaires complémentaires ou des <i>high schools</i> de comté ou de comtés, ou "Écoles primaires complémentaires" ou " <i>High schools</i> No. 1, 2 et 3 du comté de . . ." suivant le cas, si ce sont des écoles primaires complémentaires ou des <i>high schools</i> de parties de comtés.
Premiers syndics.	Dans les trente jours qui suivent la proclamation établissant une école primaire complémentaire ou une <i>high school</i> , le bureau des délégués doit se réunir et élire trois d'entre eux pour remplir les fonctions de premiers syndics de cette école primaire complémentaire ou de cette <i>high school</i> .
Durée de leurs fonctions.	Les fonctions de ces syndics durent jusqu'au premier jour juridique du mois d'août suivant, époque où doit avoir lieu la session annuelle régulière du bureau des délégués. S. R. (1909), 2962; 12 Geo. V, c. 46, s. 14; 15 Geo. V, c. 40, s. 16.
Syndics subséquents.	490. A la première session et à chacune des sessions qui ont lieu tous les ans, le premier jour juridique du mois d'août, le bureau des délégués établi en vertu de l'article 489, nomme trois de ses membres pour remplir les fonctions de syndics de l'école primaire complémentaire ou de la <i>high school</i> pour l'année suivante. Il nomme aussi un ou des vérificateurs pour en examiner les comptes. S. R. (1909), 2963; 12 Geo. V, c. 46, s. 14; 15 Geo. V, c. 40, s. 17.
Vérificateurs.	

491. Les syndics nommés en vertu de l'article 490 Rapports des syndics. présentent, tous les ans, à la session annuelle du bureau des délégués, un rapport des travaux de l'école primaire complémentaire ou de la *high school* pour l'année écoulée, ainsi qu'un état des recettes et des dépenses préparé par les vérificateurs. S. R. (1909), 2964; 12 Geo. V, c. 46, s. 14; 15 Geo. V, c. 40, s. 18.

492. Le secrétaire du bureau des délégués peut être Secrétaire-trésorier. secrétaire-trésorier d'un bureau de syndics. S. R. (1909), 2965; 12 Geo. V, c. 46, s. 14.

493. Les syndics, le secrétaire-trésorier et les vérificateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, se conformer, sous tous les rapports, aux dispositions de la présente loi qui se rapportent aux corporations scolaires et à leurs officiers, ainsi qu'aux règles et règlements des comités catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas. S. R. (1909), 2966; 12 Geo. V, c. 46, s. 14. Dispositions applicables aux syndics, etc.

494. Afin de pourvoir à la construction et à l'entre- Imposition de taxes pour l'achat des terrains nécessaires, etc. tien d'une école primaire complémentaire ou *high school* de comté ou de parties de comté, les commissaires ou les syndics d'écoles catholiques ou protestants, selon le cas, qui ont contribué à son établissement, peuvent imposer, sur les biens-fonds imposables de la municipalité scolaire soumise à leur contrôle, une taxe suffisante pour produire la somme requise pour l'achat d'un terrain et la construction de l'école primaire complémentaire ou de la *high school*, et pour payer les professeurs et les dépenses incidentes, selon la décision du bureau des délégués. S. R. (1909), 2967; 12 Geo. V, c. 46, s. 14; 15 Geo. V, c. 40, s. 19.

495. Les commissaires et les syndics d'écoles sont Responsabilité des commissaires ou syndics. conjointement et solidairement responsables du paiement des sommes mentionnées dans l'article 494 et doivent les payer aux syndics de l'école primaire complémentaire ou de la *high school*, par paiements semestriels égaux, le premier jour juridique de janvier et le premier jour juridique de juillet de chaque année. S. R. (1909), 2968; 12 Geo. V, c. 46, s. 14; 15 Geo. V, c. 40, s. 20.

496. Les syndics d'écoles primaires complémentaires ou de *high schools* ont le droit d'exiger de chaque élève, selon le degré du cours qu'il suit, une rétribution Rétribution mensuelle exigée des élèves. mensuelle, payable au commencement de chaque mois et qui ne doit pas excéder un dollar et cinquante centins.

Renvoi de l'élève faute de paiement.

Tout élève qui n'a pas payé cette rétribution pendant deux mois n'est plus admis à suivre les cours. S. R. (1909), 2969; 12 Geo. V, c. 46, s. 14; 15 Geo. V, c. 40, s. 21.

Droit à la subvention votée par la Législature.

497. Toute école primaire complémentaire ou *high school* qui remplit les conditions prescrites par les articles ci-dessus, et qui se conforme aux règlements relatifs à ces institutions, adoptés par les comités catholique romain ou protestant, a droit de participer à l'allocation que la Législature vote pour l'éducation supérieure, à la discrétion du comité de sa croyance religieuse. S. R. (1909), 2970; 12 Geo. V, c. 46, s. 14; 15 Geo. V, c. 40, s. 22.

SEPTIÈME PARTIE

DES POURSUITES—DES AMENDES—DES APPELS

SECTION I

DES POURSUITES

Actions pour recouvrement des taxes, etc.

498. Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire peuvent intenter toutes les actions et poursuites qu'ils jugent nécessaires pour le recouvrement des sommes dues, tant pour les cotisations scolaires et la rétribution mensuelle que pour les arrérages de ces taxes. S. R. (1909), 2971.

Tribunaux compétents.

499. Les actions et poursuites en vertu de l'article 498, quel qu'en soit le montant, doivent être intentées devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat ayant juridiction dans le territoire où la municipalité scolaire est située en tout ou en partie.

Appel.

Il y a appel à la Cour du banc du roi composée de trois juges des décisions rendues par ces tribunaux, lorsque le montant réclamé excède cinq cents dollars.

Mode de l'appel.

Cet appel s'exerce de la même manière que l'appel des décisions des recorders ou des Cours de recorder, en vertu des articles 9 à 16 de la Loi des Cours de recorder (chap. 106). S. R. (1909), 2972; 15 Geo. V, c. 40, s. 23.

Qui intente les actions.

500. Toute action doit être intentée au nom de la corporation scolaire, en vertu d'une résolution adoptée à cette fin. S. R. (1909), 2973.

SECTION II

DES AMENDES

501. Quiconque, appelé légalement à remplir une fonction en vertu de la présente loi, refuse ou néglige de la remplir ou contrevient à quelqu'une des dispositions de la présente loi ou des règlements qui s'y rapportent, est passible, pour chaque contravention par commission ou par omission, d'une amende de pas moins de cinq dollars, ni de plus de dix dollars. S. R. (1909), 2974.

Amende pour refus d'accepter une charge ou d'en remplir les fonctions.

502. Tout commissaire ou syndic d'écoles, secrétaire-trésorier ou autre personne qui fait un certificat ou un rapport faux, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers affectés à des fins d'éducation par quelqu'une des dispositions de la présente loi, doit non seulement rembourser les deniers qu'il a pu ainsi obtenir, mais il est passible, en outre, d'une amende de dix à quarante dollars.

Amende imposée aux commissaires ou aux syndics qui obtiennent des deniers d'une manière frauduleuse.

Si l'amende qui peut être imposée comme susdit n'est pas payée dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement, elle doit être perçue, ainsi que les frais, par la saisie et la vente des meubles et effets du défendeur.

Prélèvement de l'amende.

A défaut de meubles et effets suffisants, le défendeur peut être emprisonné et détenu dans la prison commune pendant un jour pour chaque soixante centins du montant de l'amende et des frais ou de la balance qui peut être due. S. R. (1909), 2975.

Emprisonnement.

503. 1. Un commissaire, un syndic ou un secrétaire-trésorier, après sa destitution ou sa sortie de charge, ou toute autre personne qui détient, garde, prend ou refuse de remettre des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, appartenant à une corporation scolaire, encourt une amende de pas moins de cinq dollars, ni plus de vingt dollars, pour chaque jour qu'il détient, garde ou refuse de remettre ces deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, à partir du jour qui suit celui de l'avis dont il est fait mention dans le paragraphe 2 du présent article. Cette poursuite doit être intentée par la corporation scolaire intéressée, laquelle, par la même action, peut demander la remise des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques plus haut mentionnés.

Amendes contre les personnes qui détiennent les livres, etc., d'une commission scolaire.

2. Avant d'intenter l'action pour le recouvrement de cette amende, un avis doit être donné par le surintendant, à la personne qui détient les deniers ou objets ci-dessus mentionnés, lui enjoignant de les déposer ou livrer, à une époque spécifiée, à la personne indiquée dans

Avis avant d'intenter l'action pour le recouvrement de l'amende.

cet avis. Cet avis doit être signifié, par un huissier de la Cour supérieure, au détenteur des deniers ou objets, à son domicile, ce dont l'huissier qui a instrumenté doit faire ensuite rapport.

Amende considérée comme une dette personnelle.

3. Cette amende est considérée comme une dette personnelle, et la personne à qui elle a été imposée pour non-paiement, ou parce qu'elle a refusé ou négligé de remettre, dans le délai indiqué, ces deniers, registres, livres, papiers, ou objets quelconques, ou quelqu'un d'entre eux, peut être condamnée à l'emprisonnement jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au jugement. S. R. (1909), 2976.

Emprisonnement.

Amende contre personnes troublant la paix dans ou près des écoles.

504. Toute personne qui, volontairement, trouble, distrait ou interrompt une école ou maison d'éducation, soit par des paroles ou une conduite indécentes, inconvenantes ou blessantes, soit en faisant du bruit à l'intérieur ou près de telle école ou maison d'éducation, de manière à troubler la classe ou l'école, est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et des frais, ou de trente jours de prison, ou de l'amende et de la prison à la fois. S. R. (1909), 2977.

Compétence des tribunaux en matière d'amende, etc.

505. A moins qu'il ne soit prescrit autrement par quelque disposition de la présente loi, toute poursuite intentée pour le recouvrement d'une amende doit être portée devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat. S. R. (1909), 2978.

Qui peut poursuivre.

506. Sauf pour le cas spécifié à l'article 503, toute personne chargée de mettre la présente loi à effet, ou habile à voter à l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, peut poursuivre en son nom personnel pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de quelque une des dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 2979.

Emploi du produit des amendes.

507. Le montant de toute amende imposée en vertu des articles précédents doit être versé dans le fonds scolaire de la corporation des commissaires ou des syndics de la municipalité où l'infraction a été commise. S. R. (1909), 2980.

SECTION III

DES APPELS

Amu. 163.V
C. 40.3.4

Cas où il y a appel ou recours à la Cour de circuit ou à la Cour de magistrat.

508. Il y a appel ou recours à la Cour de circuit ou à la Cour de magistrat lorsque les commissaires ou les syndics d'écoles ont:

1° Choisi l'emplacement ou décidé la construction ou la reconstruction d'une école;

- 2° Établi un nouvel arrondissement;
- 3° Changé les limites d'un arrondissement déjà existant;
- 4° Réuni ou séparé deux ou plusieurs arrondissements;
- 5° Imposé une cotisation spéciale en vertu des dispositions de l'article 265; ou
- 6° Refusé ou négligé d'exercer quelques-unes des attributions qu'ils peuvent ou doivent exercer en vertu des articles 88, 93, 237, 264, 265 ou 266. S. R. (1909), 2981; 2 Geo. V, c. 32, s. 1.

509. L'appel ou recours peut être pris par tout contribuable de la municipalité scolaire:

Délai dans lequel l'appel ou le recours peut être pris.

1° Dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 307 dans les cas où tel avis est requis; ou

2° Si les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent d'exercer quelques-uns des devoirs ou des attributions mentionnés aux articles 88, 93, 236, 264, 265 ou 266, dans les trente jours qui suivent l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure donnée par un contribuable aux commissaires ou aux syndics d'écoles de les exercer, si, dans ce délai, les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas fait droit à la demande du contribuable. S. R. (1909), 2982.

510. L'appel ou recours est porté ou exercé au moyen d'un simple avis, dont signification est faite par un huissier au secrétaire-trésorier de la commission scolaire en cause, personnellement ou au bureau ou au domicile de celui-ci. S. R. (1909), 2983.

Avis d'appel ou de recours et signification de cet avis.

511. Un duplicata de cet avis, avec le rapport de la signification qui en a été faite, doit être produit au greffe de la cour dans les cinq jours qui suivent la signification. S. R. (1909), 2984.

Production du double de l'avis au greffe de la cour.

512. Dans les dix jours qui suivent la signification, tous les documents concernant l'affaire doivent être produits au greffe, à dix heures de l'avant-midi, par le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, laquelle peut être imposée par la cour, séance tenante. S. R. (1909), 2985.

Production des documents au greffe de la cour. Pénalité.

513. Aussitôt que les dix jours mentionnés dans l'article 512 sont expirés, la cause doit être mise, par le greffier, sur le rôle pour preuve et audition et peut être entendue le cinquième jour juridique après cette inscrip-

Inscription de la cause sur le rôle, et audition.

tion, ou tout autre jour fixé par le juge. Si la cause n'est pas terminée dans le terme, elle peut être continuée au terme suivant. S. R. (1909), 2986.

Priorité. **514.** L'appel ou recours a priorité sur les autres causes. S. R. (1909), 2987.

Décision du tribunal. **515.** Le tribunal peut, par son jugement, confirmer la résolution dont appel est porté ou l'annuler, rectifier toute irrégularité de procédure s'y rattachant, rendre telle décision que les commissaires ou syndics d'écoles auraient dû rendre originairement ou leur ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours. S. R. (1909), 2988.

Pénalité pour défaut de se conformer au jugement. **516.** Si le tribunal, par son jugement, condamne la corporation scolaire à faire une chose qui lui a été demandée, cette corporation encourt une pénalité n'excédant pas vingt dollars par jour, pour chaque jour de retard apporté dans l'exécution de ce qu'elle est tenue de faire. S. R. (1909), 2989.

Appel suspensif de la décision. **517.** L'exécution de la décision des commissaires ou des syndics dont il est appelé, est suspendue jusqu'à ce que le jugement sur l'appel soit rendu. S. R. (1909), 2990.

Frais. **518.** Les frais de l'appel ou du recours sont à la discrétion de la cour ou du juge et doivent être taxés contre l'une ou l'autre des parties. S. R. (1909), 2991.

HUITIÈME PARTIE

DES PENSIONS DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

SECTION I

DE LA PENSION DES FONCTIONNAIRES

Pension annuelle en cas de retraite. **519.** Toute personne qui a atteint l'âge de cinquante-six ans, et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire durant vingt années ou plus, a droit à une pension annuelle calculée d'après la moyenne du traitement qu'elle a reçu pendant les années qu'elle a passées dans l'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue.

Abandon de l'enseignement et âge requis pour la pension. Toutefois, ce fonctionnaire a la faculté d'abandonner l'enseignement à cinquante ans, mais il ne peut commencer à recevoir le montant de sa pension qu'à l'âge de cinquante-six ans. S. R. (1909), 2992.

520. La pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire est fixée à la somme obtenue en multipliant, quant aux hommes, les deux centièmes, et, quant aux femmes, les trois centièmes de leur traitement moyen ou, s'ils ont enseigné plus de vingt-cinq ans, du traitement moyen des vingt-cinq années pendant lesquelles ils ont eu le plus fort traitement, par le nombre de leurs années de service jusqu'à concurrence de trente-cinq ans; pourvu, toutefois, quant aux femmes, que leur pension ne dépasse pas quatre-vingt-dix pour cent du salaire moyen des dix années pendant lesquelles elles auront reçu le plus fort traitement.

Pension des fonctionnaires.

La pension de tout fonctionnaire de l'enseignement primaire à la retraite le ou après le 1er janvier, 1924, ne doit pas être inférieure à cent vingt-cinq dollars. S. R. (1909), 2993; 1 Geo. V (1911), c. 27, s. 1; 3 Geo. V, c. 25, s. 3; 11 Geo. V, c. 47, s. 6; 15 Geo. V, c. 40, s. 24.

Minimum de la pension.

521. La pension de tout fonctionnaire mâle de l'enseignement primaire, sauf dans le cas prévu par l'article 547, à la retraite le ou après le 1er juillet 1912, doit être augmentée de cinquante pour cent si elle est inférieure à trois cents dollars, pourvu, toutefois, qu'elle ne puisse dépasser la somme annuelle de trois cents dollars. S. R. (1909), 2993a; 2 Geo. V, c. 24, s. 4; 4 Geo. V, c. 23, s. 7.

Augmentation de certaines pensions.

522. La pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire à la retraite le ou après le 1er juillet 1921 doit, en sus de l'augmentation accordée par l'article 521 aux fonctionnaires mâles, être augmentée de vingt-cinq pour cent, si elle est inférieure à trois cents dollars, pourvu, toutefois, qu'elle ne puisse dépasser la somme annuelle de trois cents dollars. S. R. (1909), 2993b; 11 Geo. V, c. 47, s. 7.

Pension de certains fonctionnaires.

523. La pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire à la retraite le ou après le 1er janvier 1924 ainsi fixée au minimum de cent vingt-cinq dollars en vertu de l'article 520 et celle qui est inférieure à trois cents dollars doivent être augmentées d'autant de fois la somme de cinq dollars que le fonctionnaire a passé d'années dans l'enseignement en sus de vingt années, jusqu'à concurrence de trente-cinq années, s'il a payé la retenue sur le salaire qu'il a touché pour ces années-là, pourvu toutefois que sa pension n'excède pas trois cents dollars. S. R. (1909), 2993c; 15 Geo. V, c. 40, s. 25.

Augmentation de certaines pensions.

524. Pour les fins de la présente partie, aucune pension ne doit dépasser douze cents dollars par année, excep-

Maximum de la pension.

Exception. té que tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, qui, à raison de son âge, de la durée de ses services et du paiement antérieur des retenues, avait droit, le 1er juillet 1899, à une pension plus élevée, ne doit subir aucune diminution dans sa pension par suite du présent article; le montant de sa pension qui excède celui des pensions qui peuvent être accordées en vertu du présent article, est payé annuellement à même le fonds capitalisé des pensions. S. R. (1909), 2994, 4 Geo. V, c. 23, s. 8; 15 Geo. V, c. 40, s. 26.

Pension des malades après vingt ans de service.

525. Après vingt ans de service, tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, quel que soit son âge, peut obtenir une pension, lorsqu'un accident grave ou une santé altérée le met dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale.

Remise des sommes versées aux malades après dix ans de service.

Après dix ans et moins de vingt ans de service, le fonctionnaire de l'enseignement primaire qui est obligé de se retirer de l'enseignement, pour une des causes susmentionnées, peut se faire rembourser les sommes qu'il a versées au fonds de pension, sans intérêt. Mais tout fonctionnaire qui, après avoir ainsi obtenu le remboursement des sommes qu'il avait versées au fonds de pension, reprend l'enseignement, rentre dans ses droits à la retraite en remettant au fonds de pension la somme qu'il a reçue, dans les cinq ans qui suivent sa rentrée dans l'enseignement. Cette remise peut être faite en cinq paiements égaux et annuels.

Héritiers légaux.

Les héritiers légaux du fonctionnaire qui meurt après dix ans de service ont droit à ce remboursement.

Certaines pensions transportées au fonds de pension du service civil.

Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, un fonctionnaire de l'enseignement primaire nommé membre du service civil, peut transporter au fonds de pension du service civil les retenues qui sont à son crédit dans le fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire, et ses années comme fonctionnaire de l'enseignement primaire lui seront comptées comme s'il les avait passées dans le service civil, nonobstant les dispositions de l'article 13 de la Loi des pensions (chap. 11). S. R. (1909), 2995, 5 Geo. V, c. 36, s. 15; 9 Geo. V, c. 34, s. 5; 13 Geo. V, c. 41, s. 4; 15 Geo. V, c. 40, s. 27.

Certificat du médecin en certains cas.

526. Quand la retraite est demandée pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées par des certificats du médecin qui a soigné ce fonctionnaire et, si la

commission administrative le juge à propos, par celui d'un autre médecin choisi par elle et à ses frais. (Voir formule 23.) S. R. (1909), 2996.

527. Les certificats de médecin prescrits par l'article 526 doivent être préparés suivant la formule 23 de la présente loi et attestés sous serment devant un juge de paix ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment. S. R. (1909), 2997.

Attestation
du certificat.

528. La pension est supprimée dès que la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue a cessé.

Suppression
de la pension.

Dès que la commission administrative du fonds de pension de retraite a décidé que la cause en vertu de laquelle la pension a été obtenue a cessé, avis doit être immédiatement donné au pensionnaire que le paiement de la pension sera discontinué à l'expiration d'une année à partir du mois de juillet qui suivra l'envoi de cet avis.

Avis de la
suppression
de la pen-
sion.

La pension doit être accordée de nouveau à la personne à qui elle a été retranchée en vertu du présent article si de nouveau elle se trouve dans les conditions voulues par la loi pour y avoir droit. S. R. (1909), 2998.

Pouvoir d'ac-
corder la pen-
sion de nou-
veau.

529. A partir de l'âge de dix-huit ans, les années écoulées dans l'enseignement comptent lors de la liquidation des pensions. S. R. (1909), 2999.

Années com-
prises dans les
années de
service.

530. Les années pendant lesquelles les fonctionnaires de l'enseignement primaire ont enseigné hors de la province ne sont pas comptées avec celles qui leur donnent droit à la pension. S. R. (1909), 3000.

Années de
service hors
de la pro-
vince, non
comptées.

531. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui veut faire valoir ses droits à la pension, doit prouver à la commission administrative du fonds de pension de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire qu'il a servi comme tel pendant les cinq dernières années précédant sa demande, et qu'il s'est conformé aux autres dispositions de la présente loi. S. R. (1909) 3001.

Preuve re-
quise pour
avoir droit à
la pension.

532. Le fonctionnaire de l'enseignement primaire, pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite, doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile, un certificat énonçant ses nom, prénoms et qualités, la date à laquelle il a commencé à agir comme fonctionnaire, ses états de service et les motifs pour lesquels il demande sa pension. S. R. (1909), 3002.

Documents
requis en ce
cas.

SECTION II

DE LA PENSION DES VEUVES DES FONCTIONNAIRES

Pension de la veuve d'un fonctionnaire mort entre juillet 1880 et juillet 1886. **533.** La veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire, mort entre le 24 juillet 1880 et le 1er juillet 1886, après avoir payé ses retenues en vertu de la loi 43-44 Victoria, chapitre 22, reçoit, tant qu'elle garde viduité, la moitié de la pension à laquelle son mari avait droit. S. R. (1909), 3003.

Id., d'un fonctionnaire mort après juillet 1886. **534.** La demi-pension n'est accordée à la veuve du fonctionnaire de l'enseignement primaire mort après le 1er juillet 1886, que dans le cas où celui-ci a versé au fonds de pension, en sus de la retenue payable par lui, et aux mêmes époques, une somme égale à la moitié de cette retenue, et, si elle n'a pas été payée en temps voulu, le fonctionnaire peut l'acquitter le ou avant le 30 juin 1929; néanmoins, cette dernière retenue n'est exigible que pour les années pendant lesquelles le fonctionnaire a été marié. S. R. (1909), 3004; 11 Geo. V, c. 47, s. 8; 15 Geo. V, c. 40, s. 28.

Retenues pour années antérieures à juillet 1880. **535.** Pour les années antérieures au 24 juillet 1880, la retenue est payable comme suit:
Deux cinquièmes avant le 1er janvier 1887;

Un cinquième du montant total est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire de l'enseignement primaire lui-même, ou, s'il est décédé sans avoir obtenu une pension, de la pension de sa veuve, pendant chacune des trois premières années.

Fonds capital. Ces sommes font aussi partie du fonds capital. S. R. (1909), 3005.

Droit de la veuve à la pension n'existe que si une retenue a été payée. **536.** Pour que la veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire ait le droit de réclamer une pension, il faut que ce fonctionnaire ait payé, pendant au moins six ans avant d'abandonner l'enseignement, la retenue prescrite par l'article 534. S. R. (1909), 3006.

Retenue non payée par mari. **537.** La veuve ne peut pas payer la retenue que son mari aurait négligé de verser au fonds de pension. S. R. (1909), 3007.

Documents que doit produire la veuve. **538.** Pour obtenir une pension, la veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire doit fournir, indépendamment des pièces que son mari aurait été obligé de produire:

- 1° Son acte de naissance;
- 2° L'acte de décès de son mari;

3° L'acte de célébration de son mariage. (*Voir formule 24.*) S. R. (1909), 3008.

SECTION III

DES VERSEMENTS ET DES RETENUES

539. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a versé au fonds de pension, avant le 1er juillet 1913, la retenue exigible en vertu de la présente partie, pour ses années de service antérieures au 24 juillet 1880, peut faire compter ces années de service pour établir son droit à la pension. S. R. (1909), 3009.

540. La retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, pour les années antérieures au 24 juillet 1880, était de cinq pour cent par an sans intérêt.

Deux cinquièmes du montant total des retenues, pour lesdites années antérieures au 24 juillet 1880, doivent avoir été payés avant le 1er juillet 1913, et un cinquième du montant total de ces retenues est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire pendant les trois premières années de mise à la retraite.

Les sommes ainsi retenues ne font pas partie du revenu annuel du fonds de pension, mais doivent être placées dans le fonds capital. S. R. (1909), 3010.

541. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire qui, entre le 24 juillet 1880 et le 1er juillet 1886, ont payé la retenue exigible par la loi 43-44 Victoria, chapitre 22, pour leurs années de service antérieures au 24 juillet 1880, ont droit à l'intérêt de cinq pour cent sur la somme ainsi versée, jusqu'au 1er juillet 1886, cet intérêt devant être déduit des retenues qu'ils doivent payer à l'avenir sur leur traitement ou sur leur pension, suivant le cas. S. R. (1909), 3011.

542. Le fonds de pension de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire provient:

1° D'une retenue dont le minimum est de deux pour cent et le maximum de quatre pour cent, par année, sur le traitement de chaque fonctionnaire, ainsi que sur celui de toute personne laïque qui enseigne sans diplôme dans les écoles de commissaires ou de syndics ou subventionnées par eux ou le gouvernement; sauf les professeurs de musique, de dessin et d'autres spécialités de ce genre;

2° D'une retenue de quatre pour cent prélevée, annuellement, sur le fonds des écoles publiques, ainsi que

Versements pour années antérieures au 24 juillet 1880.

Retenues pour ces années.

Paiement de ces retenues.

Placement de ces retenues.

Intérêt en faveur de ceux qui ont payé la retenue en vertu de 43-44 V., c. 22.

De quoi est constitué le fonds de pension.

sur la partie du fonds de l'éducation supérieure affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire;

3° D'une allocation n'excédant pas quarante-sept mille dollars par année du gouvernement de la province. S. R. (1909), 3012; 1 Geo. V (1911), c. 27, s. 2; 2 Geo. V, c. 24, s. 5; 11 Geo. V, c. 47, s. 9.

Dépôt pour former le fonds de pension.

543. Le produit des différentes retenues et allocations, faites depuis le 24 juillet 1880, jusqu'au 1er juillet 1886, doit être déposé dans le trésor de la province et converti en obligations de la province ou de la puissance, au prix courant de ces obligations, et capitalisé au profit du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire. S. R. (1909), 3013.

Administration de ce fonds.

544. Le fonds provenant des retenues n'entre pas tous les ans dans le fonds consolidé du revenu de la province, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du département du trésor (chap. 20), mais doit être tenu en fidéicommiss, par le trésorier de la province, pour les fins de la présente partie. S. R. (1909), 3014.

Augmentation de la retenue dans certains cas.

545. Si l'intérêt de ce fonds capitalisé et la somme provenant des différentes retenues et allocations ne suffisent pas pour payer les pensions, la retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire et sur celui de toute autre personne laïque enseignant dans les écoles sous contrôle ou subventionnées, peut être augmentée jusqu'à concurrence de quatre pour cent, maximum du taux de la retenue. S. R. (1909), 3015.

Emploi de l'excédent des recettes.

546. Tout excédent des recettes sur les dépenses du fonds de pension est d'abord employé à payer les déficits des années précédentes, s'il y en a, et la balance est placée en fidéicommiss dans le trésor de la province, pour les fins de la présente partie. S. R. (1909) 3016; 2 Geo. V, c. 24, s. 6.

Diminution des pensions pour cause d'insuffisance du fonds.

547. Si les retenues et allocations ne sont pas suffisantes pour faire face au paiement des pensions, telles que ci-dessus établies, la commission administrative doit diminuer les pensions et les fixer en proportion du montant dont elle peut disposer. S. R. (1909), 3017.

Versement graduel du

548. La partie du fonds de pension, créé par la loi du 22 décembre 1856 (19-20 Victoria, chapitre 14,

section 7), qui sera de temps à autre libérée, suivant les dispositions de ladite loi, par le décès des pensionnaires, sera versée dans le fonds de pension créé par la présente partie, de manière que le tout soit ainsi versé quand mourra le dernier des pensionnaires de ce fonds. S. R. (1909), 3018.

549. Le surintendant retient, sur la subvention payable à chaque municipalité, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur le traitement de chaque personne qui doit la payer en vertu de la présente partie; et les autorités scolaires sont autorisées à faire, sur les traitements des fonctionnaires, lors du paiement de leurs traitements, chaque année, et non après, la retenue qui leur sera ainsi faite par le surintendant.

Il doit aussi, pour les mêmes fins, faire une retenue sur les traitements de tous les autres fonctionnaires de l'enseignement primaire qui sont payés directement par le département de l'instruction publique. S. R. (1909), 3019; 7 Geo. V, c. 27, s. 10.

SECTION IV

DU PAIEMENT DES PENSIONS

550. La jouissance de la pension commence pour le fonctionnaire de l'enseignement primaire, à partir du jour où il cesse de toucher son traitement, et pour sa veuve, quand elle y a droit en vertu des articles 533 et suivants, le lendemain du décès de son mari. S. R. (1909), 3020.

551. Toutes les pensions sont payées semi-annuellement; mais si le fonctionnaire meurt sans laisser une veuve ayant qualité pour en obtenir une, la ou les personnes nommées par lui, avant son décès, dans une déclaration solennelle transmise au surintendant de l'instruction publique, ou, à défaut de telle déclaration, ses héritiers légaux ont droit de la recevoir pour le semestre courant. S. R. (1909), 3021; 5 Geo. V, c. 36, s. 16.

552. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, démissionnaire ou dont le diplôme ou la commission a été révoqué pour une des causes prévues par la loi, perd ses droits à la pension, ainsi que ses versements ou retenues, mais si son diplôme lui est rendu et s'il reprend son emploi, son premier service lui est compté. S. R. (1909), 3022.

553. Les pensions sont rayées des livres du fonds de pension quand elles n'ont pas été réclamées pendant

- faute de réclamation. trois ans, et leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieur à la réclamation.
- Idem. La même déchéance s'applique aux héritiers des pensionnaires qui n'ont pas justifié de leurs droits pendant les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur. S. R. (1909), 3023.
- Causes qui ne font pas perdre droit à la pension. **554.** Un fonctionnaire de l'enseignement primaire qui, après s'être démis de ses fonctions, ouvre une école privée ou y accepte momentanément du service, avec l'autorisation du surintendant, à qui il doit en faire la demande, ne perd pas ses droits à la pension, s'il paye régulièrement la retenue sur son traitement. (*Voir formule 25.*)
- Enseignement dans une école indépendante. Un fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a enseigné dans une école indépendante sans l'autorisation du surintendant et sans payer la retenue peut, avant le 2 juillet 1913, payer comme suit une retenue de cinq pour cent pour les années antérieures à 1910-11, et les faire compter dans l'évaluation de sa pension.
- Déduction de la pension. Deux cinquièmes du montant total de la retenue pour lesdites années antérieures doivent être payés avant le 2 juillet 1913, et un cinquième du montant total de cette retenue est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire pendant les trois premières années de sa mise à la retraite.
- Placement des retenues. Les sommes ainsi retenues ne font pas partie du revenu annuel du fonds de pension, mais doivent être placées dans le fonds capital. S. R. (1909), 3024; 1 Geo. V, (1911), c. 27, s. 3.
- Époques de la demande de pension. **555.** Toute demande de pension doit être faite avant le 1er octobre de chaque année; les pensions demandées après cette date ne sont payées que l'année suivante. (*Voir formule 22.*) S. R. (1909), 3025; 9 Geo. V, c. 34, s. 6.

SECTION V

DE L'ÉVALUATION DES TRAITEMENTS

- Évaluation du traitement des fonctionnaires. **556.** Le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, employés dans les écoles privées subventionnées par le gouvernement ou par les municipalités scolaires, doit être évalué par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire dont dépendent ces fonctionnaires, et ce, à la satisfaction du surintendant qui peut ordonner, à cette fin, toute enquête conformément aux lois relatives à l'instruction publique. S. R. (1909), 3026.
- Avantages qui peuvent **557.** Les fonctionnaires de l'enseignement primaire peuvent, en sus du traitement fixe spécifié entre eux et

les commissaires ou les syndics d'écoles, comprendre, faire partie du traitement. comme faisant partie de ce traitement, tous les avantages qu'ils retirent de leur position, tels que le logement, l'éclairage, le chauffage, les primes et les gratifications.

Cependant, si ces fonctionnaires donnent des leçons Réserve. particulières ou exercent, en même temps, une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les bénéfices qu'ils en retirent ne doivent pas être compris dans cette évaluation. S. R. (1909), 3027; 9 Geo. V, c. 34, s. 7.

558. L'évaluation des avantages que les fonctionnaires de l'enseignement primaire retirent est faite par l'inspecteur d'écoles du district, certifiée exacte, et revivite Par qui l'évaluation des avantages est faite. faite par la commission administrative. S. R. (1909), 3028.

559. Il est du devoir des commissions scolaires ou corps administratifs qui emploient des fonctionnaires de l'enseignement primaire, de faire annuellement un rapport mentionnant le nom, l'emploi et le traitement pour l'année précédente, de tous les instituteurs ou institutrices laïques brevetés ou non brevetés, enseignant dans les écoles sous leur contrôle. Rapport des commissaires relatif aux fonctionnaires. S. R. (1909), 3029.

560. Dans aucun cas, l'évaluation des avantages, Évaluation des avantages, limitée dans les écoles sous contrôle, ne doit excéder les chiffres suivants, savoir :

Pour une école élémentaire, une école primaire élémentaire ou une école intermédiaire: dans les cités et villes, cent cinquante dollars; dans les municipalités de campagne, cinquante dollars;

Pour une école primaire complémentaire ou une *high school*: dans les cités et villes, deux cents dollars; dans les municipalités de campagne, soixante-quinze dollars. S. R. (1909), 3030; 12 Geo. V, c. 46, s. 15; 15 Geo. V, c. 40, s. 29.

SECTION VI

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

561. Le fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire est administré par une commission administrative composée du surintendant, comme président, et de quatre délégués nommés comme suit: un, par la conférence des instituteurs catholiques romains de Montréal; un, par la conférence des instituteurs catholiques romains de Québec, et deux, par l'association provinciale des instituteurs protestants. Composition de la commission administrative.

Leurs services sont gratuits, mais leurs dépenses de voyage sont payées sur le fonds de pension. Dépenses des délégués.

Durée de la charge. Ces délégués restent en charge tant qu'ils ne sont pas remplacés par ceux qui les ont nommés.

Secrétaire. Cette commission nomme son secrétaire. S. R. (1909), 3031.

Remplacement des délégués. **562.** En cas d'absence causée par la maladie ou par force majeure, tout délégué peut se faire remplacer par un fonctionnaire de l'enseignement primaire de la conférence d'instituteurs catholiques ou de l'association provinciale des instituteurs protestants, selon le cas, à laquelle il appartient. S. R. (1909), 3032.

Pouvoirs de la commission. **563.** La commission administrative règle toutes les questions relatives au fonds de pension et aux pensionnaires, et son jugement est final. S. R. (1909), 3033.

Publication des procès-verbaux des délibérations de la commission. **564.** Les procès-verbaux des délibérations de chacune des séances de la commission administrative du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire doivent être publiés dans les journaux d'éducation français et anglais de la province. S. R. (1909), 3034.

Règlements de la commission. **565.** La commission administrative est tenue de faire les règlements qu'elle juge nécessaires pour mettre les dispositions de la présente partie en vigueur et pour faire face aux cas imprévus.

Entrée en vigueur des règlements. Ces règlements, lorsqu'ils ont été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, ont force de loi pour l'exécution des dispositions de la présente partie. S. R. (1909), 3035.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Tenue de comptes du fonds de pension. **566.** Les comptes du fonds de pension sont tenus par le département de l'instruction publique, certifiés, chaque année, par l'auditeur de la province, et publiés dans le rapport du surintendant. S. R. (1909), 3036.

Pension semestrielle sur déclaration. **567.** La pension ne sera servie aux pensionnaires pour chaque semestre qu'en autant qu'ils en feront la demande par une déclaration attestée sous serment devant un juge de paix, un notaire ou un commissaire de la Cour supérieure, établissant qu'ils y ont droit. Cette déclaration devra être transmise au surintendant de l'instruction publique dans les derniers quinze jours du mois de mai et les premiers quinze jours du mois de novembre. S. R. (1909), 3037; 9 Geo. V, c. 34, s. 8; 10 Geo. V, c. 34, s. 5.

568. Les pensions sont incessibles et insaisissables. Insaisissabilité des pensions.
S. R. (1909), 3038.

569. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux instituteurs recevant une pension avant le 1er juillet 1886. Application de cette partie. S. R. (1909), 3039.

NEUVIÈME PARTIE

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE L'AGRICULTURE—DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES—DES LIVRES DE CLASSE—DES EXPOSITIONS SCOLAIRES

SECTION I

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE L'AGRICULTURE DANS LES ÉCOLES

570. Le dessin et l'hygiène doivent être enseignés Dessin. dans toutes les écoles, et l'agriculture dans toutes les écoles des municipalités rurales. S. R. (1909), 3040.

SECTION II

DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES

571. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner qu'une somme, ne dépassant pas deux mille dollars, soit affectée annuellement, ou durant un certain nombre d'années, sur le fonds de l'éducation supérieure, pour favoriser l'établissement de bibliothèques de cité, ville, village, paroisse ou canton, dans les municipalités dont les corporations scolaires ont contribué convenablement à cet objet. Allocation pour l'établissement de bibliothèques.

Cette subvention est accordée en argent ou en livres, et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge convenable d'imposer. Mode de les payer. S. R. (1909), 3041.

572. Les corporations scolaires peuvent affecter un montant quelconque pour l'établissement et l'entretien de bibliothèques, et, avec l'autorisation du surintendant, émettre des obligations pour créer un fonds à cette fin. Aide des municipalités aux bibliothèques.

Ces bibliothèques sont soumises à la régie, à l'inspection et aux règlements que le comité catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas, peut imposer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et ces règlements sont publiés, par le surintendant, dans la *Gazette officielle de Québec*. Régie de ces bibliothèques. S. R. (1909), 3042.

SECTION III

DES LIVRES DE CLASSE

§ 1.—*De l'acquisition de livres, cartes géographiques, etc.*Acquisition
de livres.

573. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut acquérir, pour la province, le droit de propriété des livres, cartes géographiques et autres publications quelconques, approuvés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique. S. R. (1909), 3043.

§ 2.—*De la distribution gratuite des livres de classe*Distribution
gratuite des
livres de
classe.

574. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut distribuer gratuitement aux élèves des écoles, sous les conditions qui peuvent être imposées, des livres ou séries de livres, cartes géographiques, et autres publications quelconques choisis parmi ceux approuvés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique conformément aux dispositions de l'article 30. S. R. (1909), 3044.

SECTION IV

DES EXPOSITIONS SCOLAIRES

Règlements
au sujet des
expositions
scolaires.

575. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant ou sur la recommandation du conseil de l'instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ces comités, peut promulguer des règlements pour l'établissement, la tenue, la direction et le maintien d'expositions scolaires, et nommer, à cette fin, un ou plusieurs commissaires qui doivent suivre les instructions qu'il leur donne.

Leur publica-
tion.

Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 3045.

DIXIÈME PARTIE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE QUANT AUX PERSONNES
PROFESSANT LA RELIGION JUDAÏQUEPersonnes
professant la
religion judaï-
que traitées
comme des
protestants
pour fins édu-
cationnelles.

576. Nonobstant toute disposition contraire, dans toutes les municipalités de la province qu'elles soient régies, relativement aux écoles, par la présente loi ou par des lois spéciales, ou par la présente loi et par des lois spéciales, les personnes professant la religion judaïque sont traitées, pour les fins scolaires, de la même manière que les protestants, et, pour lesdites fins, sont assujetties aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits et privilèges que ces derniers. S. R. (1909), 3046.

A quelles mu-
nicipalités
scolaires ces

577. Dans toute municipalité de la province, les personnes professant la religion judaïque doivent payer les

taxes scolaires à la, ou pour le bénéfice de la corporation scolaire dans cette municipalité qui est sous le contrôle du comité protestant du conseil de l'instruction publique, et, s'il n'y a pas de telle corporation, alors à la seule corporation scolaire qui y existe S. R. (1909), 3047.

personnes
payent les
taxes sco-
laires.

578. Dans toute municipalité dans laquelle, pour les fins de l'imposition et de la perception de la taxe scolaire, les propriétés foncières appartenant à des personnes professant la religion judaïque sont inscrites dans un état comprenant les propriétés foncières des personnes qui ne sont ni de la croyance catholique romaine, ni de la croyance protestante, les propriétés foncières appartenant aux personnes professant la religion judaïque doivent être omises de cet état et être inscrites dans l'état comprenant les propriétés foncières des personnes qui sont de la croyance protestante.

Sur quel état
les biens de
ces personnes
sont inscrits
pour les fins
de la taxe
scolaire.

Toute disposition dans une loi générale ou spéciale, conférant aux personnes de croyance judaïque le droit de faire inscrire leurs propriétés foncières sur un autre état que celui où sont inscrites les propriétés foncières des personnes de croyance protestante, est abrogée. S. R. (1909), 3048.

Droit d'opter
à ce sujet,
abrogé.

579. Lorsque, en vertu de la loi applicable dans une municipalité, les montants provenant de la taxe scolaire sont partagés entre la corporation scolaire catholique romaine et la corporation scolaire protestante, dans la proportion relative de la population catholique romaine et de la population protestante, les personnes professant la religion judaïque sont comptées au nombre des protestants. S. R. (1909), 3049.

Ces person-
nes sont
comptées au
nombre des
protestants
pour les fins
de la réparti-
tion des taxes
scolaires.

580. Dans toute municipalité dans laquelle l'allocation votée annuellement par la Législature pour les écoles publiques doit être répartie par le surintendant entre la corporation scolaire catholique romaine et la corporation scolaire protestante, dans la proportion relative de la population catholique romaine et de la population protestante de la municipalité d'après le recensement précédent, le surintendant doit compter au nombre des protestants les personnes qui, d'après le recensement alors dernier, professaient la religion judaïque. S. R. (1909), 3050.

Ces person-
nes sont
comptées au
nombre des
protestants
pour les fins
de la réparti-
tion de l'allo-
cation de la
Législature.

581. Les enfants des personnes professant la religion judaïque ont les mêmes droits d'être instruits dans les écoles publiques de la province que les enfants protestants, et sont traités de la même manière que les protestants pour toutes les fins scolaires.

Droits des en-
fants de ces
personnes
d'être reçus
dans les écoles
protestantes,
etc.

Droit de ces
enfants de ne
pas lire dans
les livres reli-
gieux, etc.

Néanmoins, aucun élève de croyance judaïque ne peut être contraint de lire ou d'étudier dans un livre religieux ou de dévotion, ni de prendre part à un exercice religieux ou de dévotion, auquel s'objecte le père, ou, à son défaut, la mère, ou le tuteur, ou la personne qui a la garde ou le soin de cet élève. S. R. (1909), 3051.

Onzième partie. Art 582 - à 587 - ajoutés par. 17 960 v. c. 39. s. 1

FORMULES

1.—(Articles 269, 317)

Serment d'office

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

Je, A. B., ayant été dûment nommé (*arbitre, secrétaire-trésorier, etc.*) de cette municipalité, fais serment que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi Dieu me soit en aide!

Assermenté à , ce jour du
mois de (*mettre la date*) devant moi } (*Signature.*)
le soussigné, juge de paix.

(*Signature.*)

J. P.

S. R. (1909), 3051, formule 1.

2.—(Articles 300, etc.)

Avis spécial par écrit

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A Joseph B. (*nom et qualités de la personne à qui l'avis est adressé*)

Monsieur,

Avis spécial vous est par les présentes donné, par le soussigné, L. M. (*nom et qualités de la personne qui donne l'avis*) que (*donner les motifs de l'avis spécial*).

Donné à , ce jour du mois
de (*mettre la date*). 19 .

(*Signature.*)

S. R. (1909), 3051, formule 2.

3.—(Article 128)

Avis pour élection de commissaires ou de syndics d'écoles

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

Avis public est par les présentes donné que lundi, _____ jour de juillet 19____, à dix heures du matin, à (*indiquer l'endroit ou doit avoir lieu l'assemblée*), il se tiendra une assemblée des propriétaires de biens-fonds de cette municipalité, inscrits comme tels au rôle d'évaluation et ayant acquitté toutes leurs taxes et autres contributions scolaires, pour procéder à l'élection d'un corps de commissaires (*ou de syndics*) d'écoles, (*ou d'un ou de plusieurs commissaires ou syndics d'écoles*).

Donné à _____, ce _____ jour de (*mettre la date*).
(*Signature.*)

S. R. (1909), 3051, formule 3.

4.—(Article 149)

Rapport d'une élection de commissaires ou de syndics d'écoles

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A M. le surintendant de l'instruction publique.

Monsieur,

Le lundi, _____ jour de juillet 19____, à une assemblée publique des électeurs de cette municipalité, dûment convoquée, tenue suivant la loi, à (*indiquer l'endroit où cette assemblée a eu lieu*) MM. (*mettre les noms et prénoms écrits bien distinctement*) ont été élus commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour cette municipalité.

Donné à _____, ce _____ jour de (*mettre la date*).
(*Signature.*)

S. R. (1909), 3051, formule 4.

5.—(Article 149)

Avis aux commissaires ou syndics élus

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A M. A. B., commissaire (ou syndic) d'écoles.

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une assemblée publique des électeurs de cette municipalité, tenue le jour de (*indiquer la date*), 19 , vous avez été élu commissaire (ou syndic) d'écoles.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).
(*Signature.*)

S. R. (1909), 3051, formule 5.

6.—(Articles 99, 100)

Déclaration de dissidence

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de , }

A M. le président (ou au secrétaire-trésorier) des commissaires d'écoles de la municipalité de , comté de

Monsieur,

Nous soussignés, propriétaires, occupants, locataires et contribuables de la municipalité de dans le comté de , professant la religion , avons l'honneur de vous signifier, en vertu de l'article 99 de la Loi de l'Instruction publique, chapitre 133 des Statuts refondus de Québec, notre intention de nous soustraire à l'administration de la corporation scolaire dont vous être le président, (ou secrétaire-trésorier), à partir du 1er juillet prochain.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).
(*Signatures.*)

S. R. (1909), 3051, formule 6.

7.—(Article 105)

Avis de dissidence pour se soustraire au contrôle de futurs commissaires

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A M. le président (ou au secrétaire-trésorier) des syndics d'écoles de la municipalité de , comté de de .

Monsieur,

Nous soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , professant la religion , avons l'honneur de vous informer, en vertu de l'article 105 de la Loi de l'instruction publique, chapitre 133 des Statuts refondus de Québec, que nous n'entendons pas être régis par les commissaires d'écoles qui seront élus au mois de juillet prochain, et que nous avons l'intention d'élire trois syndics pour administrer nos écoles au mois de juillet prochain.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signatures.*)

S. R. (1909), 3051, formule 7.

8.—(Article 104)

Avis de dissidents pour se déclarer la majorité

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A. M. le président (ou au secrétaire-trésorier) des commissaires d'écoles de la municipalité de , comté de .

Monsieur,

Nous soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , actuellement sous le contrôle des syndics d'écoles de cette municipalité, avons l'honneur de vous donner avis, en vertu de l'article 104 de la Loi de l'instruction publique, chapitre 133 des Sta-

tuts refondus de Québec, que nous sommes devenus la majorité, et que nous avons l'intention de nous organiser en conséquence et d'élire, au mois de juillet prochain, cinq commissaires pour l'administration de nos écoles.

Donné à _____, ce _____ jour de (*mettre la date*).

(*Signatures.*)

S. R. (1909), 3051, formule 8.

9.—(*Article 212*)

Avis de convocation des sessions des commissaires ou des syndics d'écoles

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A M. A. B., commissaire (*ou syndic*) d'écoles.

Monsieur,

J'ai reçu instruction de M. le président de la commission scolaire (des commissaires *ou* des syndics) de cette municipalité, dont vous êtes membre, de vous convoquer à une session qui aura lieu à (*indiquer le lieu*), à _____ heures de l' _____ -midi, le (*fixer la date*).

Donné à _____, ce (*mettre la date*).

(*Signature.*)

S. R. (1909), 3051, formule 9.

10.—(*Articles 219, 221*)

Procès-verbal des délibérations des commissaires ou des syndics d'écoles

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A une session des commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____, tenue à (*indiquer le lieu et le jour de la semaine*), le _____ jour du mois de (*mettre la date*) à _____ heures de l' _____ -midi, à laquelle session sont présents:

MM. (*donner les noms de tous les commissaires ou syndics présents*), tous commissaires (*ou syndics*) d'écoles.

Le président (*ou celui qui a été nommé président en l'absence du président ordinaire*) prend le fauteuil.

Le secrétaire-trésorier est aussi présent.

M. _____ propose que (*inscrire la proposition*).

Adopté unanimement (*ou sur la division qui suit, ou rejeté, selon le cas*).

(*S'il y a division, le président prend les votes comme suit:*)

Pour: MM. _____ } (*inscrire les noms*).
Contre: MM. _____ }

(*S'il y a égalité de voix, le président donne un second vote et ensuite déclare que la proposition est adoptée ou rejetée, suivant le cas.*)

(*Quand un amendement est proposé, il doit l'être ainsi:*)

M. _____, propose en amendement: (*inscrire l'amendement*.)

Pour l'amendement: MM. _____ } (*inscrire les noms*).
Contre l'amendement: MM. _____ }

(*Signature du président.*)

(*Signature du secrétaire-trésorier.*)

S. R. (1909), 3051, formule 10.

11. (Articles 317, 323)

Cautionnement du secrétaire-trésorier

Province de Québec, _____ }
Municipalité scolaire de _____ . }

Attendu que moi (*nom du secrétaire-trésorier*), ai été nommé secrétaire-trésorier des commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____, et attendu que, conformément aux dispositions de la loi, nous (*noms de deux cautions avec leurs qualités et domiciles*), avons été acceptés par (*nom du président*), le président desdits commissaires (*ou syndics*) d'écoles comme cautions dudit (*nom du secrétaire-trésorier*), pour le montant total dont ledit (*nom du secrétaire-trésorier*) est et sera responsable, en tout temps, pour toute somme qu'il pourra avoir entre ses mains appartenant auxdits commissaires (*ou syndics*) d'écoles et pour la due exécution de ces fonctions comme secrétaire-trésorier;

Sachez par ces présentes que nous, lesdits (*noms du secrétaire-trésorier et des deux cautions*), nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés de payer et de rembourser aux commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____, toute somme que ledit (*nom du secrétaire-trésorier*), par lui-même et par toute personne dont il est responsable, peut, dans l'exercice de sa charge, devenir redevable envers les commissaires (*ou syndics*) d'écoles de ladite municipalité, ou toute autre personne pour eux, en principal, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La condition de ce cautionnement est que si ledit (*nom du secrétaire-trésorier*) remplit bien fidèlement, en tout temps, les fonctions et les devoirs de sa charge de secrétaire-trésorier à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet aux commissaires (*ou syndics*) d'écoles de ladite municipalité, dans le comté de _____, ou à toute personne indiquée par eux, toute somme dont il sera responsable durant l'exercice de sa charge envers lesdits commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la municipalité susdite en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera annulé; autrement il demeurera dans toute sa vigueur.

Fait et passé en triplicata, à _____, le (*mettre la date*).

(*Signatures.*)

(*Signatures du notaire ou du juge de paix, selon le cas.*)

S. R. (1909), 3051, formule 11.

12.—(*Article 236, § 4*)

Notification à un régisseur de sa nomination

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de _____ . }

A M. (*nom du régisseur*)

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une session des commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité, tenue le _____ jour du mois de (*indiquer le mois*), 19 _____,

vous avez été nommé (*permanemment, ou dire pour combien de temps*) régisseur pour aider lesdits commissaires (*ou syndics*) à administrer les maisons d'école, et à les bâtir, réparer, chauffer, nettoyer, et aussi à tenir en bon ordre les biens meubles appartenant à la corporation scolaire.

(Date)

(Signature.)

S. R. (1909), 3051, formule 12.

13.—(Article 368)

Demande d'une copie du rôle d'évaluation

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A M. le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la
municipalité de , comté de .

Monsieur,

Je vous requiers de me remettre d'aujourd'hui en quinze jours, pour l'usage des commissaires (*ou syndics*) de la municipalité scolaire de (*nom de la municipalité scolaire*), située (*dire si c'est en tout ou en partie*) dans les limites de la municipalité de (*nom de la municipalité rurale*), une copie certifiée, suivant la loi, du rôle (*ou partie du rôle*) d'évaluation des propriétés situées dans les limites de votre municipalité.

(Date).

(Signature.)

S. R. (1909), 3051, formule 13.

14.—(Article 377)

Avis aux contribuables pour examen du rôle d'évaluation

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

Avis public est, par le présent donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle d'évaluation fait par ordre des commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité est déposé dans mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours, à compter de cet avis; durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homo-

logué à une session des commissaires (*ou syndics*) qui aura lieu à une date qui sera fixée par un avis ultérieur.

Donné à _____, ce _____ jour de _____ 19__ .

(*Signature.*)

S. R. (1909), 3051, formule 14.

15.—(*Articles 391, 396*)

Avis aux contribuables pour examen du rôle de perception

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de _____ . }

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle de perception des taxes scolaires fixées par les commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité est déposé à mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours, à compter de cet avis; durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué, avec ou sans amendements, à la session des commissaires (*ou syndics*) qui aura lieu le

_____ jour de _____, au lieu ordinaire des séances, à _____ heures de l' _____ -midi; ce délai étant expiré, il sera en vigueur, et toute personne intéressée, après en avoir pris connaissance si elle le désire, est tenue de payer le montant de ses taxes au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours qui suivront ledit délai de trente jours, et ce, sans avis ultérieur.

Donné à _____, ce _____ jour de _____ 19__ .

(*Signature.*)

S. R. (1909), 3051, formule 15.

16.—(*Article 400*)

Signification de la demande de paiement des taxes scolaires

Province de Québec, | MUNICIPALITÉ DE
Municipalité scolaire M. |
de _____

Doit à la corporation scolaire
de _____

Copie du compte de (nom du contribuable.)	COTISATION sur (men- tionner la propriété telle que maison, terre, etc.) évaluée à \$ au taux de (mettre le montant) par dollars. RÉTRIBUTION MEN- SUELLE pour (indi- quer les noms des enfants) pendant (indiquer le nom- bre de mois) au taux de (mettre le montant) par mois (*).	\$	cts
	Total		

Avertissement signifié
le (date de l'avertisse-
ment.)

MONSIEUR,—Vous êtes averti
qu'ayant négligé de payer vos
taxes ci-dessus mentionnées
dans le temps prescrit par l'avis
public que j'ai donné à cette
fin, vous êtes, par le présent,
requis de me payer cette somme
à mon bureau, avec les frais du
présent avertissement et de la
signification détaillés plus bas,
dans le délai de quinze jours de
cette date, à défaut de quoi
exécution sera prise contre vos
biens meubles et effets.
(Lieu et date.)

FRAIS:
Avertissement: . . . \$
Signification \$

Total.. \$

FRAIS:
Avertissement . . . \$
Signification \$

Total \$

(Signature.)

S. R. (1909), 3051, formule 16.

(*) Si la rétribution mensuelle est payable tous les mois et d'avance, elle ne doit pas être demandée par cet avis.

17.—(Article 404)

Mandat de saisie pour cotisation

Province de Québec,)
Municipalité scolaire de)

Les commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____.

A tout huissier de la Cour supérieure, exerçant dans _____ et pour le district de _____

Attendu que (*nom et qualités du débiteur*) a été requis par le secrétaire-trésorier des commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la municipalité de _____, dans le comté de _____, de payer, entre ses mains, pour les dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, la somme de _____, étant le montant dû par lui auxdits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, comme il appert du rôle de perception de ladite municipalité, pour l'année (*millésime*), et attendu que ledit (*nom du débiteur*) a négligé et refusé de payer audit secrétaire-trésorier, dans le délai fixé par la loi, ladite somme de (*mettre le montant en toutes lettres*) avec les frais d'avis et de signification se montant à (*le montant en toutes lettres*); les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens meubles et effets dudit (*nom du débiteur*), que vous trouverez dans les limites de ladite municipalité. Si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, les sommes susmentionnées, avec les frais raisonnables de ladite saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez, suivant les prescriptions de la loi, lesdits biens meubles et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de ladite vente au secrétaire-trésorier desdits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, audit (*nom du débiteur*) ou autre qu'il concernera, et, si telle saisie ne peut avoir lieu faute de biens meubles et d'effets saisissables, vous me le certifierez, afin qu'il soit adopté telle procédure que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de ladite corporation des commissaires (*ou syndics*) d'écoles, ce jour de _____ 19. _____, dans le district susdit.

(*Signature.*)

S. R. (1909), 3051, formule 17.

18.—(Article 406)

Avis de la vente des biens saisis pour taxes scolaires

Avis public est par le présent donné que (*jour de la semaine*) le (*quantième du mois*) jour de (*le mois*) courant (*ou prochain*), à heures de (*l'avant ou de l'après-midi*), à (*désigner le lieu*), les biens meubles et effets de (*nom et état de la personne saisie*), maintenant sous saisie, faute de paiement des taxes dues auxdits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, seront vendus à l'encan à (*désigner le lieu*).

Donné sous mon seing à (*indiquer le lieu*), dans le district de , ce jour de 19 .

(*Signature.*)

S. R. (1909), 3051, formule 18.

19.—(Article 227)

Engagement d'instituteur

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

L'an 19 , le (*quantième du mois*) jour du mois de (*indiquer le mois*), il est convenu et arrêté entre les commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , représentés par (*nom du président*), leur président, en vertu d'une résolution desdits commissaires (*ou syndics*), adoptée le jour du mois de (*indiquer le mois*), et l' nommé (*nom de l'instituteur ou de l'institutrice*) institut résidant à (*lieu de résidence de l'instituteur ou de l'institutrice*) et pourvu d'un d (*donner la classe et le degré du diplôme*), comme suit:

L' dit institut s'engage auxdits commissaires (*ou syndics*) pour l'année scolaire commençant le premier juillet (*indiquer l'année*)—à moins de révocation du diplôme du dit instituteur, ou tout autre empêchement légal, pour tenir l'école (*indiquer la classe et le degré de l'école*) dans l'arrondissement No , conformément à la loi et aux règlements établis ou qui seront établis par les autorités compétentes, et entre autres

choses exercer une surveillance efficace sur les élèves qui fréquentent l'école; enseigner toutes les matières exigées par le programme d'études, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés; remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le département de l'instruction publique, les inspecteurs d'écoles ou les commissaires (ou syndics); tenir tout registre d'école prescrit; garder dans les archives de l'école les cahiers et autres travaux des élèves qu'il aura ordre de conserver; veiller à ce que les salles de classe soient tenues en bon ordre et ne laisser celles-ci servir à d'autre usage sans une permission à cet effet; se conformer aux règlements établis, en un mot, remplir tous les devoirs d'un bon instituteur; tenir l'école tous les jours, excepté pendant les vacances, les dimanches, les jours de fête et les jours de congé prescrits par la loi et les règlements scolaires.

Les commissaires (ou syndics) s'engagent à payer mensuellement à (*nom de l'instituteur ou de l'institutrice*) la somme de (*écrire la somme en toutes lettres*) pour ladite année scolaire, en argent et non autrement.

A défaut d'autre engagement, le présent acte continuera à valoir entre les parties, jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait en duplicata, à _____, le _____ jour
du mois de _____ 19 _____.

(*Signature du président des commissaires
ou des syndics d'écoles.*)

(*Signature de l'instituteur ou de l'institutrice.*)

S. R. (1909), 3051, formule 19.

20.—(Article 232)

Notification aux instituteurs ou aux institutrices pour les informer que leurs services ne seront plus requis

Province de Québec,)
Municipalité scolaire de .)

A M. , instituteur de l'arrondissement No

M

J'ai l'honneur de vous informer que, par une résolution adoptée à leur session du (*mettre la date*), MM. les commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité ont décidé de ne plus requérir vos services pour l'année scolaire prochaine.

(*Date*),

(*Signature.*)

S. R. (1909), 3051, formule 20.

21.—(Article 307)

Avis concernant des résolutions adoptées dans certains cas

Province de Québec,)
Municipalité scolaire de .)

Avis public est par le présent donné qu'à une session des commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité, tenue le jour du mois de (*indiquer la date*) , il a été résolu: (*inscrire la résolution adoptée*).

(*Date*).

(*Signature.*)

S. R. (1909), 3051, formule 21.

22.—(Article 555)

Demande de pension

A M. le surintendant de l'instruction publique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de soumettre à votre considération les raisons suivantes qui constituent mon droit à la pension créée en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire:

Je suis né à _____, comté de _____
le _____ jour du mois de (*indiquer la date*).

J'appartiens à la religion _____;
(*Quand le fonctionnaire est marié, il doit ajouter*):

Je suis marié avec _____ (*les noms au long*), depuis le (*la date du mariage*);

Je demeure à _____, dans le comté de _____
(*si le fonctionnaire demeure dans une ville, il doit donner le nom de la ville, le nom de la rue et le numéro de sa résidence*);

Mes lettres doivent être adressées au bureau de poste de _____;

Je suis muni d'un diplôme d'école (*indiquer la classe du diplôme*) que j'ai obtenu du bureau des examinateurs (*ou de l'école normale*) de _____ le, (*indiquer la date*);

J'ai commencé à enseigner en (*indiquer la date*) et j'ai quitté l'enseignement le _____ jour du mois de (*indiquer la date*):

J'ai enseigné pendant _____ ans;

Depuis le premier juillet (*indiquer la date*) j'ai enseigné dans les municipalités suivantes:

A (*nom de la municipalité où l'instituteur a enseigné*), du (*indiquer la date*) au (*indiquer la date*).

Mes droits à la présente réclamation sont les suivants: (*donner les raisons*).

Fait à _____, le (*mettre la date*).

(*Signature.*)

23.—(Article 527)

Certificat de médecin

Je, soussigné, _____ médecin domicilié
à _____, comté de _____
déclare solennellement que le _____ jour du mois
de (*indiquer la date*), j'ai examiné le nommé _____
_____, fonctionnaire de l'ensei-
gnement primaire, et que j'ai constaté qu'il est affecté
de _____ (*indiquer les causes, la durée et la gravité de
la maladie de manière à faire voir, prima facie, que le fonc-
tionnaire est incapable d'enseigner*), ce qui le rend com-
plètement incapable d'exercer ses devoirs comme fonc-
tionnaire de l'enseignement primaire.

Assermenté devant moi, _____
à _____, _____ }
le _____ jour _____ } (*Signature.*)
du mois de 19 _____ }
(*Signature.*) J. P. }
S. R. (1909), 3051, formule 23.

24.—(Article 538)

Demande de pension par la veuve d'un fonctionnaire

Province de Québec, _____)
Municipalité scolaire de _____ .)

A M. le surintendant de l'instruction publique.

Monsieur,

Je, soussigné, (*nom de famille de la veuve*), étais l'épouse
de feu (*nom de l'instituteur décédé*), en son vivant fonc-
tionnaire de l'enseignement primaire, décédé le (*la date
du décès*), à (*donner les noms de la paroisse et du comté*).

Je suis née le (*date de la naissance*); je me suis mariée
audit (*nom de l'instituteur décédé*), le (*date du mariage*),
tel que le tout appert des pièces ci-annexées, et je récla-
me, en conséquence la pension accordée aux veuves des
fonctionnaires de l'enseignement primaire en vertu de la
Loi de l'instruction publique.

Daté à _____, le (*mettre la date*).
(*Signature.*)

S. R. (1909), 3051, formule 24.

25. — (Article 554)

Demande d'autorisation d'enseigner dans une école indépendante

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de } .

A M. le surintendant de l'instruction publique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai abandonné l'enseignement sous le contrôle des commissaires (ou syndics) d'écoles de (*le nom de la municipalité*) parce que (*donner les motifs*) et que j'ai accepté momentanément du service dans (*nom de l'institution*) dirigée par M. (*nom du directeur*) avec un traitement de \$ par année, (ou que je tiens une école particulière) dans la municipalité de , comté de , et que mon traitement a été évalué par M. l'inspecteur (*nom de l'inspecteur d'écoles du district*), à la somme de \$, tel qu'il appert du certificat ci-annexé; et qu'en vertu de l'article 554 de la Loi de l'instruction publique, chapitre 133 des Statuts refondus de Québec, je désire continuer mes versements au fonds de pension si les raisons ci-dessus mentionnées reçoivent votre approbation.

Daté à , le jour d (*mettre la date.*)

(*Signature.*)

S. R. (1909), 3051, formule 25.

Rétributions scolaires 16 S.V.C. 44

Fonds scolaire 16 S.V.C. 45

26.—(Article 158)

Bulletin de vote pour l'élection au scrutin secret de commissaires (ou syndics)

Élection des commissaires (ou des syndics) pour la municipalité de.....19	1	<p>BUREAU</p> <p>(Jean Bureau, municipalité scolaire de Beauport, comté de Québec, marchand).</p>
	2	<p>MEUNIER</p> <p>(Joseph Meunier, municipalité scolaire de Beauport, comté de Québec, cultivateur).</p>
	3	<p>RICHARD</p> <p>(Antoine Richard municipalité scolaire de Beauport, X comté de Québec, médecin).</p>

TALON

*Ici doivent être mises les
initiales du président de
l'élection.*

1812

Chap. **133**

Instruction publique

*Ici doivent être mises les initiales du président
de l'élection.*

Le nom de l'imprimeur est imprimé ici.

Le papier du bulletin sera percé par une ligne de points, à l'endroit de la ligne de points noirs, afin qu'on le puisse facilement détacher du talon.

Les noms des candidats seront inscrits dans le bulletin de vote comme dans le bulletin de présentation.

Il n'y a pas de marge à la gauche du bulletin.

L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin de vote en faveur d'Antoine Richard.

S. R. (1909), 3051, formule 26; 13 Geo. V, c. 41, s. 5.

27.—(Article 161)

Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat

Je, soussigné, _____, agent de (ou électeur représentant, suivant le cas), _____ l'un des candidats à l'élection maintenant pendant pour la municipalité scolaire de _____, jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que je garderai le secret sur le nom du candidat pour lequel tout votant au bureau de votation de _____, dans la municipalité de _____, pourra avoir marqué son bulletin de vote en ma présence à cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide!

(Signature.)

Assermenté (ou affirmé) devant moi, }
à _____, ce _____ }
jour de _____ 19 ____ . }

(Signature.)

président de l'élection,

(ou juge de paix).

S. R. (1909), 3051, formule 27; 13 Geo. V, c. 41, s. 5.

	Numéros des votants
	NOMS DES VOTANTS
	Occupations
	Résidences
	Propriétaires
	Locataires ou occupants
	Objections
	Assermenté ou affirmé
	Refus du votant de jurer ou d'affirmer
	Votes donnés
	Électeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms
	Bulletins préparés avec l'aide du président de l'élection
	Remarques générales

28.—(Article 165)
Registre de scrutin

29.—(Article 170)

Serment d'un électeur qui ne peut marquer le bulletin de vote

Vous jurez (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirmez solennellement) que vous ne savez pas lire et ne pouvez comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer (ou que vous êtes incapable, pour cause de cécité, ou autre infirmité corporelle, (selon le cas), de voter sans aide.

Ainsi Dieu vous soit en aide!"

S. R. (1909), 3051, formule 29; 13 Geo. V, c. 41, s. 5.

Création d'un fonds éducationnel
16 S.V.C. 45

